Asset Management

CREDIT SUISSE

CS Investment Funds 4

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

Prospectus
11 octobre 2018

Table des matières

1. Informations à l'intention des investisseurs potentiels ... 3
2. CS Investment Funds 4 – Récapitulatif des catégories d'actions[1] ... 4
3. La société ... 15
4. Politique de placement ... 15
5. Participation au CS Investment Funds 4 ... 17
i. Informations générales sur les actions ... 17
ii. Souscription d'actions ... 18
iii. Rachat d'actions ... 19
iv. Conversion d'actions ... 20
v. Suspension de la souscription, du rachat, de la conversion des actions et du calcul de la valeur nette d'inventaire ... 20
vi. Mesures contre le blanchiment d'argent ... 20
vii. Market Timing ... 20
viii. «Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction), rachat et transfert obligatoires des actions ... 21
6. Restrictions d'investissement ... 21
7. Facteurs de risque ... 24
8. Valeur nette d'inventaire ... 34
9. Frais et impôts ... 35
i. Impôts ... 35
ii. Frais ... 35
iii. Commission de performance ... 35
10. Exercice ... 36
11. Affectation des revenus nets et des gains en capital ... 36
12. Durée, liquidation et regroupement ... 36
13. Assemblées générales ... 36
14. Informations aux actionnaires ... 36
15. Société de gestion ... 37
16. Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaire d'investissement ... 37
17. Banque dépositaire ... 37
18. Administration centrale ... 38
19. Obligation réglementaire de communication ... 38
20. Protection des données ... 40
21. Dispositions réglementaires et fiscales ... 41
22. Principaux participants ... 43
23. Les compartiments ... 43
Credit Suisse (Lux) Capital Allocation Fund ... 43
Credit Suisse (Lux) Liquid Alternative Beta ... 46
Credit Suisse (Lux) FundSelection Balanced EUR ... 48
Credit Suisse (Lux) FundSelection Yield EUR ... 50
Credit Suisse (Lux) Global High Income Fund USD ... 53
Credit Suisse (Lux) Multi-Advisor Equity Alpha Fund ... 55
Credit Suisse (Lux) Multimanager Emerging Markets Equity Fund ... 58
Credit Suisse (Lux) Multimanager Enhanced Fixed Income USD Fund ... 60
Credit Suisse (Lux) Multi-Trend Fund ... 63
Credit Suisse (Lux) Prima Multi-Strategy Fund ... 65
Credit Suisse (Lux) Multialternative Fund ... 68
Credit Suisse (Lux) Focus Momentum ... 70
Credit Suisse (Lux) SIMAG® Systematic Global Equity Fund ... 72

1. Informations à l'intention des investisseurs potentiels

Le présent prospectus («le prospectus») n'est valable que s'il est accompagné du dernier document d'information clé pour l'investisseur (le «DICI»), du dernier rapport annuel, ainsi que du dernier rapport semestriel si sa parution est postérieure à celle du dernier rapport annuel. Ces documents sont réputés former partie intégrante du présent prospectus.

Il conviendra de fournir aux investisseurs potentiels la dernière version du document d'information clé pour l'investisseur dans un délai suffisant préalablement à leur projet de souscription des actions du CS Investment Funds 4 (la «société»). Ce prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation de souscription à des actions (les «actions») de la société par toute personne se trouvant dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans laquelle la personne qui présente cette offre ou cette sollicitation n'est pas habilitée à le faire ou encore à toute personne à laquelle il est illégal de présenter une telle offre ou sollicitation.

Les informations qui ne sont pas contenues dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont mentionnés (à la disposition du public pour vérification) sont considérées comme non autorisées et donc non fiables.

Les investisseurs potentiels sont invités à s'informer des conséquences fiscales, des obligations légales et de toute restriction de change ou obligation de contrôle des changes auxquelles ils pourraient être soumis en vertu du droit de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation et qui pourraient être pertinentes dans le cadre de la souscription, de la détention, de la conversion, du remboursement ou de la cession d'actions. D'autres considérations fiscales sont présentées au chapitre 9 «Frais et impôts».

En cas de doutes quant au contenu du présent prospectus, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur banquier, agent de change, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Le présent prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas de contradiction entre la version en langue anglaise du prospectus et toute autre version, la version en langue anglaise prévaudra dans la mesure des limites fixées par la loi de toute juridiction où les parts sont vendues.

Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement la description des risques au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans le fonds.

Certaines catégories d'actions peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

La société de gestion ne divulguera aucune information confidentielle concernant les investisseurs à moins qu'elle n'y soit contrainte en vertu des lois et prescriptions applicables à la société de gestion.

Les actions de la société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la United States Securities Act of 1933 (la «loi de 1933») ni selon aucune des lois relatives aux valeurs mobilières de quelque Etat que ce soit des Etats-Unis d'Amérique. La société n'a pas été et ne sera pas enregistrée selon la loi de 1940 («United States Investment Company Act of 1940»), dans sa version en vigueur, ni selon aucune autre loi fédérale des Etats-Unis. Par conséquent, les actions des compartiments décrites dans le présent prospectus ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sauf si une telle offre ou vente est exemptée des exigences d'enregistrement prévues par la loi de 1933.

Le conseil d'administration a par ailleurs décidé que les actions ne pourraient être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à un ayant droit économique ultime constituant une «U.S. Person». Ainsi, les actions ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à ou au bénéfice d'une «U.S. Person», qui peut être définie comme suit et être, notamment (i) une «United States person» telle que définie à la section 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, telle qu'amendée (le «Code»), (ii) une «U.S. Person», répondant à la définition du Règlement S de la loi de 1933, tel qu'amendé, (iii) une personne qui se trouve «aux Etats-Unis» selon la définition du Règlement 202(a)(30)-1 de l'U.S. Investment Advisers Act de 1940, tel qu'amendé, ou (iv) une personne qui n'est pas une «Non-United States Person» au sens de l'U.S. Commodities Futures Trading Commission Rule 4.7.

Les actions de la société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la loi japonaise sur les marchés et les instruments financiers (loi n°25 de 1948, dans ses versions successives) (*Financial Instruments and Exchange Law*, la «FIEL») et par conséquent, ni les actions, ni aucun intérêt y afférent ne peuvent être proposés ou vendus, directement ou indirectement, au Japon ou à des ressortissants japonais ou pour leur bénéfice ou à d'autres personnes en vue d'être réofferts ou revendus, directement ou indirectement, autrement que dans le respect de l'ensemble des lois, règlements et directives applicables émanant des autorités japonaises gouvernementales et réglementaires compétentes et en vigueur au moment considéré. Aux fins des présentes, «ressortissant japonais» s'entend de toute personne résidant au Japon, y compris toute personne morale ou autre entité constituée conformément aux lois japonaises. Les actions seront placées auprès d'un nombre limité d'investisseurs conformément à la FIEL.

Aucune sollicitation de souscription d'actions ne sera effectuée si, du fait de cette sollicitation, le nombre de personnes (y compris les ayants droit économiques ou les personnes morales, mais exception faite des «non-résidents» au Japon tel que ce terme est défini à l'article 6, paragraphe 1, alinéa 6 de la loi japonaise sur les échanges extérieurs et le commerce extérieur (loi n°228 de 1949, dans ses versions successives)) qui sont sollicitées pour acheter des actions (y compris les actions nouvellement émises qui sont de même nature que les actions définies à l'article 1-6, alinéa 1er du décret d'application de la FIEL et qui ont été émises dans les six mois précédant la date d'émission des actions) dépasse 49.

Nonobstant toute stipulation contraire, afin de déterminer si la limite de 49 personnes visée ci-dessus est respectée ou non, la règle suivante s'appliquera: les Actions pourront être placées simultanément auprès d'investisseurs institutionnels qualifiés («QI»), tel que ce terme est défini à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er de la FIEL et à l'article 10, paragraphe 1 du décret ministériel portant définitions en application de l'article 2 de la FIEL, si l'offre est faite à la condition que ses bénéficiaires (i) acceptent de transférer les actions uniquement à des QII, et (ii) acceptent d'informer lesdits cessionnaires par écrit (a) du fait que les actions n'ont pas été enregistrées en vertu de l'article 4, paragraphe 1 de la FIEL dans la mesure où la sollicitation de souscription d'actions constitue une sollicitation à des QII, et (b) de la restriction relative aux transferts visée au point (i), au moment du transfert ou avant celui-ci. Si les conditions visées aux points (i) et (ii) sont remplies, le nombre de destinataires de l'offre qui sont des QII ne sera pas pris en compte afin de déterminer si la limite de 49 détenteurs stipulée ci-dessus est respectée ou non.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société ou la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions en Inde ou depuis l'Inde. En outre, ni la société ni la société de gestion ne réaliseront, ni n'entendent réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions auprès de personnes résidant en Inde. Hormis certaines exceptions limitées, les actions ne peuvent être acquises par des personnes résidant en Inde; l'acquisition des actions par ces personnes étant soumise à des restrictions légales et réglementaires. Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Credit Suisse Fund Management S.A. est exemptée de l'obligation d'être titulaire de la licence australienne de prestataire de services financiers prévue par la loi australienne sur les sociétés de 2001 (*Corporations Act 2001* [Cth]) (la «Loi») pour les services financiers fournis aux clients *wholesale* australiens (au sens de l'article 761G de la Loi). Credit Suisse Fund Management S.A. est réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg sous le régime de lois étrangères différant du droit australien.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à chacun des compartiments, comme indiqué au chapitre 23 «Les compartiments».

La société de gestion (telle que décrite ci-dessous) ne divulguera aucune information confidentielle concernant les investisseurs, sauf si les lois et réglementions en vigueur l'y obligent.

2. CS Investment Funds 4 – Récapitulatif des catégories d'actions[1]

Listes de compartiments *(monnaie de référence)*	Catégorie d'actions	Monnaie	Position/ placement minimum	Type d'actions [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Commission de performance
Credit Suisse (Lux) **Capital Allocation Fund** ***(USD)***	**A**	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	1,00%	[9]
	AH [8]	[8]	n/a	DI		5,00%	n/a	1,00%	[9]
	B	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,00%	[9]
	BH [8]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,00%	[9]
	BH [8]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,00%	[9]
	BH [8]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,00%	[9]
	CA [16]	USD	n/a	DI		n/a	0,50%	1,00%	[9]
	CAH [8] [16]	[8]	n/a	DI		n/a	0,50%	1,00%	[9]
	CB [16]	USD	n/a	CA		n/a	0,50%	1,00%	[9]
	CBH [8] [16]	[8]	n/a	CA		n/a	0,50%	1,00%	[9]
	DA [4]	USD	n/a	DI		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DAH [4] [8]	[8]	n/a	DI		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DB [4]	USD	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBH [4] [8]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	EA [12]	USD	n/a	DI		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	EAH [8] [12]	[8]	n/a	DI		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	EB [12]	USD	n/a	CA		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	EBH [8] [12]	[8]	n/a	CA		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IA	USD	500 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IAH [8]	[8]	–	DI		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IAH [8]	CHF	500 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IAH [8]	EUR	500 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IA25	USD	25 000 000	DI		3,00%	n/a	0,30%	[9]
	IAH25 [8]	[8]	–	DI		3,00%	n/a	0,30%	[9]
	IAH25 [8]	CHF	25 000 000	DI		3,00%	n/a	0,30%	[9]
	IAH25 [8]	EUR	25 000 000	DI		3,00%	n/a	0,30%	[9]
	IB	USD	500 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IBH [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IBH [8]	CHF	500 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IBH [8]	EUR	500 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IB25	USD	25 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,30%	[9]
	IBH25 [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	0,30%	[9]
	IBH25 [8]	CHF	25 000 000	CA		3,00%	n/a	0,30%	[9]
	IBH25 [8]	EUR	25 000 000	CA		3,00%	n/a	0,30%	[9]
	MA [12]	USD	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,30%	[9]
	MAH [8] [12]	[8]	–	DI		1,00%	n/a	0,30%	[9]
	MAH [8] [12]	CHF	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,30%	[9]
	MAH [8] [12]	EUR	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,30%	[9]
	MB [12]	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,30%	[9]
	MBH [8] [12]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,30%	[9]
	MBH [8] [12]	CHF	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,30%	[9]
	MBH [8] [12]	EUR	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,30%	[9]
	SA[14]	USD	500 000	DI		1,00%	n/a	0,40%	[9]
	SAH[8][14]	[8]	–	DI		1,00%	n/a	0,40%	[9]
	SAH[8][14]	CHF	500 000	DI		1,00%	n/a	0,40%	[9]
	SAH[8][14]	EUR	500 000	DI		1,00%	n/a	0,40%	[9]
	SB[14]	USD	500 000	CA		1,00%	n/a	0,40%	[9]
	SBH[8][14]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,40%	[9]
	SBH[8][14]	CHF	500 000	CA		1,00%	n/a	0,40%	[9]
	SBH[8][14]	EUR	500 000	CA		1,00%	n/a	0,40%	[9]
	UA [11]	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	0,80%	[9]
	UAH [8] [11]	[8]	n/a	DI		5,00%	n/a	0,80%	[9]
	UA500 [11]	[8]	500 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	UAH500[8][11]	[8]	500 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	UB [11]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	0,80%	[9]
	UBH [8] [11]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	0,80%	[9]
	UBH [8] [11]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	0,80%	[9]
	UBH [8] [11]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	0,80%	[9]
	UB500 [11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	UBH500[8][11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	[9]
Credit Suisse (Lux) **Liquid Alternative Beta** ***(USD)***	**B**	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a
	BH [8]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a
	BH [8]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a
	BH [8]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a
	CB [16]	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a
	CB [15] [16]	[15]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a
	CBH [8] [16]	[8]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a
	CBH [8] [16]	EUR	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,40%	n/a
	CBH [8] [16]	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a
	DB [4]	USD	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBH [4] [8]	EUR	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBH [4] [8]	CHF	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBH [4] [8]	GBP	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBH [4] [8]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a

Listes de compartiments *(monnaie de référence)*	Catégorie d'actions	Monnaie	Position/ placement minimum	Type d'actions [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Commission de performance
	EB [12]	USD	n/a	CA		3,00%	n/a	0,95%	n/a
	EBH [8] [12]	[8]	n/a	CA		3,00%	n/a	0,95%	n/a
	EBH [8] [12]	EUR	n/a	CA		3,00%	n/a	0,95%	n/a
	FB [10]	USD	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	n/a
	FBH [8] [10]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	n/a
	FBH [8] [10]	CHF	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	n/a
	FBH [8] [10]	EUR	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	n/a
	FBH [8] [10]	GBP	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	n/a
	IB	USD	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a
	IBH [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a
	IBH [8]	CHF	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a
	IBH [8]	GBP	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a
	IBH [8]	EUR	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a
	IB25	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a
	IBH25 [8]	[8]	-	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a
	MB [12]	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a
	MBH [8] [12]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a
	MBH [8] [12]	CHF	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a
	MBH [8] [12]	EUR	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a
	UB [11]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a
	UBH [8] [11]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a
	UBH [8] [11]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a
	UBH [8] [11]	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a
	UB500 [11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a
	UBH500 [8][11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a
Credit Suisse (Lux) **FundSelection Balanced EUR** ***(EUR)***	**A**	EUR	n/a	DI		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	AH [8]	[8]	n/a	DI		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	B	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	BH [8]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	BH [8]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	BH [8]	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	BH [8]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	CA [16]	EUR	n/a	DI		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CA [15] [16]	[15]	n/a	DI		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CAH [8] [16]	[8]	n/a	DI		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CAH [8] [16]	USD	n/a	DI		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CAH [8] [16]	CHF	n/a	DI		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CB [16]	EUR	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CB [15] [16]	[15]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CBH [8] [16]	[8]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CBH [8] [16]	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CBH [8] [16]	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	DB [4]	EUR	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBH [4] [8]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	EA [12]	EUR	n/a	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	EAH [8] [12]	[8]	n/a	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	EB [12]	EUR	n/a	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	EBH [8] [12]	[8]	n/a	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IA	EUR	3 000 000	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IA25	EUR	25 000 000	DI		3,00%	n/a	0,70%	n/a
	IAH [8]	[8]	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IAH [8]	CHF	3 000 000	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IAH [8]	USD	3 000 000	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IAH25 [8]	[8]	–	DI		3,00%	n/a	0,70%	n/a
	IAH25 [8]	CHF	25 000 000	DI		3,00%	n/a	0,70%	n/a
	IAH25 [8]	USD	25 000 000	DI		3,00%	n/a	0,70%	n/a
	IB	EUR	3 000 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IB25	EUR	25 000 000	CA		3,00%	n/a	0,70%	n/a
	IBH [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IBH [8]	CHF	3 000 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IBH [8]	USD	3 000 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IBH25 [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	0,70%	n/a
	IBH25 [8]	CHF	25 000 000	CA		3,00%	n/a	0,70%	n/a
	IBH25 [8]	USD	25 000 000	CA		3,00%	n/a	0,70%	n/a
	MA [12]	EUR	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MAH [8] [12]	[8]	–	DI		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MAH [8] [12]	CHF	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MAH [8] [12]	USD	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MB [12]	EUR	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MBH [8] [12]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MBH [8] [12]	CHF	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MBH [8] [12]	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	UA [11]	EUR	n/a	DI		5,00%	n/a	1,25%	n/a
	UAH [8] [11]	[8]	n/a	DI		5,00%	n/a	1,25%	n/a
	UB [11]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,25%	n/a

Listes de compartiments *(monnaie de référence)*	Catégorie d'actions	Monnaie	Position/ placement minimum	Type d'actions [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Commission de performance
	UBH [8] [11]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,25%	n/a
	UBH [8] [11]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,25%	n/a
	UBH [8] [11]	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,25%	n/a
	UBH [8] [11]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,25%	n/a
Credit Suisse (Lux) **FundSelection Yield EUR** ***(EUR)***	**A**	EUR	n/a	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	AH [8]	[8]	n/a	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	B	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	BH [8]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	BH [8]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	BH [8]	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	BH [8]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	CA [16]	EUR	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CA [15] [16]	[15]	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CAH [8] [16]	[8]	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CAH [8] [16]	USD	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CAH [8] [16]	CHF	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CB [16]	EUR	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CB [15] [16]	[15]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CBH [8] [16]	[8]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CBH [8] [16]	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CBH [8] [16]	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	DB[4]	EUR	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBH [4] [8]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	EA [12]	EUR	n/a	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	EAH [8] [12]	[8]	n/a	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	EB [12]	EUR	n/a	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	EBH [8] [12]	[8]	n/a	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IA	EUR	3 000 000	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IA25	EUR	25 000 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	IAH [8]	[8]	–	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IAH [8]	CHF	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IAH [8]	USD	3 000 000	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IAH25 [8]	[8]	–	DI		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	IAH25 [8]	CHF	25 000 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	IAH25 [8]	USD	25 000 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	IB	EUR	3 000 000	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IB25	EUR	25 000 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	IBH [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IBH [8]	CHF	3 000 000	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IBH [8]	USD	3 000 000	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IBH25 [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	IBH25 [8]	CHF	25 000 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	IBH25 [8]	USD	25 000 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	MA [12]	EUR	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,60%	n/a
	MAH [8] [12]	[8]	–	DI		1,00%	n/a	0,60%	n/a
	MAH [8] [12]	CHF	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,60%	n/a
	MAH [8] [12]	USD	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,60%	n/a
	MB [12]	EUR	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,60%	n/a
	MBH [8] [12]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,60%	n/a
	MBH [8] [12]	CHF	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,60%	n/a
	MBH [8] [12]	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,60%	n/a
	UA [11]	EUR	n/a	DI		5,00%	n/a	1,05%	n/a
	UAH [8] [11]	[8]	n/a	DI		5,00%	n/a	1,05%	n/a
	UB [11]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,05%	n/a
	UBH [8] [11]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,05%	n/a
	UBH [8] [11]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,05%	n/a
	UBH [8] [11]	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,05%	n/a
	UBH [8] [11]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,05%	n/a
Credit Suisse (Lux) **Global High Income Fund USD** ***(USD)***	**A**	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	AH [8]	CHF	n/a	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	AH [8]	EUR	n/a	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	AH [8]	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	B	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	BH [8]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	BH [8]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	BH [8]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	CA [16]	USD	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CA [15] [16]	[15]	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CAH [8] [16]	[8]	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CAH [8] [16]	EUR	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CAH [8] [16]	CHF	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CB [16]	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CB [15] [16]	[15]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CBH [8] [16]	[8]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	CBH [8] [16]	EUR	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	n/a

Listes de compartiments *(monnaie de référence)*	Catégorie d'actions	Monnaie	Position/ placement minimum	Type d'actions [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Commission de performance
	CBH [8] [16]	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	n/a
	DB [4]	USD	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBH [4] [8]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	EA [12]	USD	n/a	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	EAH [8] [12]	[8]	n/a	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	EB [12]	USD	n/a	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	EBH [8] [12]	[8]	n/a	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	EBH [8] [12]	EUR	n/a	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IA	USD	3 000 000	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IA25	USD	3 000 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	IAH [8]	[8]	–	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IAH [8]	CHF	3 000 000	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IAH [8]	EUR	3 000 000	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IAH [8]	SGD	3 000 000	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IAH25 [8]	[8]	–	DI		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	IAH25 [8]	CHF	25 000 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	IAH25 [8]	EUR	25 000 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	IAH25 [8]	SGD	25 000 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	IB	USD	3 000 000	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IB25	USD	25 000 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	IBH [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IBH [8]	CHF	3 000 000	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IBH [8]	EUR	3 000 000	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IBH [8]	SGD	3 000 000	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a
	IBH25 [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	IBH25 [8]	CHF	25 000 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	IBH25 [8]	EUR	25 000 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	IBH25 [8]	SGD	25 000 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	n/a
	MA [12]	USD	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,60%	n/a
	MAH [8] [12]	[8]	–	DI		1,00%	n/a	0,60%	n/a
	MAH [8] [12]	CHF	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,60%	n/a
	MAH [8] [12]	EUR	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,60%	n/a
	MB [12]	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,60%	n/a
	MBH [8] [12]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,60%	n/a
	MBH [8] [12]	CHF	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,60%	n/a
	MBH [8] [12]	EUR	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,60%	n/a
	UA [11]	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	0,90%	n/a
	UAH [8] [11]	[8]	n/a	DI		5,00%	n/a	0,90%	n/a
	UAH [8] [11]	CHF	n/a	DI		5,00%	n/a	0,90%	n/a
	UAH [8] [11]	EUR	n/a	DI		5,00%	n/a	0,90%	n/a
	UB [11]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	0,90%	n/a
	UBH [8] [11]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	0,90%	n/a
	UBH [8] [11]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	0,90%	n/a
	UBH [8] [11]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	0,90%	n/a
Credit Suisse (Lux) **Multi-Advisor Equity Alpha Fund** ***(USD)***	**B**	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	[9]
	BH [8]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	[9]
	CB [16]	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	[9]
	CB [15] [16]	[15]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	[9]
	CBH [8] [16]	[8]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	[9]
	CBH [8] [16]	EUR	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	[9]
	CBH [8] [16]	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	[9]
	DBS [6]	USD	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBHS [6] [8]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	EB [12]	USD	n/a	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	EBH [8] [12]	[8]	n/a	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	EBH [8] [12]	CHF	n/a	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	EBH [8] [12]	EUR	n/a	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	FB [10]	USD	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	[9]
	FBH [8] [10]	CHF	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	[9]
	FBH [8] [10]	EUR	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	0,85%	[9]
	FBH [8] [10]	GBP	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	[9]
	FBH [8] [10]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	[9]
	IB	USD	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	IBH [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	IBH [8]	CHF	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	IBH [8]	EUR	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	IB25	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,80%	[9]
	IBH25 [8]	[8]	-	CA		1,00%	n/a	0,80%	[9]
	MB [12]	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,80%	[9]
	MBH [8] [12]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,80%	[9]
	MBH [8] [12]	CHF	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,80%	[9]
	MBH [8] [12]	EUR	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,80%	[9]
	MBH [8] [12]	GBP	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,80%	[9]
	UB [11]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,25%	[9]
	UBH [8] [11]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,25%	[9]

Listes de compartiments *(monnaie de référence)*	Catégorie d'actions	Monnaie	Position/ placement minimum	Type d'actions [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Commission de performance
	UBH [8] [11]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,25%	[9]
	UBH [8] [11]	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,25%	[9]
	UBH [8] [11]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,25%	[9]
	UB500 [11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	UBH500[8][11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
Credit Suisse (Lux) **Multialternative Fund** ***(USD)***	**B**	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a
	BH [8]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a
	BH [8]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a
	BH [8]	SEK	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a
	BH [8]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a
	BHX [8] [13]	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a
	CB [16]	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a
	CB [15] [16]	[15]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a
	CBH [8] [16]	[8]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a
	CBH [8] [16]	EUR	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a
	CBH [8] [16]	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a
	DB [4]	USD	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBH [4] [8]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	EB [12]	USD	n/a	CA		3,00%	n/a	0,95%	n/a
	EBH [8] [12]	[8]	n/a	CA		3,00%	n/a	0,95%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,00%	n/a
	IBH [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a
	IBH [8]	CHF	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a
	IBH [8]	EUR	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a
	IB25	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a
	IBH25 [8]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a
	MB [12]	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a
	MBH [8] [12]	CHF	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a
	MBH [8] [12]	EUR	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a
	MBH [8] [12]	[8]	n/a	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a
	UB [11]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a
	UBH [8] [11]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a
	UBH [8] [11]	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a
	UBH [8] [11]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a
	UB500 [11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a
	UBH500[8][11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a
Credit Suisse (Lux) **Multimanager Emerging Markets Equity Fund** ***(USD)***	**A**	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	AH [8]	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	B	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	CA [16]	USD	n/a	DI		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CA [15] [16]	[15]	n/a	DI		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CAH [8] [16]	[8]	n/a	DI		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CAH [8] [16]	EUR	n/a	DI		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CAH [8] [16]	CHF	n/a	DI		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CB [16]	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CB [15] [16]	[15]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CBH [8] [16]	[8]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CBH [8] [16]	EUR	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CBH [8] [16]	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	DB [4]	USD	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBH [4] [8]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	EA [12]	USD	n/a	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	EAH [8] [12]	[8]	n/a	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	EB [12]	USD	n/a	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IA	USD	500 000	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IAH [8]	[8]	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IAH [8]	CHF	500 000	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IAH [8]	EUR	500 000	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IA25	USD	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	IAH25 [8]	[8]	-	DI		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	IB	USD	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	BH [8]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	IBH [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IBH [8]	CHF	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IBH [8]	EUR	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IB25	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	IBH25 [8]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	EBH [8] [12]	[8]	n/a	CA		3,00%		0,90%	n/a
	MA [12]	USD	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MAH [8] [12]	[8]	–	DI		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MAH [8] [12]	CHF	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MAH [8] [12]	EUR	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MB [12]	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MBH [8] [12]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MBH [8] [12]	CHF	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,70%	n/a

Listes de compartiments *(monnaie de référence)*	Catégorie d'actions	Monnaie	Position/ placement minimum	Type d'actions [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Commission de performance
	MBH [8] [12]	EUR	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	UA [11]	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	1,00%	n/a
	UAH [8] [11]	[8]	n/a	DI		5,00%	n/a	1,00%	n/a
	UA500 [11]	[8]	500 000	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	UAH500[8][11]	[8]	500 000	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	UB [11]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,00%	n/a
	UBH [8] [11]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,00%	n/a
	UB500 [11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	UBH500[8][11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
Credit Suisse (Lux) **Multimanager Enhanced Fixed Income USD Fund** ***(USD)***	**A**	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	AH[8]	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	B	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	BH [8]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	CA [16]	USD	n/a	DI		n/a	0,50%	1,50%	n/a
	CA [15] [16]	[15]	n/a	DI		n/a	0,50%	1,50%	n/a
	CAH [8] [16]	[8]	n/a	DI		n/a	0,50%	1,50%	n/a
	CAH [8] [16]	EUR	n/a	DI		n/a	0,50%	1,50%	n/a
	CAH [8] [16]	CHF	n/a	DI		n/a	0,50%	1,50%	n/a
	CB [16]	USD	n/a	CA		n/a	0,50%	1,50%	n/a
	CB [15] [16]	[15]	n/a	CA		n/a	0,50%	1,50%	n/a
	CBH [8] [16]	[8]	n/a	CA		n/a	0,50%	1,50%	n/a
	CBH [8] [16]	EUR	n/a	CA		n/a	0,50%	1,50%	n/a
	CBH [8] [16]	CHF	n/a	CA		n/a	0,50%	1,50%	n/a
	DB [4]	USD	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBH [4] [8]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	EA [12]	USD	n/a	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	EAH [8] [12]	[8]	n/a	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	EB [9]	USD	n/a	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	EBH [8] [12]	[8]	n/a	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	EBH [8] [12]	CHF	n/a	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	EBH [8] [12]	EUR	n/a	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IA	USD	500 000	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IAH [8]	[8]	–	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IAH [8]	CHF	500 000	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IAH [8]	EUR	500 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IA25	USD	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	IAH25 [8]	[8]	-	DI		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	IB	USD	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	BH [8]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	IBH [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IBH [8]	CHF	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IBH [8]	EUR	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IBH [8]	GBP	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IB25	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	IBH25 [8]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MA [12]	USD	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MAH [8] [12]	[8]	–	DI		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MAH [8] [12]	CHF	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MAH [8] [12]	EUR	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MB [12]	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MBH [8] [12]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MBH [8] [12]	CHF	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	MBH [8] [12]	EUR	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,70%	n/a
	UA [11]	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	0,70%	n/a
	UAH [8] [11]	[8]	n/a	DI		5,00%	n/a	0,70%	n/a
	UA500 [11]	[8]	500 000	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	UAH500[8][11]	[8]	500 000	DI		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	UB [11]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	0,70%	n/a
	UBH [8] [11]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	0,70%	n/a
	UB500 [11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	UBH500[8][11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
Credit Suisse (Lux) **Multi-Trend Fund** ***(USD)***	**B**	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	BH[8]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	BH[8]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a
	BH[8]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	n/a	n/a
	BP	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	0,80%	[9]
	BHP[8]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	0,80%	[9]
	BHP[8]	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	0,80%	[9]
	BHP[8]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	0,80%	[9]
	CB [16]	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CB [15] [16]	[15]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CBH [8] [16]	[8]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CBH [8] [16]	EUR	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CBH [8] [16]	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	DB[4]	USD	n/a	CA		3,00%	n/a	n/a	n/a

Listes de compartiments *(monnaie de référence)*	Catégorie d'actions	Monnaie	Position/ placement minimum	Type d'actions [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Commission de performance
	DBH [8]	[8]	n/a	CA		3,00%	n/a	n/a	n/a
	DBH [8]	EUR	n/a	CA		3,00%	n/a	n/a	n/a
	DBH [8]	CHF	n/a	CA		3,00%	n/a	n/a	n/a
	EB [12]	USD	n/a	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	EBH [8] [12]	[8]	n/a	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	EBH [8] [12]	EUR	n/a	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	EBH [8] [12]	CHF	n/a	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	EBH [8] [12]	GBP	n/a	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	EBH [8] [12]	JPY	n/a	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	FB [10]	USD	n/a	CA		n/a	n/a	0,90%	n/a
	FBH [8] [10]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	0,90%	n/a
	FBH [8] [10]	EUR	n/a	CA		n/a	n/a	0,90%	n/a
	FBH [8] [10]	CHF	n/a	CA		n/a	n/a	0,90%	n/a
	FBH [8] [10]	GBP	n/a	CA		n/a	n/a	0,90%	n/a
	FBH [8] [10]	JPY	n/a	CA		n/a	n/a	0,90%	n/a
	IB	USD	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IBH [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IBH [8]	EUR	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IBH [8]	CHF	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IBH [8]	GBP	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IBH [8]	JPY	50 000 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	IBP	USD	500 000	CA		3,00%	n/a	0,70%	[9]
	IBHP [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	0,70%	[9]
	IBHP [8]	EUR	500 000	CA		3,00%	n/a	0,70%	[9]
	IBHP [8]	CHF	500 000	CA		3,00%	n/a	0,70%	[9]
	IBHP [8]	GBP	500 000	CA		3,00%	n/a	0,70%	[9]
	IBHP [8]	JPY	50 000 000	CA		3,00%	n/a	0,70%	[9]
	IB25	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,75%	n/a
	IBH25 [8]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,75%	n/a
	MB [12]	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,75%	n/a
	MBH [8] [12]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,75%	n/a
	MBH [8] [12]	EUR	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,75%	n/a
	MBH [8] [12]	CHF	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,75%	n/a
	MBH [8] [12]	GBP	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,75%	n/a
	MBH [8] [12]	JPY	2 500 000 000	CA		1,00%	n/a	0,75%	n/a
	UB [11]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,10%	n/a
	UBH [8] [11]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,10%	n/a
	UBH [8] [11]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,10%	n/a
	UBH [8] [11]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,10%	n/a
	UBH [8] [11]	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,10%	n/a
	UBH [8] [11]	JPY	n/a	CA		5,00%	n/a	1,10%	n/a
	UB500 [11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
	UBH500 [8] [11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	0,90%	n/a
Credit Suisse (Lux) **Prima Multi-Strategy Fund** ***(EUR)***	**B**	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	[9]
	BH [8]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	[9]
	BH [8]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	[9]
	BH [8]	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	[9]
	BH [8]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	[9]
	CB [16]	EUR	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	[9]
	CB [15] [16]	[15]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	[9]
	CBH [8] [16]	[8]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	[9]
	CBH [8] [16]	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	[9]
	CBH [8] [16]	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	[9]
	DB [4]	EUR	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	EB [12]	EUR	n/a	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	EBH [8] [12]	[8]	n/a	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	EBH [8] [12]	CHF	n/a	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	EBH [8] [12]	USD	n/a	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	FB [10]	EUR	n/a	CA	n/a	n/a	n/a	0,85%	[9]
	FBH [8] [10]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	[9]
	FBH [8] [10]	CHF	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	[9]
	FBH [8] [10]	USD	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	[9]
	FBH [8] [10]	GBP	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	[9]
	IB	EUR	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	IBH [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	IBH [8]	CHF	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	IBH [8]	GBP	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	IBH [8]	USD	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	IB25	EUR	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,70%	[9]
	IBH25 [8]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,70%	[9]
	UB [11]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,25%	[9]
	UBH [8] [11]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,25%	[9]
	UBH [8] [11]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,25%	[9]
	UBH [8] [11]	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,25%	[9]
	UBH [8] [11]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,25%	[9]

Listes de compartiments *(monnaie de référence)*	Catégorie d'actions	Monnaie	Position/ placement minimum	Type d'actions [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Commission de performance
	UB500 [11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
	UBH500[8][11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	1,00%	[9]
Credit Suisse (Lux)	**A**	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	1,50%	n/a
SIMAG® Systematic Global Equity Fund	**AH** [8]	[8]	n/a	DI		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	AH [8]	CHF	n/a	DI		5,00%	n/a	1,50%	n/a
(USD)	**AH** [8]	EUR	n/a	DI		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	AP	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	1,10%	20%
	AHP [8]	[8]	n/a	DI		5,00%	n/a	1,10%	20%
	AHP [8]	CHF	n/a	DI		5,00%	n/a	1,10%	20%
	AHP [8]	EUR	n/a	DI		5,00%	n/a	1,10%	20%
	B	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	BH [8]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	BH [8]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	BH [8]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a
	BP	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,10%	20%
	BHP [8]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,10%	20%
	BHP [8]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,10%	20%
	BHP [8]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,10%	20%
	CA[16]	USD	n/a	DI		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CAH [8] [16]	[8]	n/a	DI		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CAH [8] [16]	CHF	n/a	DI		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CAH [8] [16]	EUR	n/a	DI		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CAP[16]	USD	n/a	DI		n/a	0,70%	1,10%	20%
	CAHP [8] [16]	[8]	n/a	DI		n/a	0,70%	1,10%	20%
	CAHP [8] [16]	CHF	n/a	DI		n/a	0,70%	1,10%	20%
	CAHP [8] [16]	EUR	n/a	DI		n/a	0,70%	1,10%	20%
	CB [16]	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CBH [8] [16]	[8]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CBH [8] [16]	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CBH [8] [16]	EUR	n/a	CA		n/a	0,70%	1,50%	n/a
	CBP [16]	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,10%	20%
	CBHP [8] [16]	[8]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,10%	20%
	CBHP [8] [16]	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,10%	20%
	CBHP [8] [16]	EUR	n/a	CA		n/a	0,70%	1,10%	20%
	DA [4]	USD	n/a	DI		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DAH [4] [8]	[8]	n/a	DI		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DAH [4] [8]	CHF	n/a	DI		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DAH [4] [8]	EUR	n/a	DI		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DAP [4] [17]	USD	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a [17]	20%
	DAHP [4] [8] [17]	[8]	n/a	DI		n/a	n/a	n/a [17]	20%
	DAHP [4] [8] [17]	CHF	n/a	DI		n/a	n/a	n/a [17]	20%
	DAHP [4] [8] [17]	EUR	n/a	DI		n/a	n/a	n/a [17]	20%
	DB [4]	USD	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBH [4] [8]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBH [4] [8]	CHF	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBH [4] [8]	EUR	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBP [4] [17]	USD	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [17]	20%
	DBHP [4] [8] [17]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [17]	20%
	DBHP [4] [8] [17]	CHF	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [17]	20%
	DBHP [4] [8] [17]	EUR	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [17]	20%
	EA [12]	USD	n/a	DI		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	EAH [8] [12]	[8]	n/a	DI		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	EAH [8] [12]	CHF	n/a	DI		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	EAH [8] [12]	EUR	n/a	DI		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	EAP [12]	USD	n/a	DI		3,00%	n/a	0,40%	20%
	EAHP [8] [12]	[8]	n/a	DI		3,00%	n/a	0,40%	20%
	EAHP [8] [12]	CHF	n/a	DI		3,00%	n/a	0,40%	20%
	EAHP [8] [12]	EUR	n/a	DI		3,00%	n/a	0,40%	20%
	EB [12]	USD	n/a	CA		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	EBH [8] [12]	[8]	n/a	CA		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	EBH [8] [12]	CHF	n/a	CA		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	EBH [8] [12]	EUR	n/a	CA		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	EBP [12]	USD	n/a	CA		3,00%	n/a	0,40%	20%
	EBHP [8] [12]	[8]	n/a	CA		3,00%	n/a	0,40%	20%
	EBHP [8] [12]	CHF	n/a	CA		3,00%	n/a	0,40%	20%
	EBHP [8] [12]	EUR	n/a	CA		3,00%	n/a	0,40%	20%
	IA	USD	500 000	DI		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	IAH [8]	[8]	–	DI		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	IAH [8]	CHF	500 000	DI		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	IAH [8]	EUR	500 000	DI		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	IAP	USD	500 000	DI		3,00%	n/a	0,40%	20%
	IAHP [8]	[8]	–	DI		3,00%	n/a	0,40%	20%
	IAHP [8]	CHF	500 000	DI		3,00%	n/a	0,40%	20%
	IAHP [8]	EUR	500 000	DI		3,00%	n/a	0,40%	20%
	IA25	USD	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a

Listes de compartiments *(monnaie de référence)*	Catégorie d'actions	Monnaie	Position/ placement minimum	Type d'actions [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Commission de performance
	IAH25 [8]	[8]	-	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	IAH25 [8]	CHF	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	IAH25 [8]	EUR	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	IAP25	USD	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,30%	20%
	IAHP25 [8]	[8]	–	DI		1,00%	n/a	0,30%	20%
	IAHP25 [8]	CHF	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,30%	20%
	IAHP25 [8]	EUR	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,30%	20%
	IB	USD	500 000	CA		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	IBH [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	IBH [8]	CHF	500 000	DI		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	IBH [8]	EUR	500 000	DI		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	IBP	USD	500 000	CA		3,00%	n/a	0,40%	20%
	IBHP [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	0,40%	20%
	IBHP [8]	CHF	500 000	DI		3,00%	n/a	0,40%	20%
	IBHP [8]	EUR	500 000	DI		3,00%	n/a	0,40%	20%
	IB25	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	IBH25 [8]	[8]	-	CA		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	IBH25 [8]	CHF	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	IBH25 [8]	EUR	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	IBP25	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,30%	20%
	IBHP25 [8]	[8]	-	CA		1,00%	n/a	0,30%	20%
	IBHP25 [8]	CHF	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,30%	20%
	IBHP25 [8]	EUR	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,30%	20%
	MA [12]	USD	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	MAH [8] [12]	[8]	–	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	MAH [8] [12]	CHF	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	MAH [8] [12]	EUR	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	MAP [12]	USD	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,30%	20%
	MAHP [8] [12]	[8]	–	DI		1,00%	n/a	0,30%	20%
	MAHP [8] [12]	CHF	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,30%	20%
	MAHP [8] [12]	EUR	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,30%	20%
	MB [12]	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	MBH [8] [12]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	MBH [8] [12]	CHF	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	MBH [8] [12]	EUR	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	MBP [12]	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,30%	20%
	MBHP [8] [12]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,30%	20%
	MBHP [8] [12]	CHF	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,30%	20%
	MBHP [8] [12]	EUR	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,30%	20%
	SA [14]	USD	500 000	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	SAH [8] [14]	[8]	–	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	SAH [8] [14]	CHF	500 000	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	SAH [8] [14]	EUR	500 000	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	SAP [14]	USD	500 000	DI		1,00%	n/a	0,30%	20%
	SAHP [8] [14]	[8]	–	DI		1,00%	n/a	0,30%	20%
	SAHP [8] [14]	CHF	500 000	DI		1,00%	n/a	0,30%	20%
	SAHP [8] [14]	EUR	500 000	DI		1,00%	n/a	0,30%	20%
	SB [14]	USD	500 000	CA		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	SBH [8] [14]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	SBH [8] [14]	CHF	500 000	CA		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	SBH [8][14]	EUR	500 000	CA		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	SBP [14]	USD	500 000	CA		1,00%	n/a	0,30%	20%
	SBHP [8] [14]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,30%	20%
	SBHP [8] [14]	CHF	500 000	CA		1,00%	n/a	0,30%	20%
	SBHP [8][14]	EUR	500 000	CA		1,00%	n/a	0,30%	20%
	UA [11]	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	0,90%	n/a
	UAH [8] [11]	[8]	n/a	DI		5,00%	n/a	0,90%	n/a
	UAH [8] [11]	CHF	n/a	DI		5,00%	n/a	0,90%	n/a
	UAH [8] [11]	EUR	n/a	DI		5,00%	n/a	0,90%	n/a
	UAP [11]	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	0,60%	20%
	UAHP [8] [11]	[8]	n/a	DI		5,00%	n/a	0,60%	20%
	UAHP [8] [11]	CHF	n/a	DI		5,00%	n/a	0,60%	20%
	UAHP [8] [11]	EUR	n/a	DI		5,00%	n/a	0,60%	20%
	UA500 [11]	[8]	500 000	DI		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	UAH500[8][11]	[8]	500 000	DI		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	UB [11]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	0,90%	n/a
	UBH [8] [11]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	0,90%	n/a
	UBH [8] [11]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	0,90%	n/a
	UBH [8] [11]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	0,90%	n/a
	UBP [11]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	0,60%	20%
	UBHP [8] [11]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	0,60%	20%
	UBHP [8] [11]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	0,60%	20%
	UBHP [8] [11]	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	0,60%	20%
	UB500 [11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	0,75%	n/a
	UBH500[8][11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	0,75%	n/a

Listes de compartiments *(monnaie de référence)*	Catégorie d'actions	Monnaie	Position/ placement minimum	Type d'actions [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Commission de performance
Credit Suisse (Lux)	**A**	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	1,00%	[9]
Focus Momentum (USD)	**AH** [8]	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	1,00%	[9]
	B	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,00%	[9]
	BH [8]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	1,00%	[9]
	CA [16]	USD	n/a	DI		n/a	0,70%	1,00%	n/a
	CA [15] [16]	[15]	n/a	DI		n/a	0,70%	1,00%	n/a
	CAH [8] [16]	[8]	n/a	DI		n/a	0,70%	1,00%	n/a
	CAH [8] [16]	EUR	n/a	DI		n/a	0,70%	1,00%	n/a
	CAH [8] [16]	CHF	n/a	DI		n/a	0,70%	1,00%	n/a
	CB [16]	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,00%	n/a
	CB [15] [16]	[15]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,00%	n/a
	CBH [8] [16]	[8]	n/a	CA		n/a	0,70%	1,00%	n/a
	CBH [8] [16]	EUR	n/a	CA		n/a	0,70%	1,00%	n/a
	CBH [8] [16]	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,00%	n/a
	DB [4]	USD	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	DBH [4] [8]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	n/a [5]	n/a
	EA [12]	USD	n/a	DI		3,00%	n/a	0,40%	n/a
	EAH [8] [12]	[8]	n/a	DI		3,00%	n/a	0,40%	n/a
	EB [12]	USD	n/a	CA		3,00%	n/a	0,40%	n/a
	EBH [8] [12]	[8]	n/a	CA		3,00%	n/a	0,40%	n/a
	EBH [8] [12]	CHF	n/a	CA		3,00%	n/a	0,40%	n/a
	EBH [8] [12]	EUR	n/a	CA		3,00%	n/a	0,40%	n/a
	EBH [8] [12]	GBP	n/a	CA		3,00%	n/a	0,40%	n/a
	FA [10]	USD	n/a	DI		n/a	n/a	0,60%	n/a
	FAH [8] [10]	[8]	n/a	DI		n/a	n/a	0,60%	n/a
	FB [10]	USD	n/a	CA		n/a	n/a	0,60%	n/a
	FBH [8] [10]	[8]	n/a	CA		n/a	n/a	0,60%	n/a
	FBH [8] [10]	EUR	n/a	CA		n/a	n/a	0,60%	n/a
	FBH [8] [10]	CHF	n/a	CA		n/a	n/a	0,60%	n/a
	IA	USD	500 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IA25	USD	25 000 000	DI		3,00%	n/a	0,50%	[9]
	IAH [8]	[8]	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IAH [8]	CHF	500 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IAH [8]	EUR	500 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IAH25 [8]	[8]	–	DI		3,00%	n/a	0,50%	[9]
	IAH25 [8]	CHF	25 000 000	DI		3,00%	n/a	0,50%	[9]
	IAH25 [8]	EUR	25 000 000	DI		3,00%	n/a	0,50%	[9]
	IB	USD	500 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IB25	USD	25 000 000	CA		3,00%	n/a	0,50%	[9]
	IBH [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IBH [8]	CHF	500 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IBH [8]	EUR	500 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	IBH25 [8]	[8]	–	CA		3,00%	n/a	0,50%	[9]
	IBH25 [8]	CHF	25 000 000	CA		3,00%	n/a	0,50%	[9]
	IBH25 [8]	EUR	25 000 000	CA		3,00%	n/a	0,50%	[9]
	MA [12]	USD	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	MAH [8] [12]	[8]	–	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	MAH [8] [12]	CHF	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	MAH [8] [12]	USD	25 000 000	DI		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	MB [12]	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	MBH [8] [12]	[8]	–	CA		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	MBH [8] [12]	CHF	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	MBH [8] [12]	USD	25 000 000	CA		1,00%	n/a	0,50%	n/a
	UA [11]	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	0,80%	[9]
	UAH [8] [12]	[8]	n/a	DI		5,00%	n/a	0,80%	[9]
	UA500 [11]	[8]	500 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	UAH500[8][11]	[8]	500 000	DI		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	UB [11]	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	0,80%	[9]
	UBH [8] [11]	[8]	n/a	CA		5,00%	n/a	0,80%	[9]
	UBH [8] [11]	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	0,80%	[9]
	UB500 [11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	[9]
	UBH500[8][11]	[8]	500 000	CA		3,00%	n/a	0,60%	[9]

(1) Ce récapitulatif des catégories d'actions ne se substitue pas à la lecture du prospectus.
(2) CA = catégorie d'actions de capitalisation / DI = catégorie d'actions de distribution.
(3) La commission de gestion effectivement payable sera communiquée dans le rapport annuel ou semestriel correspondant.
(4) Les actions des catégories ‹DA›, ‹DAP›, ‹DAH›, ‹DAHP›, ‹DB›, ‹DBP›, ‹DBH›, ‹DBHP›, ‹DBS› et ‹DBHS› ne peuvent être acquises que par des investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion d'actifs discrétionnaire, tel que défini par la société de gestion, avec une filiale de Credit Suisse Group AG. En outre, sous réserve du consentement préalable de la société, des actions des catégories ‹DA›, ‹DAP›, ‹DAH›, ‹DAHP›, ‹DB›, ‹DBP›, ‹DBH› et ‹DBHP› peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat de conseil ou tout autre contrat du même type, tel que défini par la société de gestion, avec une filiale de Credit Suisse Group AG.

(5) Les actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› ne sont pas soumises à une commission de gestion, mais uniquement à une commission pour services administratifs globale à verser à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses, à l'exclusion des commissions à verser à la banque dépositaire, dont le taux est compris entre 0,03% et 0,15% par an.

(6) Les actions des catégories ‹DBS› et ‹DBHS› ne sont pas soumises à une commission de gestion, mais uniquement à une commission pour services administratifs globale à verser à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses, à l'exclusion des commissions à verser à la banque dépositaire, dont le taux est compris entre 0,03% et 0,15% par an, ainsi qu'à une commission à verser au gestionnaire d'investissement, qui couvre les services d'analyse actions fournis par les sous-conseillers.

(7) Le pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) pour ce compartiment pourra varier en fonction des circonstances, comme indiqué au chapitre 23, «Les compartiments».

(8) A tout moment, la société peut décider d'émettre des actions des catégories ‹AH›, ‹AHP›, ‹BH›, ‹BHP›, ‹BHX›, ‹CAH›, ‹CAHP›, ‹CBH›, ‹CBHP›, ‹DAH›, ‹DAHP›, ‹DBH›, ‹DBHP›, ‹DBHS›, ‹EAH›, ‹EAHP›, ‹EBH›, ‹EBHP›, ‹FAH›, ‹FBH›, ‹IAH›, ‹IAHP›, ‹IAH25›, ‹IAHP25›, ‹IBH›, ‹IBHP›, ‹IBH25›, ‹IBHP25›, ‹MAH›, ‹MAHP›, ‹MBH›, ‹MBHP›, ‹SAH›, ‹SAHP›, ‹SBH›, ‹SBHP›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UAHP›, ‹UBH›, ‹UBH500› et ‹UBHP› dans toute autre monnaie librement convertible et définir leur prix d'émission initial. Les investisseurs sont invités à vérifier auprès des bureaux identifiés au chapitre 14 «Informations aux actionnaires» (siège social de la société, agent payeur, agent d'information et distributeurs) si des actions des catégories ‹AH›, ‹AHP›, ‹BH›, ‹BHP›, ‹BHX›, ‹CAH›, ‹CAHP›, ‹CBH›, ‹CBHP›, ‹DAH›, ‹DAHP›, ‹DBH›, ‹DBHP›, ‹DBHS›, ‹EAH›, ‹EAHP›, ‹EBH›, ‹EBHP›, ‹FAH›, ‹FBH›, ‹IAH›, ‹IAHP›, ‹IAH25›, ‹IAHP25›, ‹IBH›, ‹IBHP›, ‹IBH25›, ‹IBHP25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹MBHP›, ‹SAH›, ‹SAHP›, ‹SBH›, ‹SBHP›, ‹UAH›, ‹UAHP›, ‹UBH›, ‹UBH500› et ‹UBHP› ont été émises entre-temps dans d'autres monnaies avant de présenter leur demande de souscription.
Le montant minimum initial d'investissement et de détention des actions des catégories ‹IAH›, ‹IAHP›, ‹IAH25›, ‹IAHP25›, ‹IBH›, ‹IBHP›, ‹IBH25›, ‹IBHP25›, ‹MAH›, ‹MAHP›, ‹MBH›, ‹MBHP›, ‹SAH›, ‹SAHP›, ‹SBH›, ‹SBHP›, ‹UAH500› et ‹UBH500› qui seront émises dans toute monnaie librement convertible supplémentaire sera égal à l'équivalent dans cette monnaie librement convertible du montant indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» dans la monnaie de référence du compartiment.
Avec les catégories d'actions ‹AH›, ‹AHP›, ‹BH›, ‹BHX›, ‹BHP›, ‹CAH›, ‹CAHP›, ‹CBH›, ‹CBHP›, ‹DAH›, ‹DAHP›, ‹DBH›, ‹DBHP›, ‹DBHS›, ‹EAH›, ‹EAHP›, ‹EBH›, ‹EBHP›, ‹FAH›, ‹FBH›, ‹IAH›, ‹IAHP›, ‹IAH25›, ‹IAHP25›, ‹IBH›, ‹IBHP›, ‹IBH25›, ‹IBHP25›, ‹MAH›, ‹MAHP›, ‹MBH›, ‹MBHP›, ‹SAH›, ‹SAHP›, ‹SBH›, ‹SBHP›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UAHP›, ‹UBH›, ‹UBH500› et ‹UBHP›, le risque de dépréciation globale de la monnaie de référence du compartiment par rapport à l'autre monnaie de la catégorie d'actions est nettement réduit par la couverture de la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions ‹AH›, ‹AHP›, ‹BH›, ‹BHP›, ‹BHX›, ‹CAH›, ‹CAHP›, ‹CBH›, ‹CBHP›, ‹DAH›, ‹DAHP›, ‹DBH›, ‹DBHP›, ‹DBHS›, ‹EAH›, ‹EAHP›, ‹EBH›, ‹EBHP›, ‹FAH›, ‹FBH›, ‹IAH›, ‹IAHP›, ‹IAH25›, ‹IAHP25›, ‹IBH›, ‹IBHP›, ‹IBH25›, ‹IBHP25›, ‹MAH›, ‹MAHP›, ‹MBH›, ‹MBHP›, ‹SAH›, ‹SAHP›, ‹SBH›, ‹SBHP›, ‹UAH›, ‹UAHP›, ‹UBH› et ‹UBHP› concernées (calculée dans la monnaie de référence du compartiment)par rapport à l'autre monnaie grâce à des transactions de change à terme.
La valeur nette d'inventaire des actions de ces catégories libellées dans d'Autres monnaies n'évolue pas de la même façon que celle des catégories d'actions émises dans la monnaie de référence.

(9) La commission de performance est décrite en détails dans le chapitre 23, «Les compartiments».

(10) Les actions des catégories ‹FA›, ‹FAH›, ‹FB› et ‹FBH› ne peuvent être acquises que par des investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion d'actifs discrétionnaire avec une filiale de Credit Suisse Group AG.

(11) Les actions des catégories ‹UA›, ‹UA500›, ‹UAP›, ‹UB›, ‹UB500›, ‹UBP› ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UAHP›, ‹UBH›, ‹UBH500› et ‹UBHP› sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi.

(12) Les catégories d'actions ‹EA›, ‹EAP›, ‹EAH›, ‹EAHP›, ‹EB›, ‹EBP›, ‹EBH›, ‹EBHP›, ‹MA›, ‹MAP›, ‹MAH›, ‹MAHP›, ‹MB›, ‹MBP›, ‹MBH› et ‹MBHP› ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels.

(13) La catégorie d'actions ‹BHX› est une catégorie sans commission de suivi. Cette catégorie est immédiatement fermée aux nouvelles souscriptions après son lancement.

(14) Des actions de catégories ‹SA›, ‹SAP›, ‹SAH›, ‹SAHP›, ‹SB›, ‹SBP›, ‹SBH› et ‹SBHP› peuvent être créées lors du lancement d'un compartiment, à condition qu'un volume minimum, fixé à l'appréciation de la société de gestion, soit collecté au cours de la période de souscription préalable au lancement; elles tiennent lieu de catégories d'actions de lancement.

(15) La société n'a pas l'intention de conclure des contrats de change à terme de gré à gré (forwards) pour couvrir les risques de taux de change liés à ces catégories de monnaies alternatives. Elle peut décider à tout moment d'émettre ces catégories d'actions dans d'autres monnaies librement convertibles et de fixer leur prix de première émission à tout moment.

(16) Les actions des catégories ‹CA›, ‹CAP›, ‹CAH›, ‹CAHP›, ‹CB›, ‹CBP›, ‹CBH› et ‹CBHP› peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie.

(17) Les actions des catégories ‹DAP›, ‹DAHP›, ‹DBP› et ‹DBHP› ne sont pas soumises à une commission de gestion, mais uniquement à une commission pour services administratifs globale à verser à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses, à l'exclusion des commissions à verser au dépositaire, dont le taux est compris entre 0,03% et 0,15% par an, ainsi qu'à une commission de performance, en faveur de la société de gestion.

3. La société

La société est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué sous la forme juridique d'une société d'investissement à capital variable, ou SICAV, soumise à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif («loi du 17 décembre 2010») portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. La société a été à l'origine constituée sous la dénomination de Credit Suisse Solutions (Lux) le 30 novembre 2007.

La société a désigné Credit Suisse Fund Management S.A. comme société de gestion (la «société de gestion»). A ce titre, la société de gestion agit en qualité de gestionnaire d'investissements, d'administrateur et de distributeur des actions de la société. La société de gestion a délégué ces tâches comme suit:

Les tâches liées à la gestion des investissements sont assurées par les gestionnaires d'investissement (les «gestionnaires d'investissement») identifiés au chapitre 23 «Les compartiments» et les tâches administratives sont exécutées par Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.

La société est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro. B134 528. Ses statuts (les «statuts») ont été publiés pour la première fois le 17 janvier 2008 dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, n° 127 page 6059 et ont été modifiés à plusieurs reprises depuis lors. La dernière modification des statuts a été décidée le 4 juillet 2017; elle a été publiée dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (le «RESA») le 12 juillet 2017. La version ayant force contraignante est déposée au registre de commerce et des sociétés. Tous les avenants aux statuts seront annoncés conformément aux dispositions du chapitre 14, «Informations aux actionnaires», et seront opposables à tous les actionnaires après leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires. Le capital-actions de la société correspond à sa valeur nette d'inventaire totale et devra toujours rester supérieur à l'équivalent en USD de 1 250 000 EUR.

La société a une structure de fonds à compartiments et se compose donc d'au moins un compartiment (chacun étant désigné comme un «compartiment»). Chaque compartiment représente un portefeuille de titres doté de ses propres éléments d'actif et de passif; il est considéré comme une entité distincte vis-à-vis des actionnaires et des tiers. Les droits des actionnaires et des créanciers sur un compartiment ou les droits associés à la création, l'exploitation ou la liquidation d'un compartiment ne concernent que les actifs de ce compartiment. Aucun compartiment ne sera responsable sur ses actifs des créances d'un autre compartiment.

Le conseil d'administration de la société («Conseil d'administration») peut créer à tout moment des compartiments dont les actions auront des caractéristiques semblables à celles des actions des compartiments existants. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, créer et émettre de nouvelles catégories («catégories») ou de nouveaux types d'action au sein d'un compartiment. Si le Conseil d'administration crée un nouveau compartiment, une nouvelle catégorie ou un nouveau type d'action, les informations correspondantes devront figurer dans le présent prospectus. Une nouvelle catégorie ou un nouveau type d'action peut présenter des caractéristiques différentes des catégories existantes. Les modalités de toute offre de nouvelles actions sont énoncées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Les caractéristiques de chaque catégorie d'actions possible sont décrites plus en détail dans le présent prospectus, en particulier au chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 4», et au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions».

Chaque compartiment sera désigné conformément aux indications du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Le document d'information clé pour l'investisseur contient des informations sur la performance pour chacune des catégories d'actions de chaque compartiment.

4. Politique de placement

L'objectif principal de la société est de proposer aux investisseurs une opportunité d'investir dans des portefeuilles gérés par des professionnels. Les actifs des compartiments sont investis, conformément au principe de diversification du risque, dans des titres négociables et autres actifs tels que spécifiés à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

L'objectif et les principes de placement de chaque compartiment sont décrits au chapitre 23 «Les compartiments». Les actifs des différents compartiments seront investis conformément aux restrictions stipulées par la loi du 17 décembre 2010 et énoncées dans le présent prospectus au chapitre 6, «Restrictions d'investissement».

L'objectif de placement de chaque compartiment est de maximiser l'appréciation des actifs investis. Pour cela, la société prend des risques mesurés et raisonnables. Toutefois, eu égard aux fluctuations du marché et à d'autres risques (voir chapitre 7 «Facteurs de risque»), rien ne garantit que l'objectif de placement des différents compartiments sera atteint. La valeur des investissements pourra fluctuer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, et les investisseurs ne recouvreront pas nécessairement le montant de leur placement initial.

Ecart de suivi anticipé

L'écart de suivi anticipé est une estimation de l'écart de suivi ex-post potentiel, sur la base de la volatilité attendue des différences entre les rendements du compartiment concerné et les rendements de son indice de référence. Pour un compartiment à réplication physique, le principal facteur d'écart de suivi anticipé est la différence entre les positions d'un compartiment et les composantes de son indice.

La différence de suivi mesure la différence réelle entre les rendements d'un compartiment et les rendements de l'indice de référence (c'est-à-dire la proximité avec laquelle un compartiment suit son indice), tandis que l'écart de suivi ex-post mesure l'augmentation et la diminution de la différence de suivi (c'est-à-dire la volatilité de la différence de suivi). Les investisseurs doivent tenir compte à la fois de la différence de suivi et de l'écart de suivi ex-post lorsqu'ils évaluent les performances antérieures d'un compartiment indiciel.

Les écarts de suivi de chaque compartiment sont décrits au chapitre 23 «Les compartiments».

La gestion de la trésorerie, les coûts de transaction générés par le rééquilibrage et les activités de prêts de titres ont un impact sur la différence de suivi et l'écart de suivi ex-post. En fonction des circonstances sous-jacentes, l'impact peut être soit positif, soit négatif.

En outre, l'impôt retenu à la source peut également affecter l'écart de suivi. Le degré d'influence de l'impôt retenu à la source sur l'écart de suivi dépend de plusieurs facteurs, tels que les demandes de remboursement déposées auprès des autorités fiscales et les avantages obtenus en vertu d'une convention fiscale.

Monnaie de référence

La monnaie de référence est la monnaie dans laquelle la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment sont calculées. Les monnaies de référence des compartiments sont indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Liquidités

Les compartiments peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités sous forme de dépôts à vue et à terme auprès d'instituts financiers de premier ordre ainsi que des instruments du marché monétaire n'ayant pas le caractère de valeurs mobilières, assortis d'une durée de douze mois au maximum et libellés dans n'importe quelle monnaie convertible.

Chaque compartiment peut en outre détenir – à titre accessoire également – des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE, qui investissent à leur tour dans des dépôts à court terme et des instruments du marché monétaire, et dont les rendements sont comparables à ceux des placements directs dans des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire. Ces placements et les placements éventuels dans d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou d'autres organismes de placement collectif ne doivent, ensemble, pas dépasser 10% du total des actifs nets d'un compartiment.

Opérations de prêt de titres

Sous réserve des restrictions de placement ci-après, un compartiment peut conclure de temps à autre des opérations de prêt de titres (*securities lending*) à des fins de gestion efficace du portefeuille. Les opérations de prêt de titres sont des transactions dans lesquelles un prêteur transfère des titres ou instruments à un emprunteur, sous réserve que l'emprunteur s'engage à restituer des titres ou instruments équivalents à une date future ou lorsque le prêteur le lui demandera. Cette transaction est considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou instruments et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à

laquelle ils sont transférés. Les opérations de prêt de titres impliquent un transfert de propriété des titres concernés au profit de l'emprunteur. Par conséquent, ces titres ne sont plus sous la garde et la surveillance de la banque dépositaire. Inversement, toute garantie transférée dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété serait placée sous la garde et la surveillance habituelles de la banque dépositaire de la société.
Les compartiments peuvent réaliser des opérations de prêt de titres uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs principes de placement.
S'agissant des produits des prêts de titres, les revenus générés par les transactions sont crédités à hauteur de 60% aux compartiments participants et à hauteur de 40% à la contrepartie principale à ces opérations. L'entité juridique qui opère en tant que principal au nom des compartiments dans le cadre du prêt de titres est une filiale de Credit Suisse Group, à savoir Credit Suisse (Suisse) SA ou Credit Suisse AG.
La société de gestion ne perçoit aucun des revenus générés par les prêts de titres.
Le pourcentage des actifs détenus par un compartiment susceptible de faire l'objet d'opérations de prêt de titres varie généralement de 0% à 30% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment. Sauf indication contraire figurant au chapitre 23 «Les compartiments», ce pourcentage peut être augmenté jusqu'à un maximum de 100% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment en fonction de conditions de marché telles que, entre autres, le type et la quantité de valeurs mobilières concernées détenues au sein d'un compartiment et la demande du marché pour ces titres à un moment donné.
Les compartiments veilleront à ce que le volume des opérations de prêt de titres soit maintenu à un niveau approprié ou s'assureront d'être en droit d'exiger la restitution des titres prêtés de manière à être à tout moment en mesure de satisfaire à leurs obligations en matière de rachat. Les contreparties aux techniques de gestion efficace du portefeuille doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation communautaire.
L'exposition au risque de contrepartie résultant des opérations de prêt de titres et des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré doit être combinée lors du calcul des limites du risque de contrepartie prévues au point 4, lettre a du chapitre 6 «Restrictions de placement».
Le risque de contrepartie peut être négligé à condition que la valeur de la garantie évaluée au prix du marché, en tenant compte de marges de sécurité («haircuts») appropriées, soit supérieure à la valeur du montant exposé au risque.
Les compartiments ne pourront pas recevoir de garantie en espèces.
Les compartiments veilleront à ce que leur contrepartie fournisse une garantie sous forme de titres conformes aux réglementations en vigueur au Luxembourg et conformément aux exigences prévues à la rubrique «Politique en matière de garantie» du chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication».
Des marges de sécurité appropriées sur la valeur de la garantie sont appliquées conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion.

Swaps de rendement total
Un swap de rendement total (Total Return Swap, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère à une autre contrepartie (le receveur du rendement total) l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultant des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. Les swaps de rendement total peuvent être soit financés, soit non financés.
Les compartiments peuvent ponctuellement effectuer des opérations de swaps de rendement total à des fins de gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, dans le cadre de leurs principes de placement respectifs, tels que décrits au chapitre 23 «Les compartiments». Les compartiments recevront 100% des revenus nets générés par les swaps de rendement total après déduction des frais, notamment, en particulier, les commissions et frais de transactions appliqués à la garantie versée à la contrepartie au swap. En ce qui concerne les swaps de rendement total non financés, ces transactions sont généralement payées sous la forme d'un taux d'intérêt convenu, qui peut être fixe ou variable. S'agissant des swaps de rendement total financés, le compartiment effectuera un versement initial du montant notionnel du swap de rendement total, généralement sans autres frais de transaction périodiques. Un swap de rendement total partiellement financé combine les caractéristiques et le profil de frais du swap de rendement total financé et du swap de rendement total non financé, dans les proportions correspondantes. Les frais liés à la garantie prennent généralement la forme d'un paiement fixe périodique qui dépend des montants et de la fréquence des échanges de garanties. Des informations sur les frais et les commissions supportés par chaque compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont versés et toute affiliation qu'elles pourraient avoir, le cas échéant, avec la société de gestion, seront communiquées dans les rapports semestriel et annuel.
Les compartiments recevront des garanties en espèces et autres qu'en espèces pour les opérations de swap de rendement total, conformément aux principes de la société régissant les garanties, tels que décrits plus en détail au chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication». Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les garanties reçues seront détenues sur un compte de garanties distinct et seront donc séparées des autres actifs du compartiment.
Les compartiments peuvent réaliser des opérations de TRS uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs politiques de placement.
Les compartiments ne peuvent réaliser des opérations de swaps de rendement total que par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre réglementée, quelle que soit sa forme juridique, classée au minimum «investment grade», spécialisée dans ce type de transactions et dont le siège social est situé dans l'un des pays membres de l'OCDE.
Les compartiments peuvent avoir recours aux swaps de rendement total dans les conditions précisées au chapitre 23 «Les compartiments».

Autres opérations de financement sur titres
Hormis les opérations de prêt de titres et de TRS, les compartiments n'entendent pas recourir aux autres opérations de financement sur titres (*securities financing transactions*, «SFT») visées par le Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) N° 648/2012.

Gestion commune de la fortune
Pour garantir une gestion efficace du fonds, la société de gestion peut, lorsque la politique de placement le permet, décider de cogérer la totalité ou une partie des actifs de certains compartiments. Les actifs qui font l'objet d'une cogestion sont appelés ci-après «pools». Ces pools sont uniquement destinés à des fins de gestion interne et ne constituent pas une entité juridique séparée. De ce fait, les investisseurs ne peuvent pas y accéder directement. Les actifs spécifiques de chaque compartiment cogéré leur restent attribués. Les actifs gérés en commun dans les pools peuvent être fractionnés en tout temps et attribués aux différents compartiments concernés.
Lorsque les actifs de plusieurs compartiments sont regroupés dans le but d'une cogestion, la part des actifs attribuables à un compartiment est fixée par écrit avec indication de la participation initiale du compartiment concerné à ce pool. Les droits de chaque compartiment sur les actifs cogérés se rapportent à chaque position du pool concerné. Les placements supplémentaires réalisés pour le compte des compartiments cogérés seront attribués à ces compartiments conformément à leurs participations respectives, tandis que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chaque compartiment concerné.

Participations croisées entre compartiments de la société
Les compartiments de la société peuvent, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 17 décembre 2010, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs autres compartiments du fonds aux conditions suivantes:
– le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment investissant dans ledit compartiment cible;
– 10% maximum des actifs du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis globalement dans des actions d'autres compartiments cibles de la société;
– le droit de vote éventuellement attaché aux actions correspondantes sera suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le

compartiment concerné et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques;
– en tout état de cause, tant que ces actions seront détenues par la société, leur valeur ne sera en aucun cas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi du 17 décembre 2010.

5. Participation au CS Investment Funds 4

i. Informations générales sur les actions

Chaque compartiment peut émettre des actions des catégories ‹A›, ‹AH›, ‹AP›, ‹AHP›, ‹B›, ‹BH›, ‹BP›, ‹BHP›, ‹BHX›, ‹CA›, ‹CAH›, ‹CAP›, ‹CAHP›, ‹CB›, ‹CBH›, ‹CBP›, ‹CBHP›, ‹DA›, ‹DAH›, ‹DAP›, ‹DAHP›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹DBP›, ‹DBHP›, ‹DBS›, ‹DBHS›, ‹EA›, ‹EAH›, ‹EAP›, ‹EAHP›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹EBP›, ‹EBHP›, ‹FA›, ‹FAH›, ‹FB›, ‹FBH›, ‹IA›, ‹IAH›, ‹IAP›, ‹IAHP›, ‹IA25›, ‹IAH25›, ‹IAP25›, ‹IAHP25›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹IBP›, ‹IBHP›, ‹IB25›, ‹IBH25›, ‹IBP25›, ‹IBHP25›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹MAP›, ‹MB›, ‹MBH›, ‹MBP›, ‹MBHP›, ‹SA›, ‹SAH›, ‹SAP›, ‹SAHP›, ‹SB›, ‹SBH›, ‹SBP›, ‹SBHP›, ‹UA›, ‹UA500›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UAP›, ‹UAHP›, ‹UB›, ‹UB500›, ‹UBH›, ‹UBH500›, ‹UBP› et ‹UBHP›. Les catégories d'actions émises au sein de chaque compartiment, ainsi que les commissions et frais qui s'y rapportent et leur monnaie de référence, sont présentés au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Aucune commission de rachat ne sera facturée.
En outre, certaines autres commissions, certains frais et certaines charges sont payés sur les actifs des compartiments. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter au chapitre 9 «Frais et impôts».
Les actions sont émises uniquement sous forme nominative.
Les actions qui constituent chacune de ces catégories d'actions sont soit des actions de capitalisation, soit des actions de distribution.

Actions de capitalisation

Les actions des catégories ‹B›, ‹BH›, ‹BP›, ‹BHP›, ‹BHX›, ‹CB›, ‹CBH›, ‹CBP›, ‹CBHP›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹DBP›, ‹DBS›, ‹DBHP›, ‹DBHS›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹EBP›, ‹EBHP›, ‹FB›, ‹FBH›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹IB25›, ‹IBH›, ‹IBP›, ‹IBHP›, ‹IB25›, ‹IBH25›, ‹IBP25›, ‹IBHP25›, ‹MB›, ‹MBH›, ‹MBP›, ‹MBHP›, ‹SB›, ‹SBH›, ‹SBP›, ‹SBHP›, ‹UB›, ‹UB500›, ‹UBH›, ‹UBH500›, ‹UBP› et ‹UBHP› sont des actions de capitalisation. De plus amples informations sur les caractéristiques des actions de capitalisation figurent au chapitre 11, «Affectation du bénéfice net et des gains en capital».

Actions de distribution

Les actions des catégories ‹A›, ‹AH›, ‹AP›, ‹AHP›, ‹CA›, ‹CAH›, ‹CAP›, ‹CAHP›, ‹DA›, ‹DAH›, ‹DAP›, ‹DAHP›, ‹EA›, ‹EAH›, ‹EAP›, ‹EAHP›, ‹FA›, ‹FAH›, ‹IA›, ‹IAH›, ‹IAP›, ‹IAHP›, ‹IA25›, ‹IAH25›, ‹IAP25›, ‹IAHP25›, ‹IBH›, ‹IBHP›, ‹IBH25›, ‹IBHP25›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹MAP›, ‹SA›, ‹SAH›, ‹SAP›, ‹SAHP›, ‹UA›, ‹UA500›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UAP› et ‹UAHP› sont des actions de distribution. De plus amples informations sur les caractéristiques des actions de distribution sont présentées au chapitre 11, «Affectation du bénéfice net et des gains en capital».

Catégories d'actions réservées à certains investisseurs

Les actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DAP›, ‹DAHP›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹DBP›, ‹DBHP›, ‹DBS› et ‹DBHS› ne peuvent être acquises que par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune, tel que défini par la société de gestion, avec une filiale de Credit Suisse Group AG. En outre, sous réserve du consentement préalable de la société de gestion, des actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DAP›, ‹DAHP›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹DBP›, ‹DBHP›, ‹DBS› et ‹DBHS› peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels (en vertu de l'article 174 [2] c) de la loi du 17 décembre 2010) qui ont conclu un contrat de conseil ou tout autre contrat du même type, tel que défini par la société de gestion, avec une filiale de Credit Suisse Group AG.
En cas de résiliation d'un contrat de gestion d'actifs discrétionnaire, d'un contrat de conseil ou de tout autre contrat du même type, tel que défini par la société de gestion, les actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DAP›, ‹DAHP›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹DBP›, ‹DBHP›, ‹DBS› et ‹DBHS› détenues par l'investisseur à ce moment seront obligatoirement remboursées ou, en fonction de la demande de l'investisseur, converties en une autre catégorie d'actions. Par ailleurs, les actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DAP›, ‹DAHP›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹DBP›, ‹DBHP›, ‹DBS› et ‹DBHS› ne sont pas cessibles sans l'approbation de la société de gestion. Les actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DAP›, ‹DAHP›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹DBP›, ‹DBHP›, ‹DBS› et ‹DBHS› ne sont soumises ni à une commission de gestion, ni à une commission de vente. Elles sont toutefois soumises à une commission pour services administratifs globale à verser à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses, à l'exclusion des commissions à verser à la banque dépositaire. Les actions des catégories ‹DBS› et ‹DBHS› sont en outre soumises à une commission, à verser au gestionnaire d'investissement, couvrant les services d'analyse actions fournis par les sous-conseillers.
Les actions des catégories ‹FA›, ‹FAH›, ‹FB› et ‹FBH› ne peuvent être acquises que par des investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion d'actifs discrétionnaire avec une filiale de Credit Suisse Group AG. En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion d'actifs discrétionnaire, les actions des catégories ‹FA›, ‹FAH›, ‹FB› et ‹FBH› détenues par l'investisseur à cette date devront être soit obligatoirement rachetées, soit, en fonction de la demande de l'investisseur, converties dans une autre catégorie d'actions. En outre, les actions des catégories ‹FA›, ‹FAH›, ‹FB› et ‹FBH› ne sont pas négociables sans l'accord de la société. Les actions des catégories ‹FA›, ‹FAH›, ‹FB› et ‹FBH› ne feront l'objet d'aucune commission de vente et bénéficieront d'une commission de gestion réduite telle que spécifiée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».
Les actions des catégories ‹EA›, ‹EAP›, ‹EAH›, ‹EAHP›, ‹EB›, ‹EBP›, ‹EBH›, ‹EBHP›, ‹MA›, ‹MAP›, ‹MAH›, ‹MAHP›, ‹MB›, ‹MBP›, ‹MBH› et ‹MBHP› ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels, en vertu de l'article 174 [2] c) de la loi du 17 décembre 2010. Les actions des catégories ‹EA›, ‹EAP›, ‹EAH›, ‹EAHP›, ‹EB›, ‹EBP›, ‹EBH›, ‹EBHP›, ‹MA›, ‹MAP›, ‹MAH›, ‹MAHP›, ‹MB›, ‹MBP›, ‹MBH› et ‹MBHP› bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme énoncé au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions».
Des actions de catégories ‹SA›, ‹SAP›, ‹SAH›, ‹SAHP›, ‹SB›, ‹SBP›, ‹SBH› et ‹SBHP› peuvent être créées lors du lancement d'un compartiment, à condition qu'un volume minimum, fixé à l'appréciation de la société de gestion, soit collecté au cours de la période de souscription préalable au lancement; elles tiennent lieu de catégories d'actions de lancement. Ces catégories d'actions sont soumises à certaines conditions d'investissement initial minimum et de détention et bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission d'émission réduites, comme indiqué au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions». La souscription des actions de cette catégorie reste possible jusqu'à la survenue de l'un des événements suivants: (i) la durée fixée par la société de gestion est écoulée, (ii) le compartiment a atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion, définie par la société de gestion ou (iii) la société de gestion décide, pour des motifs raisonnables, de mettre fin à l'offre de cette catégorie d'actions. Un avis concernant la fermeture des catégories d'actions de lancement sera publié selon les modalités indiquées au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».
Les actions des catégories ‹UA›, ‹UA500›, ‹UAP›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UAHP›, ‹UB›, ‹UB500›, ‹UBP›, ‹UBH›, ‹UBH500› et ‹UBHP› sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi.
Les actions des catégories ‹UA›, ‹UA500›, ‹UAP›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UAHP›, ‹UB›, ‹UB500›, ‹UBP›, ‹UBH›, ‹UBH500› et ‹UBHP› sont assujetties à une commission de vente et bénéficieront d'une commission de gestion réduite, comme énoncé au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions».
Les actions de la catégorie ‹BHX› sont des actions sans commission de suivi qui bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme indiqué au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions». La catégorie ‹BHX› est immédiatement fermée aux nouvelles souscriptions après son lancement.
Les actions des catégories ‹CA›, ‹CAP›, ‹CAH›, ‹CAHP›, ‹CB›, ‹CBP›, ‹CBH› et ‹CBHP› peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie. Ces catégories d'actions sont soumises à une commission de gestion et à une commission de distribution supplémentaires, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Aucune commission de vente n'est cependant applicable.

Participation minimale
Les actions des catégories ‹IA›, ‹IAP›, ‹IAH›, ‹IAHP›, ‹IA25›, ‹IAP25›, ‹IAH25›, ‹IAHP25›, ‹IB›, ‹IBP›, ‹IB25›, ‹IBP25›, ‹IBH›, ‹IBHP›, ‹IBH25›, ‹IBHP25›, ‹MA›, ‹MAP›, ‹MAH›, ‹MAHP›, ‹MB›, ‹MBP›, ‹MBH›, ‹MBHP›, ‹SA›, ‹SAP›, ‹SAH›, ‹SAHP›, ‹SB›, ‹SBP›, ‹SBH›, ‹SBHP›, ‹UA500›, ‹UAH500›, ‹UB500› et ‹UBH500› impliquent une participation initiale minimale et une position minimale en parts de fonds; elles bénéficient d'une commission de gestion et (éventuellement) d'une commission de vente réduites, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Catégories d'actions couvertes
Les actions des catégories ‹AH›, ‹AHP›, ‹BH›, ‹BHP›, ‹BHX›, ‹CAH›, ‹CAHP›, ‹CBH›, ‹CBHP›, ‹DAH›, ‹DAHP›, ‹DBH›, ‹DBHP›, ‹EAH›, ‹EAHP›, ‹EBH›, ‹EBHP›, ‹FAH›, ‹FBH›, ‹IAH›, ‹IAHP›, ‹IAH25›, ‹IAHP25›, ‹IBH›, ‹IBHP›, ‹IBH25›, ‹IBHP25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹MBHP›, ‹SAH›, ‹SAHP›, ‹SBH›, ‹SBHP›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UAHP›, ‹UBH›, ‹UBH500› et ‹UBHP› sont émises dans une ou plusieurs monnaies différentes, comme mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Afin de réduire le risque de dépréciation globale de la monnaie de référence du compartiment par rapport à l'autre monnaie des catégories d'actions ‹AH›, ‹AHP›, ‹BH›, ‹BHP›, ‹BHX›, ‹CAH›, ‹CAHP›, ‹CBH›, ‹CBHP›, ‹DAH›, ‹DAHP›, ‹DBH›, ‹DBHP›, ‹EAH›, ‹EAHP›, ‹EBH›, ‹EBHP›, ‹FAH›, ‹FBH›, ‹IAH›, ‹IAHP›, ‹IAH25›, ‹IAHP25›, ‹IBH›, ‹IBHP›, ‹IBH25›, ‹IBHP25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹MBHP›, ‹SAH›, ‹SAHP›, ‹SBH›, ‹SBHP›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UAHP›, ‹UBH›, ‹UBH500› et ‹UBHP›, la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions ‹AH›, ‹AHP›, ‹BH›, ‹BHP›, ‹BHX›, ‹CAH›, ‹CAHP›, ‹CBH›, ‹CBHP›, ‹DAH›, ‹DAHP›, ‹DBH›, ‹DBHP›, ‹EAH›, ‹EAHP›, ‹EBH›, ‹EBHP›, ‹FAH›, ‹FBH›, ‹IAH›, ‹IAHP›, ‹IAH25›, ‹IAHP25›, ‹IBH›, ‹IBHP›, ‹IBH25›, ‹IBHP25›, ‹MAH›, ‹MAHP›, ‹MBH›, ‹MBHP›, ‹SAH›, ‹SAHP›, ‹SBH›, ‹SBHP›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UAHP›, ‹UBH›, ‹UBH500› et ‹UBHP› et ‹UBH500›, telle que calculée dans la monnaie de référence du compartiment, fera l'objet d'une couverture par rapport à l'autre monnaie des catégories d'actions ‹AH›, ‹AHP›, ‹BH›, ‹BHP›, ‹BHX›, ‹CAH›, ‹CAHP›, ‹CBH›, ‹CBHP›, ‹DAH›, ‹DAHP›, ‹DBH›, ‹DBHP›, ‹EAH›, ‹EAHP›, ‹EBH›, ‹EBHP›, ‹FAH›, ‹FBH›, ‹IAH›, ‹IAHP›, ‹IAH25›, ‹IAHP25›, ‹IBH›, ‹IBHP›, ‹IBH25›, ‹IBHP25›, ‹MAH›, ‹MAHP›, ‹MBH›, ‹MBHP›, ‹SAH›, ‹SAHP›, ‹SBH›, ‹SBHP›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UAHP›, ‹UBH›, ‹UBH500› et ‹UBHP› au moyen de transactions de change à terme.
L'objectif de cette approche consiste, dans la mesure du possible, à répliquer la performance de la catégorie d'actions dans la monnaie de référence du compartiment, moins les frais de couverture.
Dans cette approche, le risque de change des monnaies de placement (sans la monnaie de référence) ne sera pas couvert ou qu'en partie seulement contre la monnaie alternative. Les investisseurs doivent savoir que la couverture du risque de change n'est jamais parfaite – elle a pour but de réduire les effets des fluctuations des monnaies sur une catégorie d'actions, mais elle ne peut les éliminer totalement.
Les transactions en devises relatives à la couverture des catégories d'actions peuvent être exécutées par une filiale de Credit Suisse Group, à savoir Credit Suisse (Suisse) SA et/ou Credit Suisse AG agissant en tant que principal à cet effet («le principal»).
Des frais supplémentaires sont appliqués aux catégories d'actions couvertes. Des commissions majorées sont perçues sur les catégories d'actions couvertes, comme indiqué au chapitre 9 «Frais et impôts», section ii «Frais».
Les actions des catégories ‹AH›, ‹AHP›, ‹BH›, ‹BHP›, ‹BHX›, ‹CAH›, ‹CAHP›, ‹CBH›, ‹CBHP›, ‹EAH›, ‹EAHP›, ‹EBH›, ‹EBHP›, ‹FAH›, ‹FBH›, ‹IAH›, ‹IAHP›, ‹IAH25›, ‹IAHP25›, ‹IBH›, ‹IBHP›, ‹IBH25›, ‹IBHP25›, ‹MAH›, ‹MAHP› ‹MBH›, ‹MBHP›, ‹SAH›, ‹SAHP›, ‹SBH›, ‹SBHP›, ‹UAH›, ‹UAH500›,‹UAHP›, ‹UBH›, ‹UBH500› et ‹UBHP› sont assujetties aux commissions de gestion et de vente indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». La souscription d'actions des catégories ‹IAH›, ‹IAHP›, ‹IAH25›, ‹IAHP25›, ‹IBH›, ‹IBHP›, ‹IBH25›, ‹IBHP25›, ‹MAH›, ‹MAHP›, ‹MBH›, ‹MBHP›, ‹SAH›, ‹SAHP›, ‹SBH›, ‹SBHP›, ‹UAH500› et ‹UBH500› est soumise aux conditions d'investissement initial et de détention minimums énoncées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions de ces catégories de monnaies alternatives diffère de celle des autres catégories d'actions émises dans la monnaie de référence.

Prix d'émission
Sauf dispositions contraires de la société, le prix de première émission des catégories d'actions des catégories ‹A›, ‹AH›, ‹AP›, ‹AHP›, ‹B›, ‹BP›, ‹BH›, ‹BHP›, ‹BHX›, ‹CA›, ‹CAH›, ‹CAP›, ‹CAHP›, ‹CB›, ‹CBH›, ‹CBP›, ‹CBHP›, ‹UA›, ‹UA500›, ‹UAP›, ‹UAHP›, ‹UB›, ‹UB500›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UBH›, ‹UBH500›, ‹UBP› et ‹UBHP› s'élève à EUR 100, CHF 100, USD 100, RON 100, PLN 100, GBP 100, CZK 1000 et/ou HUF 10 000, et celui des catégories d'actions ‹DA›, ‹DAH›, ‹DAP›, ‹DAHP›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹DBP›, ‹DBHP›, ‹EA›, ‹EAH›, ‹EAP›, ‹EAHP›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹EBP›, ‹EBHP›, ‹FA›, ‹FAH›, ‹FB›, ‹FBH›, ‹IA›, ‹IAH›, ‹IAP›, ‹IAHP›, ‹IA25›, ‹IAH25›, ‹IAP25›, ‹IAHP25›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹IBP›, ‹IBHP›, ‹IB25›,‹IBH25›, ‹IBP25›, ‹IBHP25›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹MAP›, ‹MAHP›, ‹MB›, ‹MBH›, ‹MBP›, ‹MBHP›, ‹SA›, ‹SAH›, ‹SAP›, ‹SAHP›, ‹SB›, ‹SBH›, ‹SBP› et ‹SBHP› à EUR 1000, CHF 1000, USD 1000 et/ou GBP 1000, en fonction de la monnaie de la catégorie d'actions dans le compartiment correspondant et de ses caractéristiques.
Après la première émission, les actions peuvent être souscrites à leur valeur nette d'inventaire respective (la «valeur nette d'inventaire»).
La société peut décider à tout moment d'émettre des catégories d'actions dans des monnaies librement convertibles au prix de première émission qu'elle aura fixé.
Hormis les catégories d'actions en monnaies alternatives, les catégories d'actions sont émises dans la monnaie de référence du compartiment auquel elles appartiennent (comme cela est spécifié au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»).
L'administration centrale («administration centrale»), peut autoriser les investisseurs à régler le montant de la souscription dans une monnaie convertible autre que celle dans laquelle la catégorie d'actions concernée est libellée. Dès sa réception par la banque dépositaire, le montant de la souscription sera automatiquement converti par la banque dépositaire dans la monnaie dans laquelle les actions en question sont libellées. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5 ii. «Souscription d'actions».
La société peut, en tout temps, émettre à l'intérieur d'un compartiment une ou plusieurs catégories d'actions libellées dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment («catégorie de monnaie alternative»). L'émission d'une nouvelle catégorie dans une autre monnaie est indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». La société peut conclure des contrats à terme sur devises pour une catégorie de monnaie alternative et aux frais de celle-ci, afin de minimiser l'effet des fluctuations des cours dans cette monnaie alternative. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de cet objectif de couverture.
La valeur nette d'inventaire des actions de ces catégories libellées dans une monnaie alternative n'évolue pas de la même manière que celle des catégories d'actions libellées dans la monnaie de référence.
Les actions peuvent être déposées auprès d'un dépositaire collectif. Dans ce cas, les actionnaires reçoivent une confirmation relative à leurs actions, émise par le dépositaire de leur choix (leur banque ou leur courtier, par exemple); les actions peuvent également être détenues par les actionnaires directement sur un compte de registre administré pour le compte de la société et de ses actionnaires par l'administration centrale de la société. Ces actionnaires seront enregistrés par l'administration centrale. Les actions détenues par un dépositaire peuvent être transférées vers un compte de l'actionnaire auprès de l'administration centrale ou vers un compte auprès d'autres dépositaires approuvés par la société ou auprès d'une institution participant aux systèmes de compensation des titres et des fonds. A l'inverse, les actions détenues sur un compte d'actionnaire ouvert auprès de l'administration centrale peuvent à tout moment être transférées sur un compte ouvert auprès d'un dépositaire.
La société peut diviser ou regrouper les actions dans l'intérêt des actionnaires.

ii. Souscription d'actions
Les actions peuvent être souscrites chaque jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg (un «jour bancaire») tel que décrit plus en détail au chapitre 23 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de souscription d'actions des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée du compartiment, qui est calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», majorée de la commission de vente initiale et des taxes

applicables. La commission de vente maximale prélevée en lien avec les actions de la société est indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».
Les demandes de souscription devront être présentées par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur autorisé par la société à accepter les demandes de souscription ou de rachat d'actions (le «distributeur») avant l'heure limite indiquée au chapitre 23 «Les compartiments» pour le compartiment concerné.
Les demandes de souscription seront réglées comme indiqué au chapitre 23 «Les compartiments», pour le compartiment concerné. Les demandes de souscription reçues après l'heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant l'heure limite le jour bancaire suivant.
Le paiement devra impérativement être reçu dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments».
Les frais liés à la souscription des actions seront acquis aux banques et autres établissements financiers participant à la distribution des actions. Toute taxe due au titre de l'émission d'actions est également à la charge de l'investisseur. Les montants de souscription sont versés dans la monnaie dans laquelle les actions concernées sont libellées ou, si l'investisseur le demande et à la discrétion absolue de l'administration centrale, dans une autre monnaie convertible. Le paiement est effectué par virement bancaire sur les comptes bancaires de la société. Le formulaire de demande de souscription contient des informations supplémentaires.
La société peut, dans l'intérêt des actionnaires, accepter des titres négociables et d'autres actifs tels qu'autorisés par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 en paiement de souscriptions («apports en nature»), à condition que ces titres négociables et autres actifs offerts correspondent aux principes de placement et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné. Chaque paiement d'actions au moyen d'apports en nature est enregistré dans un rapport d'évaluation émis par le commissaire aux comptes indépendant de la société. Le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, rejeter tout ou partie des titres négociables ou actifs présentés, sans avoir à se justifier. Tous les frais générés par cet apport en nature (y compris les coûts afférents au rapport d'évaluation, les commissions de courtage, frais et autres commissions) sont à la charge de l'investisseur.
Les actions sont émises à la réception, par la banque dépositaire, du prix de l'émission avec la date de valeur correcte. Nonobstant ce qui précède, la société peut, à sa discrétion, décider que la demande de souscription ne sera acceptée qu'après la réception de ces montants par la banque dépositaire.
Si le paiement est effectué dans une autre monnaie que celle dans laquelle les actions concernées sont libellées, le produit de la conversion de la monnaie de paiement dans la monnaie de dénomination, diminué des frais et commissions de change, est affecté à l'achat d'actions.
La valeur ou le nombre minimal d'actions devant être détenues par un actionnaire dans une catégorie d'actions particulière est indiqué, le cas échéant, au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Cette obligation de placement et de détention minimale peut être levée dans un cas particulier à la discrétion absolue de la société.
Les souscriptions et remboursements de rompus d'actions sont autorisés jusqu'à la troisième décimale. Les rompus d'actions ne confèrent pas de droits de vote. La détention de rompus d'actions confère à l'actionnaire des droits proportionnels à ces actions. Il peut arriver que des établissements de compensation ne puissent pas traiter des rompus d'actions. Il est recommandé aux investisseurs de s'en informer.
La société est libre de refuser les demandes de souscription et d'interrompre ou de limiter, temporairement ou définitivement, la vente des actions. L'administration centrale peut refuser toute demande de souscription, de transfert ou de conversion, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, et peut en particulier interdire ou limiter la vente, le transfert ou la conversion d'actions à des personnes physiques ou morales dans certains pays, si une telle transaction est susceptible d'entraîner un préjudice pour la société ou d'avoir pour effet la détention directe ou indirecte d'actions par des *Prohibited Persons* (y compris, notamment, toute *U.S. Person*), ou si cette souscription, ce transfert ou cette conversion dans le pays en question contrevient aux lois en vigueur.
La souscription, le transfert ou la conversion d'actions et toute transaction future ne pourront être traités avant la réception des informations demandées par l'administration centrale, y compris, entre autres, les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et celles en lien avec les vérifications concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.
La catégorie ‹BHX› est immédiatement fermée aux nouvelles souscriptions après son lancement.

iii. Rachat d'actions

La société rachètera en principe les actions chaque jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg (un «jour bancaire») tel que décrit plus en détail au chapitre 23 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de rachat d'actions des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée du compartiment, qui est calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», diminuée d'une commission de rachat, le cas échéant.
Les demandes de remboursement devront impérativement être présentées à l'administration centrale ou à distributeur. Les demandes de remboursement d'actions détenues par le biais d'un dépositaire devront être présentées au dépositaire concerné. Les demandes de remboursement devront être reçues par l'administration centrale ou par le distributeur avant l'heure limite indiquée pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments». Les demandes de remboursement reçues après l'heure limite seront traitées le jour bancaire suivant.
Si l'exécution d'une demande de remboursement avait pour résultat que la participation détenue par l'investisseur dans une catégorie d'actions passe en deçà de l'obligation de détention minimale pour cette catégorie, telle qu'indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», la société pourrait, sans le notifier à l'actionnaire, traiter cette demande de remboursement comme s'il s'agissait d'une demande de remboursement de la totalité des actions de cette catégorie détenues par l'actionnaire.
Les actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹DBS› et ‹DBHS›, qui ne peuvent être achetées que par les investisseurs ayant signé un contrat de gestion d'actifs discrétionnaire, un mandat de conseil ou tout autre contrat du même type, tel que défini par la société de gestion, avec une filiale de Credit Suisse Group AG, sont soit remboursées obligatoirement soit, selon la demande de l'investisseur, converties dans une autre catégorie d'actions en cas de résiliation du contrat de gestion d'actifs discrétionnaire, du mandat de conseil ou du contrat du même type, tel que défini par la société de gestion, concerné.
Les actions des catégories ‹FA›, ‹FAH›, ‹FB› et ‹FBH›, qui ne peuvent être achetées que par les investisseurs ayant signé un contrat de gestion d'actifs discrétionnaire avec une filiale de Credit Suisse Group AG, sont soit remboursées obligatoirement soit, selon la demande de l'investisseur, converties dans une autre catégorie d'actions en cas de résiliation du contrat de gestion d'actifs discrétionnaire concerné.
Le fait que le prix de remboursement soit inférieur ou supérieur au prix d'émission et l'ampleur de cet écart dépendent de l'évolution de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée.
Le paiement du prix de rachat des actions devra être effectué dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments». Cela ne s'applique pas lorsque des dispositions statutaires spécifiques telles que des restrictions de change ou d'autres restrictions de transfert ou d'autres circonstances échappant au contrôle de la banque dépositaire rendent impossible le transfert du prix de remboursement.
Dans le cas de demandes de rachat importantes, la société peut décider d'honorer les demandes de rachat une fois qu'elle aura vendu les actifs correspondants sans retard excessif. Lorsqu'une telle mesure est nécessaire et, sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», toutes les demandes de rachat reçues le même jour sont réglées au même prix.
Le paiement est effectué par dépôt sur un compte bancaire ou, si possible, en numéraire dans la monnaie ayant cours légal dans le pays où le paiement doit être effectué, après conversion du montant en question. Si, à la discrétion absolue de la banque dépositaire, le paiement doit être effectué dans une autre monnaie que celle dans laquelle sont libellées les actions concernées, le montant à payer correspond au produit de la conversion de la monnaie de libellé dans la monnaie de paiement, déduction faite de tous les frais et commissions de change.
Dès le paiement du prix de rachat, l'action correspondante cesse d'être valide.
Le paiement du prix de rachat entraîne l'annulation des parts concernées.
La société est autorisée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par une Prohibited Person, telle que définie ci-après.

iv. Conversion d'actions

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les actionnaires d'une catégorie donnée d'actions d'un compartiment peuvent à tout moment convertir tout ou partie de leurs actions en actions de la même catégorie d'un autre compartiment ou encore en actions d'une autre catégorie du même compartiment ou d'un autre, à condition que soient respectées les obligations définies pour la catégorie d'actions dans laquelle ces actions sont converties (voir chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions»).

La conversions d'actions d'autres catégories en actions des catégories ‹SA›, ‹SAH›, ‹SB› et ‹SBH› n'est pas autorisée. La commission imputée à ces conversions ne doit pas dépasser la moitié de la commission de vente initiale de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

La commission facturée pour ces conversions ne doit pas dépasser la moitié de la commission de vente initiale de la catégorie dans laquelle ces actions sont converties. Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les demandes de conversion devront être remplies et remises à l'administration centrale ou au distributeur avant l'heure limite indiquée pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments» un jour bancaire (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de conversion d'actions des compartiments ne pourront être reçues). Les demandes de conversion reçues après l'heure limite seront traitées le jour bancaire suivant. La conversion aura lieu sur la base de la valeur nette d'inventaire par action applicable, calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les conversions d'actions n'auront lieu que les jours d'évaluation où serait calculée la valeur nette d'inventaire des deux catégories d'actions concernées.

Si le traitement d'une demande de conversion d'actions avait pour résultat que la participation de l'actionnaire concerné dans une catégorie d'actions spécifique passe en deçà de l'obligation de détention minimale pour cette catégorie, telle qu'indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», la société peut, sans le notifier à l'actionnaire, traiter cette demande de conversion comme s'il s'agissait d'une demande de conversion de la totalité des actions détenues par l'actionnaire dans cette catégorie d'actions.

Si des actions libellées dans une devise sont converties en actions libellées dans une autre devise, les frais de change et de conversion correspondants sont pris en compte et déduits.

v. Suspension de la souscription, du rachat, de la conversion des actions et du calcul de la valeur nette d'inventaire

La société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un compartiment déterminé

a) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment ne peut pas être évaluée, parce qu'une Bourse ou un marché est fermé un jour autre qu'un jour férié ou que les transactions à une telle Bourse ou sur un tel marché sont restreintes ou suspendues; ou
b) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment n'est pas disponible, parce qu'un événement politique, économique, militaire, monétaire ou autre qui est hors du contrôle de la société ne permet pas de disposer des actifs du compartiment ou compromet les intérêts des actionnaires; ou
c) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment ne peut pas être évaluée, parce qu'une interruption des communications ou une cause quelconque empêche toute évaluation; ou
d) lorsque, pour toute autre raison, la valeur de l'actif de ce compartiment ne peut être déterminée rapidement et/ou avec exactitude; ou
e) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment n'est pas disponible pour des transactions, parce que des restrictions touchant les transferts de monnaies ou d'autres transferts de valeurs empêchent d'exécuter des opérations ou que, d'après des critères objectivement vérifiables, il s'avère que des transactions ne peuvent être opérées à des taux de change normaux ou
f) lorsque la société ou un compartiment est ou pourrait être liquidé(e) à la date ou après la date à laquelle cette décision est prise par le conseil d'administration ou à la date à laquelle les actionnaires sont avisés d'une assemblée générale des actionnaires lors de laquelle la liquidation de la société ou d'un compartiment doit être proposée; ou
g) dans le cas d'une fusion de la société ou d'un compartiment, lorsque le conseil d'administration considère que cette fusion est nécessaire à la protection des actionnaires; ou
h) lorsque la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs fonds d'investissement dans lesquels le compartiment a investi une partie importante de ses actifs est suspendue; ou
i) dans toute autre circonstance échappant au contrôle et en dehors de la responsabilité du conseil d'administration, et dans laquelle l'absence de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou de l'émission, du rachat ou de la conversion des actions concernées risquerait d'exposer la société ou ses actionnaires à certaines taxes ou à d'autres désagréments pécuniaires ou autres auxquels la société ou ses actionnaires n'auraient pas été exposés dans d'autres circonstances.

Les investisseurs qui demandent ou ont déjà demandé la souscription, le remboursement ou la conversion d'actions du compartiment concerné sont informés de l'interruption dans les meilleurs délais. Une notification de l'interruption est publiée comme décrit au chapitre 14 «Information aux actionnaires» si, selon l'opinion du conseil d'administration de la société, il est probable que l'interruption dure plus d'une semaine.

L'interruption du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'affecte pas le calcul de la valeur nette d'inventaire des autres compartiments si aucune des conditions précitées ne s'applique à ces autres compartiments.

vi. Mesures contre le blanchiment d'argent

Les distributeurs s'engagent vis-à-vis de la société à respecter l'ensemble des prescriptions et obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui sont actuellement en vigueur au Luxembourg ou qui le seront dans le futur. Conformément à ces dispositions, les distributeurs sont tenus, avant de transmettre un formulaire de souscription à l'administration centrale, de procéder à l'identification du souscripteur et de l'ayant droit économique selon la procédure décrite ci-après:

a) Pour les personnes physiques, une copie du passeport ou de la carte d'identité du souscripteur (et de l'ayant droit économique lorsque le souscripteur agit au nom d'une autre personne) certifiée conforme par un agent officiel d'une autorité administrative du pays de domicile de cette personne;
b) Pour les sociétés, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif de la société (statuts, p. ex.) et un extrait actuel du registre du commerce. Les représentants et (dans la mesure où les parts émises par la société ne sont pas suffisamment réparties dans le public) les porteurs de parts de la société doivent se conformer à l'obligation de déclarer conformément au point a) ci-dessus.

L'administration centrale de la société est toutefois libre d'exiger en tout temps des documents d'identification supplémentaires dans le cadre d'une demande de souscription ou de refuser des demandes de souscription même si toutes les pièces justificatives sont réunies.

Les distributeurs doivent veiller au strict respect par leurs agents distributeurs de la procédure de vérification précitée. L'administration centrale et la société peuvent à tout moment exiger la garantie du respect de la procédure par les distributeurs. Le distributeur doit en outre respecter l'ensemble des dispositions visant à réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur dans son propre pays.

L'administration centrale est chargée de contrôler le respect des dispositions précitées dans le cas de demandes de souscription transmises par des distributeurs qui ne sont pas des professionnels du secteur financier ou par des distributeurs qui sont des professionnels du secteur financier, mais qui ne sont pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle requise par la législation luxembourgeoise. Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier de pays membres de l'UE, de l'EEE et/ou du GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise. Il en est de même pour leurs succursales et filiales situées dans des pays autres que ceux mentionnés ci-dessus, à condition que le professionnel du secteur financier soit tenu de surveiller la conformité avec obligation d'identification de la part de ses succursales et filiales.

vii. Market Timing

La société n'autorise pas les pratiques de «Market Timing» (méthode par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement

des actions sur un intervalle court, en profitant des décalages horaires ou des imperfections ou défauts de la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire). Elle se réserve donc le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la société suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

viii. «Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction), rachat et transfert obligatoires des actions

Dans le cadre de la présente section a

– «Prohibited Person» (personne frappée d'interdiction) désigne toute personne, société par actions, société à responsabilité limitée, fiducie, société de personnes, succession ou autre personne morale si, du seul avis de la société de gestion, le fait qu'elle détienne des actions du compartiment concerné pourrait être préjudiciable aux actionnaires existants du compartiment concerné, si une telle détention est susceptible d'entraîner la violation d'une loi ou d'un règlement du Luxembourg ou d'ailleurs, ou si, en raison de cette détention, le compartiment ou toute filiale ou structure d'investissement (le cas échéant), pourrait être soumis à une taxe ou autre traitement juridique, réglementaire ou administratif défavorable, à des amendes ou pénalités auxquels il n'aurait pas été soumis sans cela ou, si, en raison de cette détention, le compartiment concerné ou toute filiale ou structure d'investissement (le cas échéant), la société de gestion et/ou la société, pourrait se voir imposer de se conformer, dans une juridiction quelconque, à des exigences d'enregistrement ou de déclaration auxquelles, sans cela, il n'aurait pas été tenu de se conformer. Le terme «Prohibited Person» désigne notamment (i) tout investisseur qui n'est pas un investisseur éligible, tel que défini pour le compartiment en question au chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 4" (le cas échéant), (ii) toute U.S. Person ou (iii) toute personne qui n'a pas été en mesure de fournir les informations ou de faire les déclarations exigées par la société de gestion ou la société dans un délai d'un mois civil après que la demande lui en ait été faite.

Si le Conseil d'administration découvre, à un moment quelconque, qu'un ayant droit économique des actions est une Prohibited person, soit seule, soit conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le Conseil d'administration peut, s'il le juge opportun et sans engager sa responsabilité, procéder au rachat obligatoire des actions conformément aux règles énoncées dans les statuts de la société. Lors de ce rachat, la Prohibited Person cessera d'être le propriétaire de ces actions.

Le Conseil d'administration peut demander à tout actionnaire de la société de lui fournir toute information qu'il jugerait nécessaire pour déterminer si un tel propriétaire d'action est ou sera une Prohibited Person.

Les actionnaires seront en outre tenus d'informer immédiatement la société si l'ayant droit économique ultime des actions détenues par ces actionnaires devient ou est sur le point de devenir une Prohibited Person.

Le Conseil d'administration est en droit, s'il le juge utile, de refuser tout transfert, toute cession ou toute vente d'action s'il estime raisonnablement que ce transfert, cette cession ou cette vente aboutirait à la détention d'action par une Prohibited Person, soit immédiatement, soit ultérieurement.

Tout transfert d'actions peut être rejeté par l'administration centrale et ne prendra effet qu'une fois que le bénéficiaire du transfert aura fourni les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

6. Restrictions d'investissement

Aux fins du présent chapitre, chaque compartiment sera considéré comme un OPCVM distinct au sens de l'article 40 de la loi du 17 décembre 2010. Les dispositions suivantes s'appliquent aux investissements effectués par chaque compartiment:

1) Les investissements des compartiments ne peuvent englober qu'une ou plusieurs des catégories ci-après:
   a) des titres négociables et des instruments du marché monétaire inscrits ou négociés sur un marché réglementé; à cette fin, on entend par marché réglementé tout marché d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée;
   b) des titres négociables et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public; aux fins du présent chapitre, un «Etat membre» désigne un Etat membre de l'Union européenne («UE») ou un Etat membre de l'Espace économique européen («EEE»);
   c) des titres négociables et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse d'un Etat non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un Etat non membre de l'Union européenne, qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public et se trouve dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;
   d) des titres négociables et des instruments du marché monétaire d'émission récente, à condition que les modalités d'émission prévoient l'engagement de déposer une demande d'admission à la cote officielle de bourses ou de marchés conformément aux paragraphes a), b) ou c) ci-dessus et à condition que cette admission intervienne dans un délai d'un an après l'émission;
   e) des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières autorisés conformément à la directive 2009/65/CE («OPCVM») et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE («OPC»), que ces organismes se trouvent ou non dans un Etat membre, à condition que:
      – ces autres OPC soient autorisés en vertu de dispositions légales qui les soumettent à une supervision considérée par l'autorité de tutelle responsable de la société comme équivalente à celle imposée par le droit communautaire de l'UE et que la coopération entre les autorités de tutelle soit suffisamment assurée,
      – le niveau de protection des actionnaires/détenteurs de parts des autres OPC soit équivalent à celui des actionnaires/détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles de ségrégation des actifs, d'emprunt, de prêt et de vente à découvert de titres négociables et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
      – les activités commerciales des autres OPC soient présentées dans des rapports semestriels et annuels permettant d'évaluer les éléments d'actif et de passif, les produits et les opérations de la période concernée par chaque rapport,
      – les OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition des parts ou actions est envisagée n'investissent pas, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs statuts, plus de 10% de leur actif net total dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC;
   f) des dépôts auprès d'une institution de crédit remboursables à vue ou pouvant être retirés dans un délai de 12 mois (ou dont l'échéance ne va pas au-delà), sous réserve que l'institution de crédit concernée ait son siège social dans un Etat membre ou, si le siège social de cette institution se trouve dans un pays tiers, à condition qu'elle soit soumise à des règles prudentielles considérées comme équivalentes à celles établies par le droit communautaire de l'UE du point de vue de l'autorité de tutelle responsable de la société;
   g) des instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents réglés en numéraire qui sont négociés sur un marché réglementé tel que désigné aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (les «dérivés de gré à gré»), à condition que
      – les valeurs sous-jacentes soient des instruments au sens de l'article 41, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou soient des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des monnaies dans lesquels la société est autorisée à investir conformément à ses objectifs de placement,
      – les contreparties aux transactions sur des dérivés de gré à gré soient des institutions soumises à une supervision

prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de tutelle responsable de la société et que
- les dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur, sur l'initiative de la société;

h) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et négociés normalement sur le marché monétaire, qui sont liquides, et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit déjà soumis aux règles de protection des investisseurs et de l'épargne, et à condition qu'ils soient
   - émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat non membre ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres de la fédération, ou par une organisation internationale publique à laquelle appartiendraient un ou plusieurs Etats membres, ou
   - émis par une société dont des titres seraient négociés sur des marchés réglementés visés aux paragraphes a), b) ou c) *supra* ou
   - émis ou garantis par un établissement soumis à une supervision prudentielle conformément aux critères visés dans le droit communautaire en vigueur de l'UE, ou qu'ils soient émis ou garantis par un établissement soumis à des règles de supervision considérées par l'autorité de tutelle responsable de la société comme au moins aussi exigeantes que celles qu'impose le droit communautaire de l'UE, et les respecte ou
   - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories autorisées par l'autorité de tutelle responsable de la société, à condition que les investissements dans de tels instruments prévoient une protection des investisseurs équivalente aux dispositions des trois premiers alinéas du présent paragraphe h) et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves représentent au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR), qui établit et publie des comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE ou qu'il constitue une entité qui, au sein d'un groupe comportant une ou plusieurs sociétés cotées, serait dédiée au financement de ce groupe, ou une entité consacrée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

2) Les compartiments ne pourront, toutefois, investir plus de 10% de leur actif net total dans des titres négociables ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés à la section 1. Les compartiments pourront détenir des actifs liquides accessoires dans différentes monnaies.

3) La société de gestion applique un processus de gestion du risque qui lui permet de suivre et de mesurer à tout moment le risque des positions financières et leur contribution au profil de risque global du portefeuille, ainsi qu'un processus d'évaluation correcte et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

A des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficiente du portefeuille et/ou (iii) de mise en œuvre de sa stratégie de placement, chaque compartiment pourra utiliser tous les instruments financiers dérivés, dans les limites énoncées par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010.

L'exposition globale est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du temps disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux alinéas qui suivent.

Dans le cadre de ses principes de placement et dans les limites énoncées à la section 4) paragraphe e), chaque compartiment pourra investir dans des instruments dérivés financiers à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas, au total, les limites de placement énoncées à la section 4). Si un compartiment investit dans des instruments dérivés financiers indiciels, ces placements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites énoncées à la section 4). Lorsqu'un titre négociable ou un instrument du marché monétaire incorpore un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le respect des obligations stipulées dans la présente section.

L'exposition globale pourra être calculée sur la base des engagements, ou selon la méthode de la valeur au risque (VaR), comme spécifié pour chaque compartiment au chapitre 23 «Les compartiments».

L'approche standard par les engagements consiste à convertir la position sur un produit financier dérivé dans la valeur de marché d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent de ce dérivé. Lors du calcul de l'exposition globale selon la méthode des engagements, la société peut bénéficier des effets des accords de compensation et de couverture.

La valeur au risque constitue une mesure de la perte potentielle pour un intervalle de temps donné, dans des conditions de marché normales, et pour un certain niveau de confiance. La loi du 17 décembre 2010 prévoit un niveau de confiance de 99% pour un horizon de prévision d'un mois.

Sauf mention contraire au chapitre 23, chaque compartiment devra s'assurer que son exposition globale aux instruments financiers dérivés calculée sur la base des engagements ne dépasse pas 100% de son actif net total, ou que son exposition globale calculée selon la méthode de la valeur au risque ne dépasse pas soit (i) 200% du portefeuille de référence (valeur de référence) soit (ii) 20% de son actif net total.

La gestion du risque de la société de gestion consiste à contrôler le respect de ces dispositions conformément aux obligations énoncées par les circulaires ou la réglementation applicables émises par l'autorité de surveillance du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), ou toute autre autorité européenne de surveillance habilitée à publier une réglementation ou des normes techniques.

4) a) La proportion de chaque compartiment susceptible d'être investie dans des titres négociables ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ne peut pas dépasser 10% de son actif net total. En outre, la valeur totale des titres négociables et des instruments du marché monétaire émis par les émetteurs dans lesquels un compartiment aurait investi plus de 5% de son actif net total ne peut pas dépasser 40% de la valeur de son actif net total. Aucun compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net total dans des dépôts auprès d'un même organisme. L'exposition au risque d'une contrepartie d'un compartiment dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré et/ou de techniques de gestion efficace du portefeuille ne doit pas, au total, dépasser les pourcentages suivants:
   - 10% de l'actif net total si la contrepartie est une institution de crédit conformément à la section 1), paragraphe f) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», ou
   - 5% de l'actif net total dans les autres cas.

   b) La limite de 40% indiquée dans la section 4), paragraphe a) ne s'applique pas aux dépôts ni aux transactions sur dérivés de gré à gré opérés avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

   Quelles que soient les limites indiquées à la section 4), paragraphe a), chaque compartiment ne peut pas combiner les actifs suivants si cela entraîne l'investissement de plus de 20% de son actif net total dans un seul et même organisme:
   - placements dans des titres négociables ou instruments du marché monétaire émis par cet organisme ou
   - dépôts auprès de cet organisme ou
   - expositions résultant de transactions sur des dérivés de gré à gré avec cet organisme.

   c) La limite de 10% stipulée dans la section 4), paragraphe a) est relevée à un maximum de 35% si les titres négociables ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités locales, par un Etat non membre ou par des organismes internationaux publics auxquels appartiennent un ou plusieurs Etats membres.

   d) La limite de 10% stipulée à la section 4), paragraphe a) est relevée à 25% pour les obligations émises par une institution de crédit dont le siège social se trouve dans un Etat membre et qui serait soumise par la loi à une surveillance publique spéciale visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les

montants issus de l'émission de ces obligations devront être investis conformément aux obligations légales dans des actifs qui, pendant toute la période de validité des obligations, sont à même de couvrir les engagements liés à ces obligations, et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un compartiment investit plus de 5% de son actif net total dans des obligations visées par le présent paragraphe, qui seraient émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne devra pas dépasser 80% de l'actif net total du compartiment.

e) Les titres négociables et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) de la présente section 4) ne seront pas pris en compte aux fins d'application de la limite de 40% mentionnée au paragraphe a) de cette section. Les limites stipulées aux paragraphes a), b), c) et d) ne devront pas être combinées; en conséquence, les investissements dans des titres négociables ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ou dans des dépôts ou dans des instruments dérivés auprès de cet organisme conformément aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent dépasser 35% de l'actif net total d'un compartiment. Les sociétés qui appartiennent au même groupe aux fins de la préparation des états financiers consolidés, conformément à la directive 83/349/CEE telle que modifiée, ou révisée, ou aux règles comptables internationalement admises, doivent être considérées comme un seul émetteur aux fins du calcul des limites d'investissement indiquées dans la présente section 4). Un compartiment pourra investir sur une base cumulée jusqu'à 20% de son actif net total dans des titres négociables et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

f) La limite de 10% stipulée à la section 4), paragraphe a) est portée à 100% si les titres négociables et les instruments du marché monétaire concernés sont émis ou garantis par un Etat membre, par une ou plusieurs de ses collectivités locales, par un autre Etat membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques («OCDE»), par le Brésil ou par Singapour, ou par un organisme international public auquel appartiendraient un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Dans de tels cas, le compartiment concerné doit détenir des titres ou des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes et les titres ou instruments du marché monétaire d'une émission ne peuvent pas dépasser 30% de l'actif net total du compartiment.

g) Sans préjudice des limites énoncées à la section 7), les limites énoncées dans la présente section 4) seront portées à un maximum de 20% en ce qui concerne les placements dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme, si l'objectif des principes de placement du compartiment consiste à répliquer la composition d'un certain indice d'actions ou de titres de créance reconnu par l'autorité de tutelle responsable de la société, sur la base suivante:
   - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
   - l'indice représente une valeur de référence appropriée pour le marché auquel il se rapporte,
   - il est publié d'une manière appropriée.

   La limite précitée de 20% peut être relevée à un maximum de 35% si cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des marchés réglementés où certains titres négociables ou instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un seul émetteur.

5) La société n'investira pas plus de 10% de l'actif net total de tout compartiment dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC (les «fonds cibles»), conformément à la section 1, paragraphe e), sauf mention contraire dans la politique d'investissement applicable à un compartiment telle que décrite au chapitre 23 «Les compartiments».

   Si une limite supérieure à 10% est spécifiée au chapitre 23 «Les compartiments», les restrictions suivantes doivent s'appliquer:
   - 20% maximum de l'actif net total d'un compartiment peuvent être investis dans les parts ou actions d'un seul OPCVM ou autre OPC. Aux fins d'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un autre OPC comportant plusieurs compartiments sera considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que soit assuré le principe de ségrégation des obligations des différents compartiments envers de tierces parties.
   - Les placements effectués dans des parts ou actions d'OPC hors OPCVM ne pourront pas représenter en tout plus de 30% de l'actif net total du compartiment.

   Si un compartiment investit dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés directement ou par délégation par la même société de gestion ou par une société liée à la société par le biais d'une gestion ou d'un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% dans son capital ou ses droits de vote («fonds lié»), la société ou l'autre société n'est pas habilitée à facturer de commission de souscription ou de remboursement au titre de l'investissement du compartiment dans les parts ou actions de tels fonds liés.

   Sauf indication contraire du chapitre 23, «compartiments», aucune commission de gestion correspondant au volume de ces investissements dans des fonds liés ne peut être imposée au niveau du compartiment respectif, sauf si le fonds lié ne facture lui-même aucune commission de gestion.

   Les investisseurs doivent savoir que pour les investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC, les mêmes coûts peuvent généralement survenir au niveau du compartiment et au niveau de l'autre OPCVM ou OPC lui-même.

6) a) Les actifs de la société ne peuvent pas être investis dans des titres assortis de droits de vote qui permettent à la société d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.

   b) En outre, la société ne peut pas acquérir plus de
      - 10% des actions sans droit de vote du même émetteur;
      - 10% des titres de créance du même émetteur;
      - 25% des parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un autre OPC;
      - 10% des instruments du marché monétaire d'un seul émetteur.

      Dans les trois derniers cas, la restriction ne s'applique pas si le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut pas être calculé au moment de l'acquisition.

   c) Les restrictions énoncées aux paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas:
      - aux titres négociables ni aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses autorités locales;
      - aux titres négociables ni aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat non membre de l'Union européenne;
      - aux titres ni aux instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux publics auxquels appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne;
      - aux participations de la société dans le capital d'une société immatriculée dans un Etat non membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs principalement dans des titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet Etat, si, en vertu de la législation de cet Etat, cette participation représente la seule manière pour la société d'investir dans les titres des organismes émetteurs de cet Etat. Toutefois, cette dérogation ne s'applique que si la politique d'investissement de cette société d'un Etat non membre de l'Union européenne est compatible avec les limites stipulées dans la section 4, paragraphes a) à e), la section 5 et la section 7, paragraphes a) et b).

7) La société ne peut pas emprunter de fonds pour un compartiment, sauf pour:
   a) l'acquisition de monnaies étrangères en utilisant un prêt adossé (back-to-back);
   b) un montant équivalent au maximum à 10% de l'actif net total du compartiment et emprunté à titre temporaire.

8) La société ne peut pas octroyer de prêts, ni agir comme garant pour des tiers.
9) Afin de garantir une gestion efficace de son portefeuille, chaque compartiment peut également, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur au Luxembourg, participer à des transactions de prêt de titres.
10) La société ne peut pas investir ses actifs directement dans l'immobilier, les métaux précieux, ni dans des certificats de tels métaux ou marchandises.
11) La société ne peut pas procéder à la vente à découvert de titres négociables, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers tels que mentionnés à la section 1), paragraphes e), g) et h).
12) a) En cas d'emprunt effectué dans les limites prescrites par le prospectus, la société peut nantir ou donner en garantie les actifs du compartiment concerné.
    b) En outre, la société peut nantir les actifs du compartiment ou les céder en garantie à des contreparties à des transactions portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou des instruments financiers dérivés qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux paragraphes a), b) et c) du point 1) ci-dessus afin d'assurer le paiement et l'exécution par ledit compartiment de ses obligations envers la contrepartie concernée. Si des contreparties exigent une garantie excédant la valeur du risque à couvrir ou si le surnantissement a lieu pour d'autres motifs (par ex. performance des actifs nantis ou dispositions de la documentation du cadre habituel), cette garantie (excessive) peut – ceci étant également valable dans le cas de garanties autres que des espèces – exposer le compartiment concerné au risque associé à la contrepartie correspondante et le compartiment ne disposera que d'une créance chirographaire en ce qui concerne ces actifs.

Les restrictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exercice de droits de souscription.
Au cours des six premiers mois suivant l'autorisation officielle d'un compartiment à Luxembourg, les restrictions énoncées aux sections 4) et 5) ci-dessus ne doivent pas nécessairement être respectées, à condition que le principe de répartition du risque le soit.
Si les limites visées plus haut sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle de la société ou par suite de l'exercice de droits de souscription, la société doit remédier à cette situation de manière prioritaire en tenant compte des intérêts des actionnaires.
La société a le droit de prescrire à tout moment des restrictions d'investissement supplémentaires, dans l'intérêt des actionnaires, si par exemple ces restrictions sont nécessaires pour se conformer à la législation et à la réglementation des pays dans lesquels les actions de la société sont ou seront offertes à la vente.

7. Facteurs de risque

Avant d'investir dans la société, les investisseurs potentiels devraient tenir compte des facteurs de risque suivants. Cela étant, la liste ci-après ne saurait être considérée comme exhaustive s'agissant des risques liés aux investissements dans la société. Les investisseurs potentiels devraient lire le prospectus dans son intégralité et se renseigner au sujet des conséquences fiscales dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile que pourraient avoir la souscription, la détention, la conversion, la restitution ou toute autre aliénation de parts et, si nécessaire, consulter leur conseiller juridique, leur conseiller fiscal ou leur gestionnaire d'investissement (de plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts»).
Les investisseurs doivent être conscients que les placements de la société sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques associés à un placement dans des valeurs mobilières ou autres instruments financiers. La valeur des placements et les revenus en découlant peuvent aussi bien augmenter que diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas la mise initiale placée dans le fonds, voire perdent l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement d'un compartiment ou à l'appréciation de la valeur des placements. La performance passée ne saurait présumer des résultats futurs.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut varier du fait de fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents et du revenu qui en résulte.
Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit au remboursement des actions peut être suspendu.
Selon la monnaie du domicile de l'investisseur, des fluctuations de change peuvent affecter défavorablement la valeur d'un investissement dans un ou plusieurs compartiments. En outre, dans le cas d'une catégorie libellée dans une autre devise dans laquelle le risque de change n'est pas couvert, le résultat des transactions de change associées peut avoir une influence négative sur la performance de la catégorie d'actions correspondante.

Risque de marché
Le risque du marché est un risque général qui peut toucher tous les placements de telle manière que la valeur d'un placement particulier pourrait fluctuer au détriment des intérêts de la société. Notamment, la valeur des placements peut être affectée par des incertitudes concernant des événements internationaux, politiques et économiques ou des changements de politiques gouvernementales.

Risque de variation des taux d'intérêt
La valeur d'un compartiment investi dans des valeurs à revenu fixe pourrait changer en raison des fluctuations des taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. De même, lorsque ces derniers sont en hausse, on peut généralement s'attendre à ce que la valeur des titres à revenu fixe diminue. Le prix des titres à revenu fixe à longue échéance affiche traditionnellement une volatilité supérieure à celle des titres à revenu fixe à court terme.

Risque de taux de change
Un compartiment peut investir dans des placements libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de référence, ce qui l'expose aux fluctuations des changes, lesquelles peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.
Les monnaies de certains pays peuvent être volatiles, ce qui peut affecter la valeur des titres libellés dans ces monnaies. Si la monnaie dans laquelle un investissement est libellé s'apprécie par rapport à la monnaie de référence du compartiment concerné, la valeur de l'investissement augmentera. A l'inverse, une baisse du taux de change de la monnaie pèserait sur la valeur du placement.
Les compartiments peuvent effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une diminution de la valeur des placements libellés dans des monnaies autres que la monnaie de référence et de se protéger contre une augmentation du coût des placements libellés dans une monnaie autre que la monnaie de référence. Il n'existe toutefois aucune garantie que la couverture aura l'effet escompté.
Bien que la politique du fonds prévoie de couvrir les compartiments contre les risques de change propres à leurs devises respectives, les transactions de couverture ne sont pas toujours possibles, de sorte que les risques de change ne peuvent pas être exclus entièrement.

Risque de crédit
Les compartiments investis dans des titres à taux fixe sont exposés au risque que les émetteurs ne puissent honorer les paiements sur ces titres. Un émetteur soumis à une évolution défavorable de sa situation financière pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui accentuerait la volatilité dudit titre. Un abaissement de la notation d'une valeur pourrait également peser sur la liquidité du titre. Les compartiments investis dans des titres de dette moins bien notés sont plus susceptibles de connaître ces difficultés et leur valeur pourrait être plus volatile.

Risque de contrepartie
Le société peut nouer des transactions de gré à gré qui exposeront les compartiments au risque de voir la contrepartie incapable d'honorer ces contrats. En cas de défaut de la contrepartie, le compartiment pourrait, outre des retards dans la liquidation de sa position, subir des pertes importantes.

Directive de l'UE sur le redressement et la résolution des crises bancaires
La Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la «BRRD») a été publiée au Journal officiel de l'Union

européenne le 12 juin 2014 et est entrée en vigueur le 2 juillet 2014. Le but déclaré de la BRRD est de fournir aux autorités chargées de la résolution, dont l'autorité de résolution concernée au Luxembourg, des outils et pouvoirs communs pour agir de manière préventive en cas de crise bancaire, afin de préserver la stabilité financière et de réduire les risques de pertes pour le contribuable.
Conformément à la BRRD et aux mesures d'application concernées, les autorités nationales de surveillance prudentielle peuvent revendiquer certains pouvoirs sur les établissements de crédit et certaines sociétés d'investissement défaillantes ou susceptibles de le devenir, ainsi que dans le cas où une insolvabilité normale provoquerait une instabilité financière.
Il s'agit de pouvoirs de réduction de valeur, de conversion, de transfert, de modification ou de suspension, existant ponctuellement en vertu de certaines lois, réglementations, règles ou exigences en vigueur dans les Etats membres de l'UE en lien avec l'application de la BRRD (les «Outils de résolution bancaire») et exercés conformément auxdites lois, réglementations, règles ou exigences.
L'utilisation de ces Outils de résolution bancaire pourrait affecter ou restreindre la capacité des contreparties visées par la BRRD à honorer leurs obligations vis-à-vis des compartiments, exposant de ce fait les compartiments à des pertes potentielles.
L'exercice des Outils de résolution bancaires contre les investisseurs d'un compartiment peut également conduire à la vente obligatoire d'une partie des actifs de ces investisseurs, y compris leurs actions/parts dans ce compartiment. En conséquence, il existe un risque que la liquidité d'un compartiment soit réduite, voire insuffisante, en raison d'un volume inhabituellement important de demandes de rachat. Dans une telle éventualité, la société pourrait ne pas être en mesure de verser le produit des rachats dans le délai mentionné dans le présent prospectus.
En outre, l'exercice de certains Outils de résolution bancaire pour un type particulier de valeurs mobilières pourrait, dans certaines circonstances, déclencher un tarissement des liquidités sur certains marchés des valeurs mobilières, provoquant ainsi des problèmes de liquidité potentiels pour les compartiments.

Risque de liquidité
Il existe un risque que la société souffre de problèmes de liquidité du fait de conditions de marché extrêmes, d'un volume de demande de rachats très élevé ou d'autres raisons. Dans un tel cas, la société pourrait ne pas être en mesure de verser les produits de rachat dans les délais inscrits au présent prospectus.

Risque de gestion
La société fait l'objet d'une gestion active, les compartiments peuvent donc être confrontés à un risque de gestion. Pendant la prise de décisions de placement pour les compartiments, la société mettra sa stratégie de placement en œuvre (y compris les techniques de placement et l'analyse des risques) mais il n'est aucunement garanti que les décisions prises aient les résultats souhaités. La société peut dans certains cas décider de ne pas recourir aux techniques de placement telles que les dérivés de crédit, ou bien celles-ci pourraient ne pas être disponibles, même dans des conditions de marché où leur recours pourrait être bénéfique au compartiment concerné.

Risque d'investissement
Investissements dans des actions
Parmi les risques liés aux placements en actions (et autres valeurs mobilières analogues) figurent notamment: fortes variations des prix du marché, informations négatives sur des émetteurs ou des marchés ainsi que subordination des actions aux obligations émises par la même entreprise.
Il convient également de tenir compte des fluctuations de change, des éventuelles réglementations du contrôle des changes et d'autres restrictions.

Investissements dans des titres à revenu fixe
Les placements en titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans différentes monnaies offrent des opportunités que ne présentent pas les placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Ils comportent toutefois des risques considérables, qui ne sont normalement pas liés aux placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Parmi les risques encourus figurent les fluctuations des taux d'intérêt ainsi que les fluctuations des taux de change (voir description plus détaillée ci-avant au chapitre «Risque de variation des taux d'intérêt» et «Risque de taux de change») et l'application possible de mesures de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables aux placements de cette nature. L'évolution défavorable du cours d'une monnaie par rapport à la monnaie de référence du compartiment réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans cette monnaie.
Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans la monnaie duquel est libellé l'instrument considéré. Les valeurs et les rendements relatifs des placements sur les marchés de titres des différents pays ainsi que les risques y afférents peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.
Etant donné que la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné, la performance des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence dépendra de la fermeté de cette monnaie par rapport à la monnaie de référence et de la situation sur le front des taux dans le pays où cette monnaie est en circulation. En l'absence d'autres événements susceptibles d'affecter la valeur des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence (tels qu'un changement relatif au climat politique ou au degré de solvabilité d'un émetteur), on peut en général s'attendre à ce que l'appréciation de la valeur de la monnaie autre que la monnaie de référence augmente la valeur des placements d'un compartiment effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence par rapport à la monnaie de référence.
Les compartiments peuvent investir en titres obligataires de qualité «investment-grade», des titres auxquels les agences de notation ont attribué des notes dans la zone supérieure de leurs échelles sur la base de leur solvabilité ou de leur risque de défaut. Les agences passent occasionnellement en revue les notations attribuées et les titres de dette peuvent donc voir leur notation abaissée si les circonstances économiques affectent l'émission de titres concernée. En outre, les compartiments peuvent investir dans des instruments obligataires qui ne sont pas situés dans le secteur «investment-grade» (titres de dette «high-yield», à haut rendement). Comparés aux émissions «investment-grade», les titres «high-yield» sont généralement moins bien notés et proposent un rendement plus élevé pour compenser la solvabilité inférieure ou le risque de défaut accru qui leur est associé.

Investissement dans des instruments conditionnels convertibles
Risque inconnu
Les instruments conditionnels convertibles n'ont pas encore été mis à l'épreuve. Nul ne sait comment ces produits se comporteront dans un environnement perturbé, où les éléments sous-jacents de ces instruments seront mis à l'épreuve. Si un émetteur isolé active un déclencheur ou suspend le paiement de coupons, on ignore si le marché considérera la situation comme un événement singulier ou systémique. Dans ce dernier cas, la contagion sur les cours et la volatilité de l'ensemble de la catégorie d'actifs sont possibles. Ce risque pourrait à son tour être accru en fonction du niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent. En outre, l'activation d'un déclencheur ou la suspension du paiement de coupons peut entraîner des ventes plus massives d'instruments convertibles conditionnels, ce qui réduit la liquidité sur le marché. Sur un marché peu liquide, la formation des cours peut subir des tensions de plus en plus importantes.

Risque d'inversion de la structure du capital
Contrairement à la hiérarchie conventionnelle du capital, les investisseurs dans des instruments convertibles conditionnels peuvent subir une perte de capital, qui n'affecte pas les détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs d'instruments convertibles conditionnels subiront des pertes avant les détenteurs d'actions, par ex. lorsqu'un instrument conditionnel convertible à seuil de déclenchement élevé se traduisant par une réduction de valeur du principal est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de structure du capital, dans laquelle on s'attend à ce que les détenteurs d'actions soient les premiers à subir des pertes.

Risque de concentration sectorielle
Les émetteurs d'instruments convertibles conditionnels étant inégalement répartis entre les différents secteurs industriels, les instruments convertibles conditionnels peuvent être exposés à des risques de concentration sectorielle.

Investissements dans des warrants
L'effet de levier des investissements dans les warrants et la volatilité du prix des warrants rendent les risques associés auxdits warrants supérieurs

aux risques liés aux investissements dans des actions. Du fait de la volatilité des warrants, la volatilité du prix d'une part d'un compartiment qui investirait dans les warrants pourrait augmenter.

Investissements dans des fonds cibles
Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles peuvent entraîner les mêmes coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. En outre, la valeur des parts détenues dans les fonds cibles peut être affectée par les fluctuations des taux de change, par les transactions sur les taux de change, par les réglementations fiscales (y compris par le prélèvement d'impôt à la source) et par tout autre facteur économique ou politique ou par des développements dans les pays dans lesquels le fonds cible est investi, ainsi que des par des risques associés à l'exposition aux marchés émergents.
Lorsque le compartiment investit des actifs dans des parts de fonds cibles, cela comporte un risque que le rachat des parts soit soumis à des restrictions, de tels investissements étant en conséquence moins liquides que d'autres types de placements.

Utilisation d'instruments dérivés
Si l'utilisation judicieuse des produits dérivés peut être avantageuse, ces produits entraînent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs à ceux que génèrent les placements plus traditionnels.
Les dérivés sont des produits hautement spécialisés. L'utilisation d'instruments dérivés exige non seulement une compréhension de l'instrument sous-jacent, mais aussi du produit dérivé lui-même, sans possibilité d'observer la performance du produit dérivé en question dans toutes les conditions possibles du marché.
Lorsque les transactions en instruments dérivés sont particulièrement importantes ou que le marché concerné est illiquide, il peut être impossible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un cours avantageux.
De nombreux dérivés affichant une composante d'effet de levier, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, taux ou indice sous-jacent pourrait se traduire par une perte considérablement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même.
Parmi les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque de fixation d'un prix erroné ou l'évaluation erronée d'un produit dérivé ainsi que le risque d'une corrélation imparfaite entre le produit dérivé et les actifs, taux et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés sont extrêmement complexes et sont souvent évalués de manière subjective. Des évaluations inappropriées peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces dus aux contreparties ou une perte de valeur pour le fonds. Par conséquent, l'utilisation par la société d'instruments dérivés peut ne pas toujours s'avérer efficace pour atteindre l'objectif de placement de la société voire, dans certains cas, avoir l'effet inverse.
Les instruments dérivés sont aussi soumis au risque d'incapacité de la contrepartie à un dérivé à faire face à ses engagements (voir plus haut la section «Risque de contrepartie»), ce qui peut entraîner une perte pour le fonds. Le risque de contrepartie lié aux produits dérivés négociés en Bourse est généralement inférieur à celui des produits dérivés négociés de gré à gré, étant donné que l'organisme de compensation, en tant qu'émetteur ou contrepartie de tout produit négocié en Bourse, endosse une garantie quant à l'évolution de la valeur. L'utilisation de dérivés de crédit (credit default swaps, credit linked notes) comporte aussi un risque de perte pour la société en cas d'insolvabilité d'une unité sous-jacente au dérivé de crédit.
Par ailleurs, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque de liquidité. Les contreparties avec lesquelles la société effectue des transactions pourraient cesser de tenir le marché ou de coter des prix s'agissant de certains instruments. Dans de tels cas, la société pourrait ne pas être en mesure de nouer une transaction souhaitée sur les changes, les credit default swaps ou les total return swaps, ou de conclure une transaction ayant pour but de compenser une position ouverte qui pourrait obérer la performance. A l'inverse des produits dérivés négociés en Bourse, les contrats à terme, spot et à option sur les monnaies ne permettent pas à la société de gestion de compenser les engagements du fonds en nouant une transaction inverse de valeur égale. En conséquence, lorsqu'il noue un contrat à terme, spot ou à option, la société peut être tenu, et doit être en mesure, d'honorer ses engagements au terme dudit contrat.
Le recours aux instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif souhaité.

Placements dans des indices de hedge funds
Outre les risques liés aux placements traditionnels (tels que les risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements dans des indices de hedge funds comportent des risques spécifiques qui sont énumérés ci-après.
Les hedge funds qui composent un indice ainsi que leurs stratégies se distinguent des formes de placement traditionnelles notamment par l'utilisation de ventes à découvert dans leur stratégie de placement et par l'effet de levier résultant de la prise de crédit et du recours aux dérivés.
L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte totale de valeur.
La plupart des hedge funds qui composent un indice sont domiciliés dans des pays dans lesquels le cadre juridique et la surveillance administrative en particulier n'existent pas ou ne correspondent pas aux normes en vigueur dans les pays d'Europe occidentale ou dans d'autres pays comparables. La performance des hedge funds dépend dans une large mesure des compétences des gestionnaires et des infrastructures à disposition.
Ces indices financiers devront être choisis conformément aux critères d'éligibilité indiqués à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 se rapportant à certaines définitions de la loi amendée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et à l'application de la Directive 2007/16/CE («Règlement grand-ducal du 8 février 2008») clarifiant l'article 44 de la loi du 17 décembre 2010.

Investissements dans des indices de produits de base et du secteur immobilier
Les investissements dans des produits et/ou des techniques apportant une exposition aux indices de produits de base, de hedge funds ou du secteur immobilier diffèrent des placements traditionnels, par rapport auxquels ils présentent un risque potentiel supérieur (par exemple, ils sont soumis à des fluctuations de prix plus importantes). Toutefois, inclus dans un portefeuille largement diversifié, de tels investissements dans des produits et/ou techniques apportant une exposition aux indices de matières premières et du secteur immobilier n'affichent généralement qu'une faible corrélation avec les placements traditionnels.

Investissements dans des valeurs patrimoniales difficilement réalisables
La société peut investir jusqu'à 10% du total des actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé. Par conséquent, la société peut se trouver dans l'incapacité de vendre ces titres comme il l'entend. En outre, la vente des titres en question peut aussi être limitée ultérieurement par des dispositions contractuelles. Dans des circonstances particulières, la société a la possibilité de négocier avec des contrats à terme et les options y relatives. Ces instruments peuvent également être difficilement aliénables, par exemple lorsque l'activité du marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne est atteinte. La plupart des Bourses à terme limitent les fluctuations de cours des contrats à terme durant une même journée au moyen d'un système de réglementation dit des «limites quotidiennes». Ainsi, durant un jour de négoce, aucune transaction ne peut être effectuée à un prix supérieur ou inférieur à la limite quotidienne. Si le prix d'un contrat à terme augmente ou diminue pour atteindre le seuil limite, plus aucune position ne peut être acquise ou liquidée. Il arrive parfois que les prix des contrats à terme franchissent les limites quotidiennes durant plusieurs jours consécutifs au cours desquels les volumes échangés sont peu importants, voire inexistants. Des événements de ce type peuvent empêcher la société de liquider rapidement des positions défavorables, d'où des pertes éventuelles.
Le calcul de la valeur nette d'inventaire de certains instruments non cotés à une Bourse et présentant un faible degré de liquidité s'effectue sur la base d'un cours moyen obtenu à partir des cours d'au moins deux des principaux opérateurs primaires. Ces cours peuvent influer sur le prix auquel les actions seront acquises ou restituées. Il ne peut pas être

garanti que le prix ainsi calculé pourra être obtenu lors de la vente d'un tel instrument.

Investissements dans des Asset-Backed Securities et des Mortgage-Backed Securities

Les compartiments peuvent être exposés à des titres adossés à des actifs (Asset-Backed Securities, ABS) et à des hypothèques (Mortgage-Backed Securities, MBS). Les ABS et les MBS sont des titres de créance émis par des Special Purpose Vehicles (SPV) afin de sortir du bilan les engagements de tiers autres que la société-mère de l'émetteur. Ces titres sont protégés par un pool d'actifs (par des hypothèques dans le cas des MBS, par différents types d'actifs dans le cas des ABS). Par rapport à d'autres titres à revenu fixe traditionnels tels que les emprunts d'entreprises ou d'Etat, les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à un risque de contrepartie, de liquidité ou de variation des taux d'intérêt supérieur, ainsi qu'à d'autres types de risques, tels que le risque de réinvestissement (liés à des droits de résiliation intégrés, ou options dites de paiement anticipé), les risques de crédit sur les actifs sous-jacents et les remboursements anticipés de capital ayant pour conséquence de réduire le rendement total (notamment lorsque le remboursement de la dette ne coïncide pas avec le moment du remboursement des actifs auxquels les créances sont adossées).
Les actifs des ABS et MBS pouvant être très difficilement réalisables, leurs prix peuvent se révéler très volatils.

Petites et moyennes entreprises

Certains compartiments peuvent aussi investir dans de petites et moyennes entreprises. Les placements dans des entreprises de taille modeste moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises aux changements du marché.

Investissements dans des REIT

Les REIT (*real estate investment trusts*) sont des sociétés cotées (il ne s'agit pas des organismes de placement collectif en valeurs mobilières à capital variable du droit luxembourgeois), qui achètent ou assurent la promotion de biens immobiliers à titre d'investissements à long terme. Ces sociétés investissent l'essentiel de leurs actifs directement dans l'immobilier et tirent la majeure partie de leurs revenus des loyers. Des considérations de risque particulières s'appliquent aux placements dans des titres publics de sociétés essentiellement actives dans le secteur immobilier. Ces risques comprennent: la nature cyclique des titres immobiliers, les risques liés à la situation économique générale et locale, l'excès d'offre et la concurrence acharnée, les augmentations de taxe foncière et des coûts d'exploitation, les tendances démographiques et les variations du revenu locatif, l'évolution du droit de la construction, les pertes résultant de dommages et d'expropriations, les risques environnementaux, le plafonnement des loyers imposé par des dispositions administratives, les variations des prix immobiliers dans les zones résidentielles, les risques des parties associées, les variations de l'attractivité des biens immobiliers pour les locataires, les hausses de taux d'intérêt et d'autres facteurs qui influencent le marché immobilier. En règle générale, les hausses des taux d'intérêt entraînent un relèvement des coûts de financement, ce qui peut réduire, directement ou indirectement, la valeur de l'investissement du compartiment concerné.

Investissements en Russie

Risque de dépôt et d'enregistrement en Russie

Bien que l'exposition aux marchés actions russes soit substantiellement couverte par l'utilisation de GDR et d'ADR, certains compartiments peuvent, conformément à leur politique de placement, investir dans des titres imposant le recours à des services de dépôt ou de garde locaux. A l'heure actuelle, la preuve de propriété des actions est assurée en Russie sous la forme d'une écriture comptable.

– Le compartiment détiendra des titres par l'intermédiaire de la banque dépositaire qui ouvrira un compte de détenteur mandataire étranger auprès d'un dépositaire russe. Selon la législation russe, la banque dépositaire (en tant que détenteur mandataire) sera tenue de «déployer tous les efforts raisonnables en son pouvoir» pour fournir au dépositaire russe ou, à leur demande, à l'émetteur, à un tribunal russe, à la Banque centrale de la Fédération de Russie et aux autorités d'investigation russes, des informations sur les propriétaires des titres, les autres personnes exerçant des droits afférents aux titres et les personnes au profit desquelles ces droits sont exercés, ainsi que le nombre des titres concernés.
– Il est vraisemblable que la banque dépositaire pourra s'acquitter de l'obligation décrite ci-dessus en fournissant des informations sur le compartiment en tant que propriétaire des titres. Toutefois, il ne peut être exclu que des informations sur les actionnaires du compartiment, notamment des informations sur les ayants droit économiques des actions détenues dans le compartiment, seront exigées. Si ces informations ne sont pas fournies par le compartiment et/ou l'actionnaire à la banque dépositaire, les opérations sur le compte de détenteur mandataire étranger de la banque dépositaire en Russie pourront être, comme le précise la loi russe, «interdites ou limitées» par la Banque centrale de la Fédération de Russie pendant une période maximale de six mois. La loi russe n'indique pas si cette période de six mois peut être prorogée. De telles prorogations ne peuvent donc pas être exclues pendant une durée indéterminée, de sorte que l'impact final de l'interdiction ou de la limitation des opérations précitée ne peut être évalué raisonnablement à ce stade.
– L'importance du registre est cruciale pour le processus de garde et d'enregistrement. Bien que les teneurs de registre indépendants soient soumis à l'octroi d'une licence et à une surveillance par la Banque centrale de Russie et puissent voir leur responsabilité civile et administrative engagée en cas de non-exécution ou d'exécution inappropriée de leurs obligations, le compartiment peut très bien perdre son enregistrement par suite de fraude, de négligence ou de simple inadvertance. En outre, bien que la loi russe oblige les entreprises à tenir des registres indépendants devant respecter certains critères obligatoires, en pratique, il peut arriver que cette réglementation ne soit pas rigoureusement appliquée par les entreprises. Du fait de ce manque d'indépendance, la direction d'une société peut exercer une influence importante sur la constitution de l'actionnariat de cette société.
– Une altération ou une destruction du registre pourrait gravement compromettre ou, dans certains cas, réduire à néant les participations détenues par le compartiment sous forme d'actions de la société concernée. Ni le compartiment, ni le gestionnaire d'investissement, ni la banque dépositaire, ni la société de gestion, ni le conseil d'administration de la société de gestion, ni aucun de leurs agents ne peuvent donner de garanties ou répondre des actes ou des prestations des offices d'enregistrement. Ce risque sera supporté par le compartiment. Bien que la législation russe prévoie un mécanisme de restauration des informations perdues dans le registre, il n'existe aucune directive quant à la manière dont ce mécanisme devrait fonctionner en pratique et tout litige éventuel serait examiné au cas par cas par un tribunal russe.

Les amendements précités apportés au code civil russe prévoient une protection illimitée pour «l'acheteur de bonne foi» d'actions acquises dans le cadre d'opérations boursières. La seule exception (qui paraît inapplicable) à cette règle est l'acquisition de tels titres sans contrepartie.
Les placements directs sur le marché russe s'effectuent en principe à travers des actions et des titres similaires qui sont négociés à la Bourse de Moscou, conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» et sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments».
Tous les autres investissements directs qui ne sont pas effectués via la Bourse de Moscou sont assujettis à la règle des 10% de l'art. 41 (2) a) de la loi du 17 décembre 2010.

Placements en Inde

Outre les restrictions mentionnées dans le présent prospectus, les placements directs en Inde imposent que le compartiment concerné obtienne un certificat d'enregistrement en tant qu'investisseur de portefeuille étranger «Foreign Portfolio Investor» («FPI») (enregistrement en tant que FPI de Catégorie II) auprès d'un participant dépositaire désigné (Designated Depository Participant («DDP»)), agissant au nom de l'autorité de surveillance indienne (Securities and Exchange Board of India («SEBI»)). Le compartiment devra également obtenir une carte de numéro de compte permanent (*Permanent Account Number*, PAN) délivrée par le Service de l'impôt sur le revenu d'Inde (*Income Tax Department of India*). Les réglementations relatives aux FPI fixent diverses limites pour les investissements réalisés par les FPI et imposent à ces derniers diverses obligations. Tous les placements directs en Inde sont soumis aux réglementations relatives au FPI en vigueur au moment du placement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'enregistrement du compartiment concerné en tant que FPI est une condition préalable à tout placement direct dans ce compartiment sur le marché indien.
L'enregistrement du compartiment en tant que FPI peut en particulier être suspendu ou retiré par la SEBI en cas de non-conformité aux prescriptions de la SEBI, ou en cas d'agissement ou d'omission allant à l'encontre du droit indien, notamment les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le maintien de l'enregistrement FPI pendant toute la durée du compartiment ne peut pas être garanti. Par conséquent, les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la suspension ou le retrait de l'enregistrement du compartiment peut entraîner une baisse des performances du compartiment, ce qui, en fonction des conditions prévalant à ce moment-là sur le marché, peut avoir pour conséquence un impact négatif sur la valeur des participations des investisseurs.
Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la loi sur la prévention du blanchiment d'argent («Prevention of Money Laundering Act, 2002», PMLA) et les prescriptions correspondantes portant sur la prévention et le contrôle d'activités liées au blanchiment d'argent ainsi que sur la saisie d'actifs provenant d'opérations de blanchiment en Inde ou en rapport avec celles-ci, exigent notamment de certaines entités telles que les banques, les institutions financières et les intermédiaires pratiquant le négoce de titres (y compris les FPI) qu'elles mettent en œuvre des procédures d'identification des clients, qu'elles identifient l'ayant droit économique des actifs («Identifiant client») et qu'elles tiennent un registre des Identifiants clients et de certains types de transactions («Transactions») telles que les transactions en espèces dépassant un certain seuil, les transactions suspectes (qu'elles soient ou non effectuées en espèces et y compris les crédits et débits sur des comptes autres que les comptes en espèces, dont les dépôts-titres). En conséquence, les dispositions FPI permettent de demander au détenteur d'un enregistrement FPI des informations relatives à l'identité des ayants droit économiques du compartiment, de sorte que les informations relatives aux clients ayant investi dans le compartiment peuvent également donner lieu à un contrôle prudentiel.
Pour autant que la législation luxembourgeoise l'autorise, les informations et les données personnelles concernant les investisseurs du compartiment investissant sur le marché indien (y compris, entre autres, tout document soumis dans le cadre de la procédure d'identification prescrite lors de leur investissement dans le compartiment) pourront être divulguées, sur demande, au DDP, ou aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes. En particulier, les investisseurs doivent noter qu'afin de permettre au compartiment de se conformer aux lois et réglementations indiennes, toute personne physique qui, agissant seule ou collectivement, ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, exerce un contrôle du fait d'une détention ou qui possède une participation majoritaire supérieure à 25% dans les actifs du compartiment concerné devra divulguer son identité au DDP.

Risques associés au programme Stock Connect
Certains compartiments pourront investir dans des actions A chinoises éligibles (*China Connect Securities*) par le biais du programme *Shanghai-Hong Kong Stock Connect* (le «programme Stock Connect») ou d'un ou plusieurs autres programmes instaurés ponctuellement dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le programme Stock Connect est un programme interconnecté de négoce et de compensation de titres développé, entre autres, par la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited, SEHK), la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, SSE), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (HKSCC) et la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (ChinaClear), dans le but de permettre un accès réciproque aux marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong.
Pour les placements dans des *China Connect Securities*, le programme Stock Connect met à disposition le Canal nord («Northbound Trading Link»). Via ce canal, les investisseurs seront en mesure, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de service de négoce de titres établie par la SEHK, de passer des ordres sur des *China Connect Securities* cotées à la SSE en routant ces derniers vers la SSE.
Dans le cadre du programme Stock Connect, HKSCC, qui est également une filiale à 100% de Hong Kong Exchanges and Clearing Limited («HKEx»), sera chargée de la compensation, du règlement et de la fourniture de services de mandataire et d'autres services connexes portant sur les opérations effectuées par les acteurs et investisseurs du marché de Hong Kong.

China Connect Securities éligibles au Canal nord
Les *China Connect Securities* pouvant être négociées par le Canal nord, incluent, à la date du présent prospectus, les actions cotées à la SSE qui (a) composent l'indice SSE 180; (b) composent l'indice SSE 380; (c) sont des actions A chinoises cotées à la SSE n'entrant pas dans la composition des indices SSE 180 ou SSE 380, mais auxquelles correspondent des actions H chinoises cotées et négociées à la SEHK, sous réserve qu'elles: (i) ne soient pas négociées à la SSE dans des devises autres que le Renminbi (RMB); et (ii) ne soient pas répertoriées au «tableau de bord du risque». La SEHK peut inscrire ou supprimer des titres de la liste des *China Connect Securities* et modifier l'éligibilité des actions qui peuvent être négociées via le Canal nord.

Propriété des China Connect Securities
Les China Connect Securities acquises par des investisseurs de Hong Kong et des pays étrangers (y compris les compartiments concernés) par le biais du programme Stock Connect sont détenues par ChinaClear et HKSCC est le «détenteur mandataire» de ces China Connect Securities. Les règles, réglementations et autres mesures administratives et dispositions en vigueur en RPC (les «règles du programme Stock Connect») prévoient généralement le concept de «détenteur mandataire» et reconnaissent le concept d'«ayant droit économique» de titres. A cet égard, un détenteur mandataire (c'est-à-dire HKSCC pour les China Connect Securities concernées) est une personne qui détient des valeurs mobilières pour le compte d'autres personnes (c'est-à-dire des investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris les compartiments concernés) dans le cas des China Connect Securities). HKSCC détient les China Connect Securities concernées au nom d'investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris les compartiments concernés) qui sont les ayants droit économiques des China Connect Securities concernées. Selon les règles du programme Stock Connect, les investisseurs bénéficient des droits et avantages liés aux China Connect Securities acquises dans le cadre du programme Stock Connect, conformément à la législation en vigueur. Selon les règles du programme Stock Connect, ce sont les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris les compartiments concernés) qui devraient être reconnus par les lois et règlements de la RPC comme les ayant droits économiques des China Connect Securities concernées. Par ailleurs, en vertu des règles du système central de compensation et de règlement (*Central Clearing and Settlement System*, CCASS) en vigueur, tous les intérêts exclusifs en lien avec les China Connect Securities concernées détenues par HKSCC en tant que détenteur mandataire appartiennent aux participants au CCASS ou à leurs clients (selon le cas).
Les investisseurs utilisant le Canal nord pourront toutefois exercer leurs droits dans les *China Connect Securities* par l'intermédiaire du participant compensateur CCASS et de la HKSCC agissant en tant que détenteur mandataire. Certains droits et intérêts concernant les *China Connect Securities* pouvant être exercés exclusivement par le biais d'actions en justice devant les tribunaux compétents de Chine continentale, une incertitude subsiste quant à la possibilité de faire valoir ces droits, sachant qu'aux termes des règles du CCASS, la HKSCC, en tant que détenteur mandataire, n'est pas tenue d'intenter une action en justice ni d'entamer une procédure judiciaire pour faire valoir, au nom des investisseurs, des droits concernant des *China Connect Securities* en Chine continentale ou ailleurs.
La nature exacte et les droits d'un investisseur qui utilise le Canal nord en tant que propriétaire réel de *China Connect Securities* par l'intermédiaire de la HKSCC agissant en tant que mandataire, est moins bien définie par la législation de Chine continentale et un doute subsiste quant à la nature exacte des droits et intérêts des investisseurs qui utilisent le Canal nord et aux méthodes permettant de les faire valoir dans le cadre de la législation de Chine continentale.

Vérifications préalables aux transactions
Selon la législation de Chine continentale, la SSE peut rejeter un ordre de vente si un investisseur (y compris les compartiments) ne détient pas un nombre suffisant d'actions A chinoises sur son compte. La SEHK effectuera des vérifications similaires sur tous les ordres de vente de *China Connect Securities* sur le Canal nord au niveau des acteurs boursiers enregistrés («Acteurs boursiers») afin de s'assurer qu'aucun d'eux ne pratique la survente («Vérifications préalables aux transactions»).

Limitations des quotas
Les transactions effectuées dans le cadre du programme Stock Connect seront soumises à un quota d'investissements transfrontaliers («Quota global»), ainsi qu'à un quota journalier («Quota journalier»). Le Canal nord sera soumis à un Quota global et à un Quota journalier distincts, qui sont contrôlés par la SEHK. Le Quota global limite la valeur nette maximale de toutes les transactions d'achat qui peuvent être exécutées via le Canal nord par des acteurs boursiers pendant le fonctionnement du programme Stock Connect. Le Quota journalier limite la valeur nette maximale d'achat des transactions transfrontalières exécutées chaque jour de négoce via le Canal nord dans le cadre du programme Stock Connect. Le Quota global et/ou le Quota journalier peuvent être modifiés ponctuellement sans préavis et les investisseurs doivent se reporter au site Internet de la SEHK et aux autres publications de la SEHK pour obtenir des informations actualisées.
Si le solde du Quota quotidien applicable au Canal nord tombe à zéro ou si le Quota journalier est dépassé, les nouveaux ordres d'achats seront rejetés (les investisseurs étant cependant autorisés à vendre leurs *China Connect Securities* indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les quotas peuvent limiter la capacité des compartiments à investir en temps opportun dans des *China Connect Securities* par le biais du programme Stock Connect.

Restriction concernant le day trading
Le trading à la journée (*day trading*) n'est pas autorisé sur le marché des actions A chinoises. Par conséquent, les compartiments achetant des *China Connect Securities* le jour J ne pourront revendre ces actions qu'à partir du jour J+1, sous réserve du règlement de China Connect. Les possibilités de placement des compartiments seront ainsi limitées, notamment si un compartiment souhaite vendre des *China Connect Securities* un jour de négoce donné. Les conditions relatives au règlement et aux vérifications préalables aux transactions pourront faire l'objet de modifications ponctuelles.

Priorité des ordres
Lorsqu'un courtier fournit à ses clients les services de négoce liés au programme Stock Connect, les opérations exclusives du courtier ou de ses filiales pourront être soumises au système de négoce indépendamment et sans que les traders ne disposent d'informations sur le statut des ordres émanant des clients. Rien ne garantit que les courtiers respecteront l'ordre de priorité indiqué par le client (conformément aux lois et réglementations en vigueur).

Risque de meilleure exécution
Les opérations sur les *China Connect Securities* sont susceptibles, conformément au règlement du programme Stock Connect en vigueur, d'être exécutées par un ou plusieurs courtiers qui pourront être désignés pour les compartiments, pour les opérations via le Canal nord. Afin de satisfaire aux exigences des vérifications préalables aux transactions, les compartiments pourront décider de procéder à des transactions sur des *China Connect Securities* uniquement par l'intermédiaire de certains courtiers ou acteurs boursiers désignés. En conséquence, ces transactions pourraient ne pas être exécutées sur la base de la meilleure exécution.
En outre, le courtier pourra regrouper les ordres de placement avec ses propres ordres, ceux de ses filiales et ceux de ses autres clients, y compris les compartiments. Dans certains cas, le regroupement pourra jouer en la défaveur des compartiments et dans d'autres cas, en leur faveur.

Transactions et transferts de gré à gré limités
Les transferts hors système de négoce (c'est-à-dire les transactions et transferts de gré à gré) sont autorisés dans des circonstances limitées, telles que l'allocation postérieure à la transaction de *China Connect Securities* à différents fonds ou compartiments par des gestionnaires de fonds ou la correction d'erreurs de transaction.

Risques en matière de compensation, de règlement et de dépôt
La HKSCC et ChinaClear établiront les liens de compensation entre la SEHK et la SSE et deviendront des participants réciproques des deux plates-formes en vue de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché compensera et règlera les opérations avec ses propres participants d'une part et s'engagera, d'autre part, à accomplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.
Les *China Connect Securities* négociées dans le cadre du programme Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, de sorte que les investisseurs, y compris les compartiments, ne détiendront pas de titres physiques. Dans le cadre du programme Stock Connect, les investisseurs de Hong Kong et des pays étrangers, y compris les compartiments, ayant acquis des *China Connect Securities* via le Canal nord doivent conserver ces titres sur les comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès du CCASS opéré par la HKSCC.
Les relations avec les dépositaires ou courtiers qui détiennent les placements ou effectuent le règlement des opérations des compartiments comportent certains risques. En cas d'insolvabilité ou de faillite d'un dépositaire ou d'un courtier, il est possible que les compartiments subissent des retards dans la récupération de leurs actifs ou ne parviennent pas à récupérer ces derniers auprès du dépositaire ou du courtier, ou de son actif de faillite, et n'aient qu'une créance chirographaire ordinaire sur le dépositaire ou le courtier pour ces actifs.
Le cycle de règlement des *China Connect Securities* étant court, le participant compensateur CCASS intervenant en tant que dépositaire peut agir selon les instructions exclusives du courtier vendeur ayant dûment reçu les instructions du gestionnaire d'investissement du compartiment. A cette fin, la banque dépositaire peut être contrainte de renoncer, aux risques du compartiment, à son droit de donner des instructions relatives au règlement au participant compensateur CCASS agissant en tant que dépositaire sur le marché.
En conséquence, les services de courtage et de garde concernant la vente pourront être fournis par une seule entité, tandis que le compartiment pourra être exposé à des risques résultant de conflits d'intérêts potentiels qui seront gérés selon les procédures internes appropriées.
Les droits et intérêts des compartiments dans les *China Connect Securities* seront exercés par l'intermédiaire de la HKSCC exerçant ses droits en tant que détenteur mandataire des *China Connect Securities* créditées sur le compte omnibus d'actions ordinaires libellées en RMB ouvert par la HKSCC auprès de ChinaClear.

Risque de défaillance du CCASS et de défaillance de ChinaClear
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les *China Connect Securities* détenues sur les comptes concernés des courtiers ou dépositaires auprès du CCASS pourraient être vulnérables en cas de défaillance, faillite ou liquidation du CCASS. Dans un tel cas, il existe un risque que les compartiments n'aient aucun droit patrimonial sur les actifs déposés sur le compte auprès du CCASS, et/ou que les compartiments deviennent des créanciers non prioritaires, à égalité de rang avec tous les autres créanciers non prioritaires du CCASS.
De plus, les actifs des compartiments détenus sur les comptes ouverts par les courtiers ou dépositaires concernés auprès du CCASS peuvent ne pas être aussi protégés qu'ils le seraient s'il était possible qu'ils soient enregistrés et détenus exclusivement au nom des compartiments. Il existe notamment un risque que les créanciers du CCASS fassent valoir que les titres appartiennent au CCASS et non aux compartiments, et qu'un tribunal déclare cette affirmation fondée, auquel cas les créanciers du CCASS pourraient saisir les actifs des compartiments.
En cas de défaut de règlement par la HKSCC et si cette dernière s'abstient de désigner des titres ou une quantité suffisante de titres pour un montant égal à celui du défaut, de sorte qu'il existe un déficit de titres pour effectuer le règlement d'une opération sur des *China Connect Securities*, ChinaClear déduira le montant de ce déficit du compte omnibus d'actions libellées en RMB ouvert par la HKSCC auprès de ChinaClear, de sorte que les compartiments participeront audit déficit.
ChinaClear a établi un cadre et des mesures de gestion du risque qui ont été approuvés et supervisés par la *China Securities Regulatory Commission*. Dans l'éventualité peu probable où ChinaClear se trouverait en situation de défaut et serait déclarée défaillante, la responsabilité de HKSCC dans les transactions effectuées via le Canal nord dans le cadre de ses contrats de marché avec les participants du système de compensation se limitera à assister les participants du système de compensation à formuler leur réclamations contre ChinaClear. HKSCC s'efforcera de bonne foi de récupérer les *actions* et les sommes restant dues auprès de ChinaClear par les voies légales à sa disposition ou par la liquidation de ChinaClear,. Dans cette éventualité, les compartiments pourraient subir des retards dans le processus de récupération ou ne pas récupérer l'intégralité de leurs pertes auprès de ChinaClear.

Les risques précités relatifs à une éventuelle défaillance du CCASS, de la HKSCC ou de ChinaClear sont toutefois considérés comme faibles.

Participation aux opérations stratégiques sur le capital et aux assemblées des actionnaires
Conformément aux pratiques actuelles du marché en Chine, les investisseurs effectuant des opérations sur les *China Connect Securities* via le Canal nord ne seront pas autorisés à assister aux assemblées de la société cotée à la SSE concernée, que ce soit par procuration ou en personne. Les compartiments ne pourront pas exercer les droits de vote afférents à la société dans laquelle ils ont investi selon les mêmes modalités que celles prévues dans certains marchés développés.
En outre, toute opération sur le capital concernant les *China Connect Securities* sera annoncée par l'émetteur concerné sur le site Internet de la SSE et dans certains journaux officiellement désignés. Toutefois, les émetteurs cotés à la SSE publient des documents d'entreprise exclusivement rédigés en chinois, sans proposer de traductions en anglais. La HKSCC tiendra les participants au CCASS informés des opérations sur le capital des sociétés émettrices de *China Connect Securities*. Les investisseurs de Hong Kong et des pays étrangers (y compris les compartiments) devront se conformer aux dispositions et dates limites précisées par leurs courtiers ou dépositaires respectifs (c'est-à-dire, les participants au CCASS). Le délai dont ils disposeront pour agir dans certains types d'opérations sur le capital des *China Connect Securities* pourra être d'un jour ouvrable seulement. En conséquence, il est possible que les compartiments ne soient pas en mesure de participer en temps voulu à certaines opérations sur le capital. De plus, la Chine continentale n'offrant pas la possibilité de désigner plusieurs mandataires, les compartiments pourraient ne pas être en mesure de désigner des mandataires pour assister ou participer aux assemblées des actionnaires concernant les *China Connect Securities*. Rien ne garantit que les participants au CCASS intervenant dans le programme Stock Connect fourniront ou organiseront la fourniture de services de vote ou autres services connexes.

Règle relative aux profits des opérations à court terme et déclaration d'intérêts
Risque associé à la règle sur les profits des opérations à court terme
Selon les règles en vigueur en Chine continentale, un actionnaire détenant 5% ou plus (en regroupant ses positions dans d'autres sociétés du même groupe) de l'ensemble des actions émises par une société (un «actionnaire important») immatriculée en Chine continentale cotée à une bourse de Chine continentale («PRC Listco») est tenu de restituer toute plus-value dégagée par l'achat et la vente d'actions de cette PRC Listco dès lors que les deux transactions sont intervenues au cours d'une même période de six mois. Si la société devient un actionnaire important d'une PRC Listco en investissant dans des *China Connect Securities* dans le cadre du programme Stock Connect, les plus-values que les compartiments sont susceptibles de dégager de ces placements pourraient être limitées et avoir des répercussions négatives sur la performance, en fonction du volume investi par la société dans ces titres.

Risque lié à l'obligation de déclaration des intérêts
Selon les dispositions en vigueur en Chine continentale relatives à l'obligation de déclaration des intérêts, si la société devient un actionnaire important d'une PRC Listco, elle pourrait être tenue de déclarer ses positions en les regroupant avec celles des autres personnes précitées. Les positions de la société pourraient ainsi être rendues publiques, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la performance des compartiments.

Restrictions relatives aux participations étrangères
Compte tenu des limitations applicables au nombre total d'actions détenues par l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents et/ou un seul investisseur étranger dans une PRC Listco, qui reposent sur des seuils mentionnés dans les réglementations de Chine continentale (telles que modifiées de temps à autre), la capacité des compartiments (en tant qu'investisseur étranger) à investir dans des *China Connect Securities* sera affectée par ces seuils et les activités de l'ensemble des investisseurs étrangers.
Il sera difficile, en pratique, de contrôler les investissements des investisseurs étrangers sous-jacents, dans la mesure où un investisseur peut effectuer ses investissements par le biais de différents canaux autorisés par la législation de Chine continentale.

Risque opérationnel
Le programme Stock Connect est basé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de satisfaire à certaines exigences en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et d'autres obligations qui peuvent être précisées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée.
En outre, la «connectivité» au sein du programme Stock Connect nécessite le routage des ordres par-delà la frontière entre Hong Kong et la Chine continentale, ce qui impose le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part des acteurs de la SEHK et des marchés boursiers («China Stock Connect System») qui doivent être mis en place par la SEHK et auxquels les acteurs du marché doivent se connecter. Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et des acteurs du marché fonctionneront correctement ou continueront être adaptés aux changements et évolutions des deux marchés. Si les systèmes en question ne parviennent pas à fonctionner correctement, les opérations sur les *China Connect Securities* effectuées dans le cadre du programme Stock Connect pourraient être perturbées. La capacité des compartiments à accéder au marché des actions A chinoises (et donc, à mettre en œuvre sa stratégie de placement) pourrait en être affectée.

Risques liés à la réglementation
Le programme Stock Connect est un programme récemment mis en place sur le marché. Il sera soumis aux réglementations adoptées par les autorités et aux règles de mise en œuvre conçues par les marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations portant sur les opérations et l'application des réglementations peuvent être adoptées de temps à autre par les régulateurs en lien avec les opérations transfrontalières effectuées dans le cadre du programme Stock Connect.

Absence de protection par le fonds d'indemnisation des investisseurs
Les investissements effectués par les compartiments via le Canal nord ne sont actuellement pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. Les compartiments sont donc exposés aux risques de défaillance du(des) courtier(s) intervenant dans leurs opérations sur des *China Connect Securities*.

Différences concernant le jour de négoce
Le programme Stock Connect fonctionne uniquement les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont tous les deux ouverts et où les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut donc arriver que certains jours soient des jours de négoce normaux sur le marché de Chine continentale, mais que les investisseurs, y compris les compartiments, ne puissent effectuer aucune opération sur les *China Connect Securities*. De ce fait, les compartiments peuvent être soumis à un risque de fluctuation des cours des *China Connect Securities* pendant une période de fermeture du programme Stock Connect.

Risques relatifs à la suspension des marchés d'actions de Chine continentale
En Chine continentale, les marchés boursiers ont généralement le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tout titre négocié à la bourse concernée. En particulier, des fourchettes de fluctuation sont imposées par les places boursières. Ainsi, le négoce d'une action A chinoise à la bourse en question peut être suspendu si le cours du titre fluctue en dehors de la fourchette. Une telle suspension empêcherait toute transaction sur les positions existantes et exposerait les compartiments à des pertes potentielles.

Risque fiscal en Chine continentale
En vertu d'une circulaire fiscale dénommée Caishui 2014 No. 81 – Circulaire sur les questions de politique fiscale relative au mécanisme pilote interconnecté de négoce sur les marchés d'actions de Shanghai et de Hong Kong (The Circular on Issues Relating to the Tax Policy of the Pilot Inter-connected Mechanism for Trading on the Shanghai and Hong Kong Stock Markets) émise conjointement par le ministère des Finances, l'administration fiscale d'État (State Administration of Taxation) et la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) le 14 novembre 2014, les

investisseurs investissant dans des China Connect Securities dans le cadre du programme Stock Connect sont exemptés d'impôt sur les plus-values résultant des ventes de ces titres. Il n'existe toutefois aucune garantie quant à la durée de cette exemption, et l'on ne peut être certain que les transactions sur les China Connect Securities ne seront pas soumises à une telle imposition à l'avenir. Il n'est pas exclu que les autorités fiscales de Chine continentale émettent à l'avenir d'autres recommandations à ce sujet, dont l'effet pourrait être rétrospectif.
Compte tenu de l'incertitude quant à aux modalités selon lesquelles les plus-values ou les revenus résultant des placements des compartiment en Chine continentale seront imposés, la société de gestion se réserve le droit de constituer des provisions pour impôts sur ces plus-values et revenus, et de déduire le montant correspondant pour le compte des compartiments. Il se peut que la retenue à la source soit déjà effectuée au niveau du courtier/dépositaire. Toute provision pour impôts, si elle est constituée, sera répercutée sur la valeur nette d'inventaire des compartiments au moment où elle débitée ou reprise et aura donc à ce moment-là une incidence sur les actions.

Risques liés aux catégories d'actions avec couverture
La stratégie de couverture appliquée aux catégories d'actions couvertes peut varier d'un compartiment à l'autre. Chaque compartiment applique une stratégie de couverture qui vise à réduire au minimum le risque de change entre la monnaie de référence du compartiment concerné et la monnaie de libellé de la catégorie d'actions couverte en tenant compte de diverses considérations d'ordre pratique. L'objectif de la stratégie de couverture est de réduire le risque de change, quand bien même celui-ci ne peut pas être exclu entièrement.
Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont pas séparés entre les différentes catégories d'actions. Bien que les gestionnaires d'investissement aient mis en place des politiques et procédures visant à atténuer tout risque de contagion résultant des transactions destinées à couvrir les risques de change pour les catégories d'actions individuelles d'un compartiment, un tel risque ne peut être totalement éliminé. En conséquence, le risque existe que les opérations de couverture effectuées pour une catégorie d'actions couverte comportent des engagements qui, dans des circonstances particulières, peuvent avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions de ce compartiment. Les risques résultant des transactions destinées à couvrir les risques de change pour les catégories d'actions individuelles d'un compartiment ou tous frais administratifs engendrés par des mesures supplémentaires de gestion des risques seront supportés exclusivement par les investisseurs des catégories d'actions concernées dans l'éventualité où ces risques ou frais se concrétiseraient.

Procédures de compensation et de liquidation
Les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. Un retard de liquidation peut entraîner l'absence d'un placement, pendant une période temporaire, d'une partie des actifs d'un compartiment qui, par conséquent, ne produiront pas de revenu. Si la société est dans l'incapacité d'effectuer les achats prévus de titres du fait de problèmes de liquidation, un compartiment peut rater des occasions de placement intéressantes. L'impossibilité de céder les titres d'un portefeuille pour des raisons liées à la compensation peut entraîner des pertes pour un compartiment du fait de la baisse de la valeur des titres en portefeuille ou, si un compartiment s'est engagé par contrat à vendre les titres en question, une éventuelle dette à l'égard de l'acheteur.

Pays de placement
Les émetteurs de titres à revenu fixe et les sociétés qui émettent des actions sont en général soumis à des directives en matière de présentation des comptes, de révision et de publication qui varient d'un pays à l'autre. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des placements peuvent varier d'un marché ou pays à l'autre. Le degré de contrôle et de réglementation public des Bourses de valeurs, des agents de change ainsi que des sociétés cotées et non cotées en Bourse diverge également d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays pourraient restreindre la capacité de la société à investir dans des valeurs mobilières émises par des débiteurs domiciliés dans les pays concernés.

Concentration sur des pays ou des régions déterminés
Un compartiment qui concentre ses placements sur des titres d'émetteurs d'un ou de plusieurs pays déterminés s'expose, du fait de cette concentration, à des risques de changements politiques, économiques ou sociaux susceptibles d'avoirs des effets négatifs sur le ou les pays concernés.
Ces risques augmentent dans le cas des pays émergents. Les placements dans ces compartiments sont exposés aux risques décrits ci-après, risques qui peuvent encore être accentués par les conditions prévalant dans le pays émergent concerné.

Investissements dans des pays émergents
Il convient de noter que certains compartiments peuvent investir dans des marchés moins développés ou émergents. Les placements sur les marchés émergents peuvent comporter un risque plus élevé que celui associé aux placements dans les marchés développés.
Les Bourses de valeurs des marchés moins développés ou émergents sont en général plus petites, moins développées, moins liquides et plus volatiles que celles des marchés industrialisés. En outre, elles peuvent être soumises à des risques accrus d'instabilité politique, économique, sociale ou religieuse, et à des modifications défavorables des réglementations publiques et de la législation, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des compartiments investis sur de tels marchés, ainsi que les revenus qui découlent du compartiment concerné, pourraient par ailleurs être impactés négativement par les fluctuations des taux de change, par des mesures de contrôle des changes et par des réglementations fiscales; de ce fait, la valeur nette d'inventaire des parts de ces compartiments peut être soumise à une volatilité importante. En outre, le rapatriement du capital investi pourrait être soumis à d'éventuelles restrictions.
Les normes ou pratiques comptables, d'audit ou de reporting en vigueur dans certains de ces marchés peuvent ne pas se révéler comparables à celles des pays plus développés et les Bourses de valeurs de ces pays peuvent être soumises à une fermeture intempestive. De plus, ils peuvent connaître une surveillance publique et une réglementation juridique moins strictes ou des législations et procédures fiscales moins précises que dans les pays où les Bourses de valeurs sont plus développées.
Par ailleurs, les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que dans les marchés développés. Ainsi, il est possible que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres du compartiment concerné soient menacés du fait d'une panne ou de défaut de ces systèmes. En particulier, du fait des pratiques établies, il est possible que le paiement soit exigé avant la livraison du titre acquis ou que la livraison d'un titre soit exigée avant que le paiement en ait été effectué. Dans de tels cas, le défaut du courtier ou de la banque par lequel (laquelle) la transaction concernée est réalisée pourrait se traduire par une perte du compartiment qui investit dans les titres des marchés émergents.
Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps), de leur secteur d'activité ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou sectorielle des avoirs.
Les souscriptions aux compartiments concernés ne s'adressent donc qu'aux investisseurs qui sont pleinement conscients des risques liés à cette forme de placement et qui sont capables de les assumer.

Risque sectoriel
Les compartiments peuvent investir dans des industries ou secteurs spécifiques ou dans un groupe d'industries connexes, lesquels peuvent être vulnérables à des facteurs économiques ou de marché, ce qui pourrait avoir un impact majeur sur la valeur des placements du compartiment concerné.

Prêt de titres *(securities lending)*
Le prêt de titres comporte un risque de contrepartie, y compris le risque que les titres prêtés ne soient pas restitués, ou qu'ils soient restitués hors délai, limitant ainsi la capacité du compartiment à répondre à ses obligations de remise en cas de vente de titres. Si l'emprunteur des titres ne restituait pas les titres prêtés par un compartiment, il existerait un risque que la garantie reçue soit réalisée pour une valeur inférieure à celle des titres prêtés, du fait d'une mauvaise évaluation de la garantie, de fluctuations de marché défavorables, d'une baisse de la note de crédit de l'émetteur de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel est négocié cette dernière ce qui pourrait affecter négativement la performance du compartiment.
La filiale de Credit Suisse Group qui opère en tant que principal au nom des compartiments dans le cadre du prêt de titres intervient comme emprunteur principal et contrepartie exclusifs pour les opérations de prêt

de titres. Credit Suisse AG peut entreprendre des activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts affectant négativement la performance du compartiment. Dans ce cas, Credit Suisse AG et Credit Suisse (Suisse) SA se sont engagés à déployer des efforts raisonnables pour résoudre équitablement tout conflit d'intérêts (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que les intérêts de la société et des actionnaires ne soient pas injustement lésés.

Swaps de rendement total

Un swap de rendement total (*Total Return Swap*, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère au receveur du rendement total l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultant des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. En échange, le receveur du rendement total effectue soit un paiement initial au payeur du rendement total, soit des paiements périodiques à un taux défini qui peut être fixe ou variable. Un TRS comporte généralement une combinaison de risque de marché et de risque de taux d'intérêt, ainsi qu'un risque de contrepartie.

De plus, en raison du règlement périodique des montants dus et/ou des appels de marges périodiques dans le cadre des accords contractuels concernés, une contrepartie peut, dans des conditions de marché inhabituelles, ne pas disposer de fonds suffisants pour payer les sommes dues. En outre, chaque TRS est une transaction sur mesure parmi d'autres pour ce qui est de son obligation de référence, de sa duration et de ses conditions contractuelles, notamment la fréquence et les conditions de règlement. Cette absence de standardisation pourrait avoir un impact négatif sur le prix d'un TRS et les conditions dans lesquelles il peut être vendu, liquidé ou clôturé. Tout TRS comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.

Enfin, comme tout dérivé de gré à gré, un TRS est un accord bilatéral impliquant une contrepartie qui peut, pour une raison quelconque, ne pas être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du TRS. Chaque partie au TRS est donc exposée à un risque de contrepartie et, si l'accord prévoit le recours à des garanties, aux risques liés à la gestion des garanties.

Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, au risque de contrepartie et à la gestion des garanties, formulés dans le présent chapitre.

Gestion des garanties

Si la société de gestion conclut, pour le compte de la société, des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et/ou a recours à des techniques de gestion efficiente du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties seront traitées conformément aux principes de la société régissant les garanties, tels que décrits au chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication».

L'échange de garanties comporte certains risques, notamment un risque opérationnel lié à l'échange, au transfert et à la comptabilisation effectifs des garanties. Les garanties reçues dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété seront détenues par la banque dépositaire, conformément aux conditions habituelles du contrat de banque dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties, les garanties peuvent être détenues par une banque tierce faisant l'objet d'une surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties. Le recours à de tels dépositaires tiers peut comporter un risque opérationnel et un risque de compensation et de règlement supplémentaires, ainsi qu'un risque de contrepartie.

Les garanties reçues seront des espèces ou valeurs mobilières répondant aux critères énoncés dans les principes de la société régissant les garanties. Les valeurs mobilières reçues en garantie sont exposées à un risque de marché. La société de gestion entend gérer ce risque en appliquant des décotes appropriées, en évaluant quotidiennement les garanties et en acceptant uniquement des garanties de haute qualité. Toutefois, il faut s'attendre à ce qu'un certain risque de marché résiduel subsiste.

Une garantie autre que des espèces doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une fixation des cours transparente, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable. Toutefois, dans des conditions de marché défavorables, le marché de certains types de valeurs mobilières peut être illiquide et, dans des cas extrêmes, peut cesser d'exister. Toute garantie autre que des espèces comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.

Aucune garantie reçue ne doit être vendue, réinvestie ou mise en gage. Par conséquent, aucun risque ne devrait résulter de la réutilisation d'une garantie.

Les risques liés à la gestion des garanties seront identifiés, gérés et atténués conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion concernant la société. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, ainsi qu'aux procédures de compensation et de règlement formulés dans le présent chapitre.

Risque juridique, réglementaire, politique et fiscal

La société de gestion et la société doivent à tout moment se conformer aux lois et réglementations en vigueur dans les diverses juridictions où ils exercent leurs activités ou dans lesquelles la société réalise ses placements ou détient ses actifs. Des contraintes juridiques ou réglementaires ou des modifications apportées aux lois et réglementations en vigueur peuvent affecter la société de gestion ou la société, ainsi que les actifs et passifs de ses compartiments, et imposer de modifier les objectifs et les principes de placement d'un compartiment. Des changements importants dans les lois et réglementations en vigueur pourraient rendre les objectifs et les principes de placement d'un compartiment plus difficiles, voire impossibles à atteindre ou à mettre en œuvre, ce qui pourrait amener la société de gestion à prendre des mesures appropriées qui pourraient consister notamment à supprimer un compartiment.

Les actifs et passifs d'un compartiment, notamment les instruments financiers dérivés utilisés par la société de gestion pour mettre en œuvre les objectifs et les principes de placement de ce compartiment, peuvent être exposés à des modifications apportées aux lois et réglementations et/ou à des mesures réglementaires susceptibles d'affecter leur valeur ou leur opposabilité. Dans la mise en œuvre des objectifs et des principes de placement d'un compartiment, la société de gestion peut devoir s'appuyer sur des accords juridiques complexes, y compris, entre autres, des contrats-cadres pour les contrats portant sur des instruments financiers dérivés, les confirmations et contrats de garanties ainsi que les contrats de prêt de titres. Ces contrats peuvent être établis par des organismes professionnels installés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et régis par des législations étrangères, ce qui peut constituer un élément supplémentaire de risque juridique. La société de gestion veillera à recevoir des conseils appropriés d'un conseiller juridique renommé. Toutefois, on ne peut exclure que ces accords juridiques complexes, qu'ils soient régis par la législation nationale ou une législation étrangère, puissent être considérés comme non opposables par un tribunal compétent en raison de changements intervenus dans les lois et réglementations ou pour tout autre motif.

Dernièrement, l'environnement économique mondial a été caractérisé par un risque politique accru, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La performance des compartiments, ou la possibilité pour un investisseur d'acheter, de vendre ou de demander le rachat de ses actions pourrait être affectée par des changements dans les conditions économiques générales et des incertitudes générées par des événements politiques tels que les résultats des votes populaires ou des référendums, des modifications des politiques économiques, la résiliation d'accords de libre-échange, une évolution défavorable des relations diplomatiques, des tensions militaires accrues, des changements concernant les organismes gouvernementaux ou les politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions au transfert de capitaux et des changements dans les perspectives industrielles et financières en général.

L'évolution de la législation fiscale ou de la politique fiscale d'un pays, quel qu'il soit, où la société de gestion ou la société mène ses activités, ou dans lequel un compartiment est investi ou détient des actifs, pourrait avoir des répercussions défavorables sur la performance d'un compartiment ou sur celle de l'une de ses catégories d'actions. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements concernant les risques liés à la fiscalité et à consulter leurs conseillers professionnels afin d'évaluer leur situation fiscale personnelle.

Fiscalité

Les produits de la vente de titres sur certains marchés, ou la perception de dividendes ou d'autres revenus, peuvent être soumis, au moment de

l'investissement ou ultérieurement, à des impôts, taxes, droits et autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y compris sous la forme d'une taxation à la source.
La législation fiscale (et/ou la jurisprudence en vigueur), ainsi que la pratique, sont susceptibles d'évoluer dans les pays où les compartiments auraient investi ou seraient susceptibles d'investir à l'avenir. En conséquence, la société pourrait faire l'objet d'une fiscalité plus lourde dans ces pays, ce qui n'aurait pas été prévu à la date de publication du prospectus ou au moment de l'achat, de l'évaluation ou de la cession des investissements.

FATCA
La société peut être soumise à des réglementations imposées par des autorités étrangères, en particulier aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act. Les dispositions du FATCA imposent généralement de signaler à l'U.S. Internal Revenue Service les institutions financières non américaines qui ne respectent pas le FATCA, ainsi que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des ressortissants américains («US-persons») (au sens du FATCA). En l'absence de communication des informations exigées, un impôt de 30% retenu à la source sera appliqué à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et aux revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine.
Conformément au FATCA, La société sera considérée comme une Institution financière étrangère (au sens du FATCA). A ce titre, la société pourra demander à tous les investisseurs de fournir des documents justifiant leur résidence fiscale et toute autre information jugée nécessaire pour se conformer aux réglementations susmentionnées.
Si la société est soumise à un impôt prélevé à la source en raison du FATCA, la valeur des actions détenues par tous les actionnaires pourra être affectée de manière substantielle.
La société et/ou ses actionnaires pourront également être affectés indirectement par le fait qu'une entité financière non américaine ne respecte pas les réglementations du FATCA, même si la société satisfait à ses propres obligations au regard du FATCA.
Par dérogation à toute autre clause du présent prospectus, la société sera en droit de:
– retenir tout impôt ou frais similaires qu'elle est légalement tenue de retenir en vertu des lois et réglementation en vigueur visant la détention d'actions de la société;
– demander à tout actionnaire ou ayant droit économique des actions de fournir sans délai les données personnelles que la société aura toute liberté de demander afin de se conformer aux lois et réglementations en vigueur et/ou de déterminer sans délai le montant de l'impôt à retenir;
– divulguer ces informations personnelles à toute autorité fiscale, si les lois et réglementations en vigueur l'exigent ou si l'autorité fiscale le demande; et
– différer le versement de tout dividende ou produit de rachat à un actionnaire jusqu'à ce que la société dispose des informations suffisantes pour se conformer aux lois et réglementations en vigueur ou déterminer le montant exact à retenir.

Norme commune de déclaration
La société pourra être soumise à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la «**Norme**») et sa Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «**CRS**»), telle qu'énoncée dans la loi du 18 décembre 2015 portant application de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 relative à l'échange automatique obligatoire de renseignements en matière fiscale (la «**loi CRS**»).
Au sens de la loi CRS, la société doit être traitée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. A ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions en vigueur en matière de protection des données, la société sera tenue de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les renseignements d'ordre personnel et financier relatifs, entre autres, à l'identification des positions (i) de certains actionnaires conformément à la loi CRS (les «**personnes devant faire l'objet d'une déclaration**») et (ii) des personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières («**ENF**») qui sont elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et des paiements qui leurs sont faits. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'Annexe I de la loi CRS (les «**informations**»), incluront les données personnelles relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration.
La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire, des informations et des documents justificatifs requis. Dans ce contexte, les actionnaires sont ici informés qu'en tant que contrôleur des données, la société traitera les informations aux fins énoncées par la loi CRS. Les actionnaires s'engagent à informer les personnes qui les contrôlent, le cas échéant, du traitement de leurs informations par la société.
Dans le présent contexte, le terme «**personne détenant le contrôle**» désigne toute personne physique exerçant un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, il désigne le(s) constituant(s), le(s) fiduciaire(s), le(s) curateur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaire(s), et toute autre personne physique exerçant sur le trust un contrôle effectif en dernier recours, et dans le cas d'une forme juridique autre qu'un trust, les personnes exerçant des fonctions équivalentes ou similaires. Le terme «**personne détenant le contrôle**» doit être interprété de manière compatible avec les Recommandations du Groupe d'action financière.
Les actionnaires sont en outre informés que les informations relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la loi CRS seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises une fois par an aux fins énoncées dans la loi CRS. En particulier, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations qu'elles effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.
De même, les actionnaires s'engagent à informer la société dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces relevés en cas d'inexactitude des données personnelles qui y figurent. Les actionnaires s'engagent en outre à informer immédiatement la société en cas de changements relatifs aux informations et à lui fournir tous les documents justificatifs après la survenue de ces changements.
Tout actionnaire qui omettrait de se conformer aux exigences de la société en matière d'informations ou de documentation pourra être tenu responsable si une amende imposée à la société est imputable à l'omission de cet actionnaire de fournir les informations.

Sanctions
Certains pays ou certaines personnes ou entités désignées peuvent, ponctuellement, être soumises à des sanctions et autres mesures restrictives imposées par des états ou des autorités supranationales (par exemple, sans y être limitées, l'Union européenne ou les Nations Unies) ou leurs institutions (collectivement, les «**sanctions**»).
Des sanctions peuvent être imposées, entre autres, à des gouvernements étrangers, des entreprises publiques, des fonds souverains, certaines sociétés ou certains secteurs économiques, ainsi qu'à des acteurs non étatiques ou à des personnes désignées associées avec les entités précitées. Les sanctions peuvent prendre différentes formes, notamment celles d'embargo commercial, d'interdiction ou de restriction portant sur les échanges commerciaux ou la fourniture de services aux pays ou entités ciblés, ainsi que celles de saisies, de gel d'avoirs et/ou d'interdiction de fournir des fonds, des marchandises ou des services aux personnes désignées ou d'en recevoir d'elles.
Ces sanctions peuvent avoir des conséquences négatives pour les entreprises ou les secteurs économiques dans lesquels la société, ou l'un quelconque de ses compartiments, est susceptible d'investir ponctuellement. La société pourrait subir, entre autres, une baisse de la valeur des titres d'un émetteur quel qu'il soit en raison de l'imposition de sanctions, qu'elles visent l'émetteur en question, un secteur économique dans lequel cet émetteur est actif, d'autres entreprises ou entités avec lesquelles cet émetteur exerce ses activités, ou le système financier d'un pays donné. Du fait de ces sanctions, la société pourrait être contrainte de vendre certains titres à des prix peu attractifs, à des moments inopportuns et/ou dans des circonstances défavorables, alors qu'elle ne les aurait pas vendus en l'absence de sanctions. Malgré les efforts raisonnables que la société déploiera, agissant au mieux des intérêts des investisseurs, pour vendre ces titres dans des conditions optimales, de telles ventes forcées pourraient entraîner des pertes pour les compartiments concernés. Selon les circonstances, ces pertes pourraient être considérables. La société pourrait également subir les conséquences défavorables d'un gel d'avoirs ou d'autres mesures de restriction visant d'autres sociétés, notamment

toute entité intervenant à titre de contrepartie à des dérivés, de sous-dépositaire, d'agent payeur ou autre prestataire de services auprès de la société ou de l'un quelconque de ses compartiments. L'imposition de sanctions pourrait contraindre la société à vendre des titres, à résilier des contrats en cours, à perdre l'accès à certains marchés ou à une infrastructure essentielle du marché, provoquer l'indisponibilité, en totalité ou en partie, des actifs d'un compartiment, entraîner le gel des liquidités ou d'autres actifs appartenant à la société et/ou affecter négativement les flux de liquidés associés à l'un quelconque de ses placements ou transactions.

La société, la société de gestion, la banque dépositaire, le gestionnaire d'investissement et tous les autres membres de Credit Suisse Group (collectivement, les «**parties au fonds**» sont tenus de se conformer à toutes les lois et réglementations en matière de sanctions en vigueur dans les pays où les parties au fonds mènent leurs activités (sachant que certains régimes de sanctions ont des incidences sur les activités interfrontalières ou à l'étranger) et mettront en œuvre les politiques et procédures nécessaires à cet effet (collectivement les «**politiques relatives aux sanctions**»). Les actionnaires doivent noter que ces politiques relatives aux sanctions seront élaborées par les parties au fonds, à leur discrétion et selon leur appréciation, et qu'elles peuvent comporter des mesures protectrices ou préventives dépassant les strictes exigences des lois et réglementations en vigueur imposant des sanctions, ce qui pourrait également avoir un impact négatif sur les investissements de la société.

8. Valeur nette d'inventaire

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné et est déterminée sous la responsabilité du conseil d'administration de la société à Luxembourg chaque jour bancaire, soit un jour où les banques sont ouvertes toute la journée pour les transactions à Luxembourg (chacun de ces jours étant désigné sous le terme «jour d'évaluation»). Si le jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire intégral au Luxembourg, alors la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation sera calculée le jour bancaire suivant. Si un jour d'évaluation coïncide avec un jour férié habituel dans des pays dont les bourses ou autres marchés sont décisifs pour l'évaluation de la majorité des actifs d'un compartiment, la société peut décider, à titre exceptionnel, de ne pas déterminer la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment pour ce jour.

Pour déterminer la valeur nette d'inventaire, les éléments d'actif et de passif de la société sont attribués aux compartiments (et aux différentes catégories d'actions au sein de chaque compartiment); le calcul est effectué par division de la valeur nette d'inventaire du compartiment par le nombre total d'actions en circulation pour le compartiment ou la catégorie d'actions concerné. Si le compartiment en question présente plusieurs catégories d'actions, la partie de la valeur nette d'inventaire du compartiment attribuable à la catégorie en question sera divisée par le nombre d'actions émises de cette catégorie.

La valeur nette d'inventaire d'une catégorie libellée dans une autre monnaie est calculée en priorité dans la monnaie de référence du compartiment concerné. La valeur nette d'inventaire de la catégorie libellée dans une autre monnaie est calculée au moyen de la conversion au taux médian du marché entre la monnaie de référence et l'autre monnaie de la catégorie d'actions concernée.

La valeur nette d'inventaire de la catégorie libellée dans une autre monnaie reflètera en particulier les coûts et charges engagés pour la conversion de la monnaie dans le cadre de la souscription, du remboursement et de la conversion d'actions dans cette catégorie et pour la couverture du risque de change.

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les actifs de chaque compartiment sont évalués comme suit:

a) Les titres cotés ou négociés régulièrement sur une place boursière sont évalués au dernier prix négocié disponible. Si un tel prix n'est pas disponible un jour de bourse donné, le cours médian (la moyenne des cours d'achat et de vente) ou, à titre d'alternative, le cours d'achat, peut être pris comme base d'évaluation.

b) Si un titre est négocié sur plusieurs places boursières, l'évaluation est effectuée par référence à la principale bourse de négociation du titre.

c) Si un titre est négocié sur un marché secondaire avec des échanges réglementés entre courtiers (ce qui suppose que le cours reflète les conditions de marché), l'évaluation peut être effectuée sur la base de ce marché secondaire.

d) Les titres négociés sur un marché réglementé sont évalués de la même manière que ceux cotés en bourse.

e) Les titres qui ne sont ni cotés en bourse, ni négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur dernier prix de marché disponible. Si ce prix n'est pas disponible, la société évalue ces titres selon d'autres critères, définis par le conseil d'administration sur la base du prix de vente probable, dont la valeur est estimée avec soin et de bonne foi.

f) Les instruments dérivés doivent être traités comme indiqué plus haut. Les transactions de *swap* de gré à gré seront évaluées sur une base régulière prenant en compte les prix d'achat, de vente ou médians, tels que déterminés de bonne foi suivant des procédures définies par le conseil d'administration. Si, selon l'opinion du conseil d'administration, ces valeurs ne reflètent pas la juste valeur de marché des transactions de *swap* de gré à gré, la valeur de ces transactions sera déterminée de bonne foi par le conseil d'administration ou par toute autre méthode qu'il jugera appropriée, à sa discrétion.

g) Le prix d'évaluation d'un instrument du marché monétaire dont l'échéance ou la période restant jusqu'à l'échéance est inférieure à 397 jours, et ne présentant pas de sensibilité spécifique aux paramètres du marché, notamment au risque de crédit, sera, sur la base du prix d'achat net ou de son prix au moment où son échéance résiduelle passe en dessous de 3 mois, ajusté progressivement au prix de remboursement, tout en maintenant constant le rendement de l'investissement qui en résulte. En cas d'évolution substantielle des conditions de marché, la base d'évaluation des différents placements est mise en conformité avec les nouveaux rendements du marché.

h) Les parts ou actions d'OPCVM ou autres OPC doivent être évaluées à partir de leur dernière valeur nette d'inventaire, en tenant bien compte le cas échéant de la commission de rachat applicable. Lorsque aucune valeur nette d'inventaire n'est disponible, mais que seuls des prix d'achat et de vente sont disponibles pour des parts ou actions d'OPCVM et autres OPC, les parts ou actions de ces OPCVM et autres OPC peuvent être évaluées à la moyenne de ces prix d'achat et de vente.

i) Les dépôts fiduciaires et à terme fixe sont évalués à leur valeur nominale respective, majorée des intérêts courus.

Les montants résultant de ces évaluations sont convertis dans la monnaie de référence de chaque compartiment, au taux médian du marché qui prévaut alors. Les transactions de change effectuées aux fins de couvrir les risques de change sont prises en considération lors de cette conversion.

Si une évaluation conforme aux règles précitées est rendue impossible ou inexacte par des circonstances particulières ou par l'évolution de celles-ci, le conseil d'administration de la société a alors le droit d'utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus et vérifiables pour obtenir une évaluation appropriée des actifs du compartiment, ainsi qu'à titre de mesure visant à prévenir les pratiques de «market timing».

Les investissements difficiles à évaluer (en particulier ceux qui ne sont pas cotés sur un marché secondaire doté d'un mécanisme de fixation du prix réglementé) sont évalués régulièrement par application de critères compréhensibles et transparents. Pour l'évaluation des placements en *private equity*, la société peut avoir recours aux services de tiers disposant d'une expérience et de systèmes appropriés à ce domaine. Le conseil d'administration de la société et le commissaire aux comptes veillent à ce que les méthodes d'évaluation et leur application soient compréhensibles et transparentes.

La valeur nette d'inventaire d'une action est arrondie à la hausse ou à la baisse, selon le cas, à la plus petite unité de la monnaie de référence la plus proche alors utilisée, sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments».

La valeur nette d'inventaire d'une ou plusieurs catégories d'actions peut également être convertie dans d'autres devises au taux médian du marché si le conseil d'administration de la société décide d'effectuer l'émission et le remboursement d'actions dans une ou plusieurs autres monnaies. Si le conseil d'administration fixe ces monnaies, la valeur nette d'inventaire des actions respectives dans ces monnaies doit être arrondie à la hausse ou à la baisse à la plus petite unité de la monnaie la plus proche.

Dans des circonstances exceptionnelles, d'autres évaluations peuvent être effectuées le même jour; ces évaluations seront valables pour toutes les demandes de souscription ou de remboursement reçues par la suite.
La valeur nette d'inventaire totale de la société est calculée en dollars US.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)
Dans le but de protéger les actionnaires existants, et conformément aux conditions énoncées au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions d'un compartiment pourra, dans le cas d'un excédent net de demandes de souscriptions ou de rachats un jour d'évaluation donné, être ajustée, à la hausse ou à la baisse, d'un pourcentage maximum (swing factor) indiqué au chapitre 23 «Les compartiments». Dans ce cas, le jour d'évaluation concerné, la même valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs entrants et sortants.
L'ajustement de la valeur nette d'inventaire vise à couvrir en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, charges d'impôt et écarts bid/offer encourus par le compartiment concerné du fait des souscriptions, rachats, et/ou conversions concernant le compartiment. Les actionnaires existants n'auraient plus à supporter indirectement ces coûts, puisqu'ils sont directement intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et, de ce fait, supportés par les investisseurs entrants et sortants.
La valeur nette d'inventaire peut être ajustée chaque jour d'évaluation sur la base des transactions nettes. Le Conseil d'administration peut fixer une valeur seuil (flux de capitaux nets qui doivent être dépassés) pour ajuster la valeur nette d'inventaire. Les actionnaires doivent garder en mémoire que, du fait de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire, la performance calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire peut ne pas refléter précisément la performance du portefeuille.

9. Frais et impôts

i. Impôts

L'exposé qui suit se fonde sur les lois et pratiques actuellement applicables dans le Grand Duché du Luxembourg; il est susceptible d'être modifié en cas d'amendement de celles-ci.
Sauf indication contraire stipulée au chapitre 23 «Les compartiments», les actifs de la société sont soumis à une taxe d'abonnement dans le Grand Duché du Luxembourg, qui s'élève à 0,05% par an, payable trimestriellement. Dans le cas de catégories d'actifs qui ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (conformément à l'Article 174 [2] c) de la loi du 17 décembre 2010), ce taux est de 0,01% par an. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment à la fin de chaque trimestre sert de base de calcul.
Le résultat de la société n'est pas imposable au Luxembourg.
Les dividendes, intérêts, revenus et plus-values réalisés par la société peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine.
D'après la législation en vigueur, les porteurs de parts ne doivent acquitter, au Luxembourg, ni des impôts sur le revenu, ni des droits de donation ou de succession, ni d'autres taxes, à moins qu'ils n'y soient domiciliés ou résidants ou n'y exploitent un établissement.
Pour les investisseurs, les conséquences fiscales varient en fonction des lois et des pratiques du pays dont ils sont ressortissants, de leur pays de domicile ou de résidence ou encore de leur situation personnelle. Par conséquent, les investisseurs feraient bien de s'informer à ce sujet et, si nécessaire, de consulter leur gestionnaire d'investissement.

ii. Frais

Outre la taxe d'abonnement mentionnée plus haut, la société devra supporter les frais ci-après, sauf mention contraire au chapitre 23 «Les compartiments»:

a) tous les impôts et taxes qui peuvent être exigibles sur les actifs, les produits et les charges imputables à la société;
b) tous les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres actifs, y compris, entre autres, les frais de courtage, commissions de tenue de compte de compensation, commissions facturées par les plateformes de compensation et frais bancaires usuels;
c) des commissions majorées peuvent être facturées par la contrepartie pour la couverture des catégories d'actions.
La couverture des catégories d'actions est exécutée au mieux des intérêts des actionnaires et s'applique aux catégories d'actions émises dans une ou plusieurs monnaies alternatives, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 5, «Investissements dans CS Investment Funds 4».
d) une commission de gestion mensuelle pour la société de gestion, payable à la fin de chaque mois, sur la base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire journalières des catégories d'actions concernées au cours de ce mois. La commission de gestion peut être appliquée à des taux différents d'un compartiment à l'autre et d'une catégorie d'actions d'un compartiment à une autre catégorie d'actions du même compartiment; elle peut également être levée en totalité. Les frais engagés par la société de gestion en relation avec la fourniture de gestionnaires d'investissement sont prélevés sur la commission de gestion. Les commissions de gestion sont incluses au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»;
e) les commissions à payer à la banque dépositaire, qui sont facturées à des taux convenus occasionnellement avec la société sur la base des taux habituels du marché en vigueur au Luxembourg et qui reposent sur l'actif net du compartiment concerné et/ou sur la valeur des titres négociables et autres actifs détenus ou déterminées comme un montant fixe; les commissions à payer à la banque dépositaire ne peuvent excéder 0,10% par an, même si, dans certains cas, les frais de transaction et la commission de la banque dépositaire pourront être facturés en plus;
f) les commissions à payer aux agents payeurs (en particulier une commission de versement de coupon), aux agents de transfert et aux représentants agréés des pays d'enregistrement;
g) tous les autres frais engagés au titre d'activités de vente et d'autres services fournis à la société mais non mentionnés dans la présente section; pour certaines catégories d'actions, ces commissions peuvent être supportées en totalité ou en partie par la société de gestion;
h) les commissions perçues au titre de la gestion des garanties, en ce qui concerne les transactions sur dérivés;
i) les frais, y compris les frais de conseil juridique, qui peuvent être engagés par la société ou par la banque dépositaire par suite de mesures prises au nom des actionnaires;
j) le coût de la préparation, du dépôt et de la publication des statuts et autres documents relatifs à la société, y compris les notifications d'enregistrement, les documents d'information clé pour l'investisseur, les prospectus ou notes à l'intention de tous les pouvoirs publics et places boursières (y compris les associations locales de courtiers sur titres) requis en relation avec la société ou dans le cadre de l'offre des actions; le coût de l'impression et de la distribution de rapports annuels et semestriels à l'intention des actionnaires dans toutes les langues requises, ainsi que le coût de l'impression et de la distribution de tous les autres rapports et documents requis par la législation ou les réglementations pertinentes ou par les autorités compétentes précitées; tout droit de licence à payer aux fournisseurs d'indices; le coût de la tenue de registres et du calcul de la valeur nette d'inventaire quotidienne, qui ne peuvent excéder 0,10% de la valeur nette d'inventaire par an, le coût des notifications aux actionnaires, y compris la publication des prix à l'intention des actionnaires, les honoraires et les débours des commissaires aux comptes et conseillers juridiques de la société, ainsi que tous les autres frais administratifs assimilés et les autres frais engagés directement dans le cadre de l'offre et de la vente d'actions, y compris le coût de l'impression de copies des documents ou rapports précités, qui sont utilisés pour la commercialisation des actions de la société. Le coût de la publicité peut également être imputé.

iii. Commission de performance

Outre les coûts mentionnés ci-dessus, la société devra, le cas échéant, prendre à sa charge également les commissions liées à la performance (les «commissions de performance») éventuellement mentionnées pour le compartiment concerné dans le chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions», et/ou définies dans le chapitre 23, «Les compartiments».

Remarques générales
Toutes les charges récurrentes sont d'abord déduites du produit des placements, puis des plus-values réalisées sur les transactions sur titres et enfin des actifs de la société. Les autres charges non récurrentes, telles que les coûts d'établissement de la société et des (nouveaux) compartiments ou catégories d'actions, peuvent être amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Les coûts imputables aux différents compartiments leur seront imputés directement; s'ils ne le sont pas, ces coûts seront répartis entre les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment.

10. Exercice

L'exercice comptable de la société est clos le 30 novembre de chaque année.

11. Affectation des revenus nets et des gains en capital

Actions de capitalisation

A l'heure actuelle, aucune distribution n'est envisagée pour les catégories d'actions de capitalisation des compartiments (voir chapitre 5 «Investissement dans CS Investment Funds 4»); le bénéfice généré sera affecté à l'augmentation de la valeur nette d'inventaire des actions après déduction des frais généraux. Dans le cadre des dispositions statutaires, la société peut toutefois distribuer occasionnellement tout ou partie du bénéfice net ordinaire ou les gains en capital réalisés, ainsi que tous les bénéfices exceptionnels, après déduction des pertes en capital réalisées.

Actions de distribution

Le conseil d'administration est en droit de déterminer le paiement de dividendes et de décider dans quelle mesure il convient de procéder à des distributions sur les revenus nets de chaque catégorie d'actions de distribution du compartiment concerné (voir chapitre 5 «Investissement dans CS Investment Funds 4»). En outre, les gains réalisés lors de la vente d'actifs appartenant au compartiment peuvent être distribués aux investisseurs. D'autres distributions peuvent être effectuées à partir des actifs du compartiment afin de parvenir à un ratio de distribution approprié.
Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les distributions peuvent être déclarées annuellement ou à intervalles spécifiés par le conseil d'administration.
L'affectation des résultats annuels et les autres distributions sont proposées par le conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle, qui vote la résolution correspondante.
En aucun cas des distributions ne peuvent avoir pour effet que le capital de la société passe en deçà du montant minimum prescrit par la loi.

Remarques générales

Le paiement de distributions de produits est effectué de la manière décrite au chapitre 5. iii «Rachat d'actions».
Les demandes de distribution qui ne sont pas présentées dans un délai de cinq ans sont caduques et les actifs concernés reviennent au compartiment concerné.

12. Durée, liquidation et regroupement

La société et les compartiments ont été créés pour une durée illimitée, sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments». La société peut toutefois être dissoute par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Pour être valide, une telle résolution doit être adoptée par le quorum minimum prescrit par la loi. Si le capital de la société passe en deçà des deux tiers du montant minimum, le conseil d'administration est tenu de soumettre la question de la dissolution de la société à une assemblée générale des actionnaires à laquelle aucun critère de quorum n'est imposé et qui peut adopter une résolution à la majorité absolue des actions représentées. Si le capital de la société passe en deçà d'un quart du montant minimum, le conseil d'administration est tenu de soumettre la question de la dissolution de la société à une assemblée générale des actionnaires. Dans ces cas, aucun quorum n'est requis; les actionnaires détenant un quart des actions à l'assemblée générale peuvent adopter une résolution de dissolution de la société. Le capital minimum requis par le droit luxembourgeois est actuellement de 1 250 000 EUR. Si la société est liquidée, la liquidation est effectuée conformément au droit luxembourgeois, le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires disposent des actifs de la société dans le meilleur intérêt des actionnaires et le produit net de la liquidation des compartiments est distribué proportionnellement aux actionnaires de ces compartiments.
Un compartiment peut être liquidé et les actions du compartiment concerné peuvent être soumises à remboursement obligatoire sur la base:

– d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la société, le compartiment n'étant plus considéré comme géré de manière appropriée dans les intérêts des actionnaires, ou
– d'une résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment en question; les statuts précisent que les critères de quorum et de majorité énoncés par le droit luxembourgeois en ce qui concerne les résolutions de modification des statuts s'appliquent à ces assemblées générales.

Toute résolution adoptée par le conseil d'administration de la société visant à dissoudre un compartiment est publiée conformément aux dispositions du chapitre 14 «Information aux actionnaires». La valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné sera payée à la date de remboursement obligatoire des actions.
Tout produit de la liquidation et du remboursement qui ne peut pas être distribué aux actionnaires à la clôture de la liquidation est déposé auprès de la Caisse de consignation de Luxembourg jusqu'à ce que le délai de prescription statutaire soit écoulé.
Conformément aux définitions et conditions énoncées dans la loi du 17 décembre 2010, tout compartiment peut, en tant qu'objet ou réceptionnaire de la fusion, fusionner avec un autre compartiment de la société ou avec un autre OPCVM, sur le territoire national ou à l'international. La société elle-même peut également être concernée par une fusion à l'échelle nationale ou internationale, soit en tant qu'OPCVM visé, soit comme OPCVM réceptionnaire.
De plus, en tant que compartiment réceptionnaire, un compartiment pourra être concerné par une fusion avec un autre OPC ou avec un compartiment de ce dernier, sur le territoire national ou à l'international.
De plus, les actions d'une catégorie peuvent être divisées ou intégrées à tout compartiment.
Dans tous les cas, le conseil d'administration de la société sera compétent pour se prononcer sur la fusion de compartiments, la division d'actions ou leur intégration dans un compartiment. Si une fusion requiert l'approbation des actionnaires conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, l'assemblée des actionnaires sera compétente pour approuver, à la majorité simple des votes des actionnaires présents ou représentés, la date effective d'une telle fusion. Aucune obligation de quorum ne sera applicable. Seule l'approbation des actionnaires du compartiment concerné sera nécessaire.
Les fusions devront être annoncées au moins trente jours à l'avance, pour permettre aux actionnaires de demander le remboursement ou la conversion de leurs actions.

13. Assemblées générales

L'Assemblée générale annuelle («AGA») des actionnaires de la société se tiendra à Luxembourg chaque année, le troisième mercredi d'avril à 15h00 (heure de l'Europe centrale) dans les locaux indiqués dans la convocation. Si cette date ne correspond pas à un jour bancaire à Luxembourg, l'AGA aura lieu le jour bancaire suivant.
En règle générale, les convocations à toutes les assemblées générales seront envoyées soit aux détenteurs d'actions nominatives par courrier recommandé ou par tout moyen de communication accepté individuellement par les détenteurs d'actions nominatives au moins huit (8) jours civils avant l'assemblée générale, à l'adresse figurant au registre des actionnaires. Les assemblées des actionnaires d'un compartiment particulier ne peuvent adopter que des résolutions concernant ce compartiment.

14. Informations aux actionnaires

Des informations sur le lancement de nouveaux compartiments peuvent être obtenues auprès de la société et des distributeurs. Les rapports annuels révisés sont mis à la disposition des actionnaires gratuitement au siège social de la société, chez les agents payeurs, les agents d'information et les distributeurs, dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice comptable. Les rapports semestriels non révisés sont mis à disposition de la même manière dans les deux mois qui suivent la fin de la période comptable à laquelle ils se rapportent.
D'autres informations concernant la société, ainsi que les prix d'émission et de remboursement des actions, peuvent être obtenues chaque jour ouvrable au siège de la société.
Le cas échéant, les actionnaires inscrits au registre seront informés par écrit ou par tout autre moyen de communication accepté individuellement par les actionnaires. En outre, toutes les notifications adressées aux actionnaires, y compris toute information relative à une interruption du calcul de la valeur nette d'inventaire, seront annoncées en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com et, si nécessaire, publiées dans le «RESA» et/ou dans divers journaux

La valeur nette d'inventaire sera publiée sur le site Internet www.credit-suisse.com et pourra également être publiée dans divers journaux.
Les investisseurs peuvent se procurer gratuitement le prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur, les derniers rapports annuels et semestriels et des copies des statuts aux sièges de la société ou bien sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com. Les conventions contractuelles pertinentes, ainsi que les statuts de la société de gestion, peuvent être examinés au siège de la société pendant les heures de bureau normales.

15. Société de gestion

La société a nommé Credit Suisse Fund Management S.A. société de gestion. La Credit Suisse Fund Management S.A. a été constituée le 9 décembre 1999 à Luxembourg, sous la raison sociale CSAM Invest Management Company, sous forme de société anonyme pour une durée indéterminée; elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 72 925. La société de gestion a son siège à Luxembourg, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. A la date de référence du prospectus, le capital propre de la société de gestion s'élève à CHF 250 000. Le capital-actions de la société de gestion est détenu par Credit Suisse Asset Management & Investor Services (Suisse) Holding SA, qui est une filiale de Credit Suisse Group.
La société de gestion est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010; outre la société, la société de gestion gère d'autres organismes de placement collectif.

16. Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaire d'investissement

Le Conseil d'administration de la société est responsable du placement de la fortune des compartiments. Le Conseil d'administration a chargé la société de gestion de mettre en œuvre les principes de placement des compartiments dans le cadre de ses opérations courantes.
Pour mettre en œuvre les principes de placement des différents compartiments, la société de gestion peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs gestionnaires d'investissement qui l'assisteront dans la gestion des différents portefeuilles. La société de gestion est également responsable du contrôle permanent des placements et de la gestion des différents portefeuilles.
Conformément aux contrats de gestion d'investissement, les gestionnaires d'investissement sont autorisés à acheter ou à vendre des titres sur une base journalière et sous la haute surveillance de la société de gestion, qui assume la responsabilité finale, et donc de gérer les portefeuilles des compartiments concernés.
En vertu du contrat de gestion d'investissement conclu avec la société de gestion, le gestionnaire d'investissement peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs sous-gestionnaires d'investissement pour l'assister dans la gestion des différents portefeuilles.
Le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement de chaque compartiment sont mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments». La société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que ceux mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments» ou renoncer aux services d'un gestionnaire d'investissement. Les investisseurs dans le compartiment concerné en seront informés, et le prospectus sera modifié en conséquence.

17. Banque dépositaire

Aux termes d'un contrat de services de dépositaire et d'agent payeur (le «contrat de banque dépositaire», Credit Suisse (Luxembourg) S.A. a été désigné comme banque dépositaire de la société (la «banque dépositaire»). La banque dépositaire fournira également des services d'agent payeur à la société.
Credit Suisse (Luxembourg) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée. Son siège social et ses bureaux administratifs sont situés 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle est agréée pour effectuer toute opération bancaire aux termes de la législation luxembourgeoise.
La banque dépositaire a été désignée pour la garde des actifs de la société sous forme de dépôts d'instruments financiers, la tenue des registres et la vérification de la propriété des autres actifs de la société, ainsi que pour le suivi efficace et approprié des cashs flows de la société, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 et du contrat de banque dépositaire.
De plus, la banque dépositaire veillera également à ce que (i) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des actions ait lieu dans le respect de la législation du Luxembourg et des statuts; (ii) la valeur des actions soit calculée conformément à la législation du Luxembourg et aux statuts; (iii) les instructions de la société de gestion ou de la société soient mises en œuvre, à moins qu'elles ne contreviennent aux lois en vigueur au Luxembourg et/ou aux statuts; (iv) dans les transactions impliquant les actifs de la société, toute contrepartie soit remise à la société dans les délais habituels et à ce que; et (v) les revenus de la société soient bien employés conformément à la législation du Luxembourg et aux statuts.
Conformément aux dispositions du contrat de banque dépositaire et à la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et de manière à exercer efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses obligations en matière de garde des instruments financiers qu'elle est susceptible de détenir et qui lui ont été confiés en bonne et due forme à des fins de garde, à un ou plusieurs sous-dépositaires, et/ou en relation avec d'autres actifs du fonds, tout ou partie de ses obligations en matière de tenue des registres et de vérification de la propriété, à d'autres délégués qu'elle désignera ponctuellement. La banque dépositaire agira avec soin, diligence et compétence, ainsi que l'exige la loi du 17 décembre 2010, en ce qui concerne le choix et la désignation de tout sous-dépositaire et/ou autre délégué auquel elle entend déléguer une partie de ses tâches et devra continuer d'agir de même dans le cadre de l'examen périodique et du suivi continu de tout sous-dépositaire et/ou délégué auquel elle aura délégué une partie de ses tâches ainsi que des modalités du sous-dépositaire et/ou autre délégué pour ce qui a trait aux questions qui lui ont été déléguées. En particulier, la délégation des tâches de garde ne pourra avoir lieu que si le sous-dépositaire, à tout moment durant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées, isole les actifs de la société par rapport aux actifs de la banque dépositaire et aux actifs appartenant au sous-dépositaire, conformément à la loi du 17 décembre 2010.
Par principe, la banque dépositaire n'autorise pas ses sous-dépositaires à faire appel à des délégués pour la garde des instruments financiers, à moins que cette autre délégation par le sous-dépositaire n'ait été acceptée par la banque dépositaire. Dans la mesure où les sous-dépositaires sont ainsi autorisés à faire appel à d'autres délégués aux fins de détenir des instruments financiers de la société ou des compartiments qui peuvent être en dépôt, la banque dépositaire exigera des sous-dépositaires qu'ils se conforment, pour les besoins de cette sous-délégation, aux exigences énoncées dans les lois et réglementations en vigueur, à savoir le principe de séparation des actifs.
Préalablement à la nomination et/ou au recours à tout sous-dépositaire à des fin de détention d'instruments financiers de la société ou des compartiments, la banque dépositaire analyse, au regard des lois et réglementations en vigueur et de sa politique en matière de conflits d'intérêts, les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient résulter d'une telle délégation des fonctions de garde. Dans le cadre du processus de due diligence mis en œuvre préalablement à la désignation d'un sous-dépositaire, cette analyse comprend l'identification des liens d'entreprise entre la banque dépositaire, le sous-dépositaire, la société de gestion et/ou le gestionnaire d'investissement. Si un conflit d'intérêts était identifié entre les sous-dépositaires et l'une des parties mentionnées précédemment, la banque dépositaire pourrait – en fonction du risque potentiel résultant d'un tel conflit d'intérêts – soit décider de ne pas désigner un tel sous-dépositaire ou de ne pas avoir recours à ces services à des fins de détention d'instruments financiers de la société, soit exiger des changements de nature à atténuer de manière appropriée les risques potentiels et divulguer le conflit d'intérêts géré aux investisseurs de la société. Une telle analyse est ensuite effectuée régulièrement pour tous les sous-dépositaires concernés dans le cadre de la procédure de due diligence permanente. La banque dépositaire examine en outre, via un comité spécifique, chaque nouveau cas pour lequel des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir entre la banque dépositaire, la société, la société de gestion et le(s) gestionnaire(s) d'investissement en raison de la délégation des fonctions de garde. A la date du présent prospectus, la banque dépositaire n'a identifié aucun conflit d'intérêts potentiel susceptible de résulter de l'exercice de ses obligations et de la délégation de ses fonctions de garde à des sous-dépositaires.

A la date du présent prospectus, la banque dépositaire ne fait appel à aucun sous-dépositaire appartenant au groupe Credit Suisse et évite de ce fait les conflits d'intérêts qui pourraient en résulter.
Une liste actualisée de ces sous-dépositaires ainsi que de leur(s) délégué(s) aux fins de garde d'instruments financiers de la société ou des compartiments peut être consultée sur la page Internet https://www.credit-suisse.com/media/pb/docs/lu/privatebanking/services/list-of-credit-suisse-lux-sub-custodians.pdf et sera mise sur demande à la disposition des actionnaires et investisseurs.
La responsabilité de la banque dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation à un sous-dépositaire, sauf stipulation contraire figurant dans la loi du 17 décembre 2010 et/ou dans le contrat de banque dépositaire.
La banque dépositaire est responsable vis-à-vis de la société et de ses actionnaires en cas de perte d'un instrument financier dont elle a la garde et/ou dont un sous-dépositaire a la garde. En cas de perte d'un tel instrument financier, la banque dépositaire doit, dans les meilleurs délais, restituer à la société un instrument financier de type identique ou le montant correspondant. Conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire ne sera pas responsable en cas de perte d'un instrument financier si cette perte est survenue en raison d'un événement extérieur indépendant de sa volonté, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les contrer.
La banque dépositaire est responsable vis-à-vis de la société et des actionnaires de toutes pertes qu'ils pourraient subir du fait de la négligence ou de l'omission intentionnelle de la banque dépositaire de s'acquitter correctement de ses obligations dans le respect de la législation en vigueur, en particulier de la loi du 17 décembre 2010 et/ou du contrat de banque dépositaire.
La société et la banque dépositaire peuvent, à tout moment, résilier le contrat de banque dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Si elle démissionne volontairement ou est révoquée par la société, la banque dépositaire doit être remplacée au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du préavis de résiliation susmentionné, par une banque dépositaire remplaçante à laquelle les actifs de la société devront être remis et qui reprendra les fonctions et les responsabilités de la banque dépositaire. Si la société ne désigne pas de banque dépositaire remplaçante dans les délais, la banque dépositaire pourra aviser le CSSF de la situation. La société prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, pour procéder à la liquidation de la société, si aucune banque dépositaire remplaçante n'a été désignée dans les deux (2) mois après l'expiration du préavis de résiliation de quatre-vingt-dix jours (90) susmentionné.

18. Administration centrale

La société de gestion a transféré l'administration de la société à Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., une société de services immatriculée au Luxembourg appartenant au Credit Suisse Group AG et a autorisé celle-ci à déléguer à son tour des tâches, en totalité ou en partie, à un ou plusieurs tiers sous la supervision et la responsabilité de la société de gestion.
En sa qualité d'administration centrale, Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A. assumera toutes les fonctions administratives survenant dans le cadre de l'administration de la société, notamment l'émission et le remboursement d'actions, l'évaluation des actifs, le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, la comptabilité et la tenue du registre des actionnaires.

19. Obligation réglementaire de communication

Conflits d'intérêts

La société de gestion, les gestionnaires d'investissement, l'administration centrale, la banque dépositaire et certains distributeurs font partie du Credit Suisse Group AG (la «personne affiliée»).
La personne affiliée est une organisation internationale spécialisée dans tous les services de banque privée, banque d'investissement, gestion d'actifs et services financiers; elle est un acteur majeur des marchés financiers mondiaux. En tant que telle, la personne affiliée opère dans diverses activités et pourrait avoir d'autres intérêts, directs ou indirects, sur les marchés financiers dans lesquels la société investit. La société ne sera pas autorisée à percevoir une rémunération liée à ces activités.
La société de gestion n'a pas l'interdiction de nouer de transaction avec la personne affiliée, dans la mesure où ces transactions sont effectuées dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Dans un tel cas, outre la commission de gestion que la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement perçoivent au titre de la gestion de la société, ils peuvent également s'être entendus avec l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de tous produits afin de toucher une part des revenus provenant des produits qu'ils acquièrent au nom du fonds.
En outre, la société de gestion ou les gestionnaires d'investissement n'ont pas l'interdiction d'acquérir ou de conseiller d'acquérir tous produits au nom de la société lorsque l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de ces produits fait partie de la personne affiliée, à la condition que ces transactions soient effectuées en préservant les intérêts du fonds et dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Les entités de la personne affiliée peuvent agir en tant que contrepartie et organe de calcul des contrats dérivés financiers noués par la société. Il est rappelé aux investisseurs que, dans la mesure où la société effectue des transactions avec la personne affiliée en tant que contrepartie, la personne affiliée réalisera un gain sur le prix du contrat dérivé qui ne correspondra éventuellement pas au meilleur prix disponible sur le marché, ce indépendamment des principes de meilleure exécution décrits plus bas.
Des conflits d'obligations ou d'intérêts peuvent survenir si la personne affiliée a investi directement ou indirectement dans le fonds. La personne affiliée peut détenir un nombre relativement élevé de parts dans la société. Les employés et directeurs de la personne affiliée peuvent détenir des parts du fonds. Les employés de la personne affiliée sont tenus aux termes des politiques en place concernant les transactions et les conflits d'intérêts du personnel.
Dans la conduite de leurs affaires, la politique de la société de gestion et de la personne affiliée vise à identifier, gérer et, le cas échéant, interdire toute action ou transaction qui pourrait poser un conflit d'intérêts entre les diverses activités opérationnelles de la personne affiliée et la société ou ses investisseurs. La personne affiliée, ainsi que la société de gestion, s'efforcent de gérer tout conflit d'une manière qui soit conforme aux normes les plus élevées d'intégrité et de loyauté. A cette fin, toutes deux ont mis en œuvre des procédures qui veillent à ce que les activités commerciales impliquant un conflit qui pourrait nuire aux intérêts de la société ou de ses investisseurs soient exécutées avec toute l'indépendance requise et que tout conflit soit résolu en toute équité.
Parmi ces procédures, citons notamment:

- procédure visant à prévenir ou maîtriser l'échange d'informations entre les entités de la personne affiliée;
- procédure qui vise à garantir que tous les droits de vote liés aux actifs du fonds sont exercés dans le seul but de servir les intérêts du fonds et de ses investisseurs;
- procédure visant à garantir que toutes les activités de placement au nom du fonds sont exécutées conformément aux normes déontologiques les plus élevées et dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs;
- procédure de gestion des conflits d'intérêt.

En dépit des soins et des efforts consentis, il est possible que les modalités organisationnelles ou administratives adoptées par la société de gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de préjudice des intérêts du fonds ou de ses actionnaires est évité. Dans de tels cas, les conflits d'intérêts non neutralisés, ainsi que les décisions prises seront transmis aux investisseurs de la manière qui s'impose (par exemple dans les notes aux états financiers de la société ou sur internet, à l'adresse www.credit-suisse.com.

Gestion des plaintes

Les investisseurs sont autorisés à déposer gratuitement une plainte auprès du distributeur ou de la société de gestion, dans la (ou l'une des) langue(s) officielle(s) de leur pays d'origine.
La procédure de gestion des plaintes est disponible gratuitement sur internet, à l'adresse www.credit-suisse.com.

Exercice des droits de vote

La société de gestion n'exercera pas, en principe, les droits de vote attachés aux instruments détenus dans les compartiments, sauf si elle est spécifiquement mandatée par la société à cet effet. Dans ce cas, elle n'exercera les droits de vote que dans certaines circonstances, lorsqu'elle estime que cet exercice est particulièrement important pour préserver les intérêts des actionnaires. Si la société de gestion est mandatée par la

société, la décision d'exercer les droits de vote, et en particulier la détermination des circonstances susmentionnées, relèvera de l'entière discrétion de la société de gestion.
Les détails des mesures prises seront transmis aux actionnaires gratuitement et sur demande.

Meilleure exécution
La société de gestion agit dans l'intérêt de la société lors de l'exécution des décisions d'investissement. A cette fin, elle prend toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour la société, en tenant compte du prix, des coûts, de la vitesse, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre (exécution au mieux). Lorsque les gestionnaires d'investissement sont habilités à exécuter les transactions, ils s'engagent contractuellement à suivre des principes d'exécution au mieux équivalents, s'ils ne sont pas déjà soumis à des lois et règlements préconisant une exécution au mieux équivalente.
Les investisseurs peuvent consulter la politique d'exécution au mieux sur le site Internet www.credit-suisse.com.

Les droits des investisseurs
La société rend les investisseurs attentifs au fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits directement et pleinement envers la société, en particulier le droit de participer aux assemblée générale des actionnaires, que si l'investisseur concerné est lui-même inscrit sous son propre nom dans le Registre des actionnaires tenu par l'administration centrale de la société pour le compte de la société et des actionnaires. Lorsqu'un investisseur investit dans la société via un intermédiaire qui investit directement dans la société en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur en question ne puisse pas exercer directement dans tous les cas les droits d'actionnaires dont il dispose envers la société. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

Politique de rémunération
La société de gestion a instauré une politique de rémunération qui est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque qui ne serait pas conforme avec les profils de risque des compartiments et avec les statuts, ni n'empêche la société de gestion de s'acquitter de son obligation d'agir dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires.
La politique de rémunération de la société de gestion a été adoptée par son conseil d'administration et est révisée au moins une fois par an. La politique de rémunération repose sur la conviction que la rémunération doit être conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, des compartiments qu'elle gère et de leurs actionnaires. Elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, telles que la prise en compte de la période de détention recommandée aux actionnaires lors de l'évaluation de la performance.
La Politique de rémunération s'applique à tous les employés du groupe Credit Suisse. Ses objectifs sont notamment les suivants:

(a) favoriser une culture de la performance basée sur le mérite, qui distingue et récompense une excellente performance, à court terme comme à long terme, et qui reconnaît les valeurs d'entreprise de Credit Suisse;
(b) équilibrer la part fixe et la part variable de la rémunération, de manière à refléter correctement la valeur et les responsabilités des fonctions exercées au quotidien et à faciliter les comportements et actions appropriés; et
(c) être cohérente avec des pratiques de gestion du risque efficaces et avec la culture de conformité et de contrôle de Credit Suisse, et les encourager.

Des informations détaillées sur la politique de rémunération actualisée de la société de gestion, comprenant notamment une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées d'attribuer la rémunération et les avantages, y compris une description du comité de rémunération mondial du Groupe Credit Suisse, sont disponibles à l'adresse https://www.credit-suisse.com/media/assets/corporate/docs/about-us/governance/compensation/compensation_policy.pdf et une copie papier sera délivrée sans frais sur demande.

Politique en matière de garantie
Si la société conclut des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et/ou a recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie, conformément aux circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF, sous réserve des principes suivants:

- La société accepte actuellement les actifs suivants comme garantie éligible:
  - liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment;
  - emprunts d'Etat émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
  - obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
  - obligations couvertes émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
  - obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
  - parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.

L'émetteur de titres de créances négociables doit avoir reçu une notation de crédit appropriée attribuée par S&P et/ou Moody's.
Si les notations appropriées de S&P et Moody's diffèrent pour le même émetteur, la notation la plus basse est prise en compte.
La société de gestion est en droit de restreindre ou d'exclure certains pays de l'OCDE de la liste des pays éligibles ou, plus généralement, de restreindre encore davantage les garanties éligibles.

- Toute garantie reçue, autre que des espèces, doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une fixation des cours transparente, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable. Une garantie reçue doit également être conforme aux dispositions de l'Article 48 de la loi du 17 décembre 2010.
- Les obligations, quels que soient leur type et/ou leur échéance, sont acceptées, à l'exception des obligations à durée indéterminée.
- Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les actifs dont les cours s'avèrent hautement volatiles ne seront pas acceptés en garantie, sauf si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont mises en place.
- La garantie reçue par la société doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une corrélation importante avec la performance de la contrepartie.
- La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante concernant la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si un compartiment reçoit d'une contrepartie, dans le cadre d'une transaction de gré à gré sur instruments dérivés et/ou de transactions de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties comportant une exposition maximale de 20% de sa valeur nette d'inventaire à un émetteur donné. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, le calcul de la limite de 20% d'exposition à un même émetteur doit s'effectuer sur l'ensemble des différents paniers de garanties. En dérogation aux dispositions du présent sous-paragraphe, un compartiment peut être totalement garanti par différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières négociables émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres. Un tel compartiment doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Les risques liés à la gestion de la garantie, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et atténués conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion concernant la société.

– En cas de transfert de titres, la garantie reçue doit être détenue par la banque dépositaire. Pour d'autres types de dispositions en matière de garanties, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et n'ayant aucun lien avec l'entité qui a fourni la garantie.
– La garantie reçue doit pouvoir être pleinement mise en œuvre par la société à tout moment sans consultation ni approbation de la contrepartie.
– Aucune garantie reçue ne doit être vendue, réinvestie ou nantie.

Politique en matière de marges de sécurité

La société a mis en place une politique en matière de marges de sécurité pour chacune des catégories d'actifs reçues en garantie. Une marge de sécurité est une réduction appliquée à la valeur d'un actif reçu en garantie pour tenir compte du fait que sa valorisation, ou son profil de liquidité, est susceptible de se détériorer au fil du temps. La politique en matière de marges de sécurité tient compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, du type et de la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie, de la volatilité des cours de la garantie et des résultats des «stress tests» qui peuvent être réalisés conformément à la politique en matière de garantie. Sous réserve des accords conclus avec la contrepartie concernée, qui peuvent comporter ou non des montants minimums de transfert, la société entend attribuer à toute garantie reçue une valeur qui sera ajustée en fonction de la politique en matière de marges de sécurité.

Les décotes suivantes seront appliquées, conformément à la politique de la société en matière de marges de sécurité:

Type de garantie	Décote
Liquidités, limitées à l'USD, à l'EUR, au CHF et à la monnaie de référence d'un compartiment.	0%
Emprunts d'Etat, émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's	0,5%–5%
Obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's	0,5%–5%
Obligations couvertes émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's	1%–8%
Obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's	1%–8%
Parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.	5%–15%

Outre les marges de sécurité précitées, une marge de sécurité supplémentaire comprise entre 1% et 8% sera appliquée sur toute garantie (liquidités, obligation ou actions) dans une monnaie différente de celle de sa transaction sous-jacente.

De plus, en cas de volatilité inhabituelle du marché, la société de gestion se réserve le droit d'augmenter la marge de sécurité qu'elle applique à la garantie. En conséquence, la société recevra une garantie supérieure pour couvrir son exposition au risque de contrepartie.

Règlement relatif aux indices de référence

Aux termes du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (le «règlement relatif aux indices de référence»), la société ne peut recourir à un indice de référence ou à une combinaison d'indices de référence que si l'indice de référence est fourni par un administrateur situé dans l'Union européenne ou dans un pays tiers soumis à certaines conditions d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval et qui figure sur un registre tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers («**AEMF**»).

Conformément à certaines dispositions transitoires qui resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 2020, les administrateurs d'indices de référence ne sont pas, actuellement, tenus d'obtenir l'autorisation des autorités nationales compétentes de leur Etat membre d'origine, ni leur enregistrement par lesdites autorités en application de l'article 34 du règlement relatif aux indices de référence, ni de remplir les conditions d'utilisation dans l'Union européenne prévues par les régimes d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval, conformément aux articles 30, 32 ou 33, respectivement, du règlement relatif aux indices de référence. Dans la mesure du possible, la société a satisfait à ses obligations d'information prévues à l'article 29 du règlement relatif aux indices de référence sur la base des informations disponibles les plus récentes, à la date du présent prospectus, figurant dans le registre établi et tenu par l'AEMF. Si possible, de plus amples informations seront communiquées lors de chaque mise à jour du prospectus. Les investisseurs doivent toutefois noter qu'un certain délai peut s'écouler entre le moment où de nouvelles informations sont inscrites dans le registre tenu par l'AEMF et celui où ces informations sont ajoutées au prospectus à l'occasion de sa mise à jour suivante.

Conformément au règlement relatif aux indices de référence, la société a établi et tient à jour des procédures d'urgence écrites énonçant les mesures qu'elle prendrait dans l'éventualité où un indice de référence utilisé par un compartiment subirait des modifications importantes ou ne serait plus fourni (les «**procédures d'urgence relatives aux indices de référence**»). De plus amples informations sur les procédures d'urgence relatives aux indices de référence actualisées sont mises gratuitement à la disposition des actionnaires et des investisseurs, à leur demande, au siège social de la société.

Les investisseurs doivent noter que les mesures qui pourraient être prises par la société, compte tenu des procédures d'urgence relatives aux indices de référence, dans le cas où un indice de référence utilisé par un compartiment subirait des modifications importantes ou ne serait plus fourni, pourraient conduire à la modification, entre autres, du nom, des objectifs de placement et/ou des politiques de placement du compartiment concerné ou de l'indice de référence utilisé pour le calcul d'une commission de performance (le cas échéant), en particulier si l'indice de référence est modifié. Il se peut aussi que le conseil d'administration décide de liquider le compartiment concerné, ou de fusionner ou regrouper les actifs du compartiment concerné avec ceux d'un autre compartiment de la société ou d'un autre OPCVM. Ces mesures et les modifications apportées au prospectus à ce sujet seront notifiées aux actionnaires et mises en œuvre conformément à la législation du Luxembourg, aux exigences de la CSSF (le cas échéant) et aux termes du présent prospectus.

20. Protection des données

La société et la société de gestion se sont engagées à protéger les données à caractère personnel des investisseurs (investisseurs potentiels compris) et des autres personnes dont les informations personnelles entrent en leur possession dans le cadre des placements des investisseurs dans la société.

La société et la société de gestion ont pris toutes les mesures nécessaires afin de garantir la conformité au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et à toute législation de mise en œuvre qui leur est applicable (ensemble, la «législation sur la protection des données» pour ce qui a trait aux données à caractère personnel qu'ils traitent en lien avec les placements effectués dans la société. Sont comprises (de manière non exclusive) les mesures requises en lien avec: les informations relatives au traitement des données à caractère personnel des investisseurs et, selon le cas, les mécanismes de consentement, les procédures de réponse aux demandes d'exercice de droits individuels, les dispositions contractuelles conclues avec les fournisseurs et d'autres tierces parties, les dispositions concernant les transferts de données à l'étranger et la tenue de registres, et les politiques et procédures de déclaration. Le terme «données à

caractère personnel» s'entend conformément à la définition fournie dans la législation sur la protection des données et inclut toute information relative à un individu identifiable, telle que le nom et l'adresse de l'investisseur et le montant qu'il a investi, le nom de chacun des représentants de l'investisseur, ainsi que, le cas échéant, le nom de l'ayant droit économique ultime, et les coordonnées bancaires de l'investisseur.
Lors de la souscription des actions, chaque investisseur est informé du traitement de ses données à caractère personnel (ou, si l'investisseur est une personne morale, du traitement des données à caractère personnel de chacun de ses représentants et/ou de ses ayants droit économiques ultimes) par le biais d'un avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs. Cet avis apportera aux investisseurs des informations plus détaillées sur les activités de traitement entreprises par la société, la société de gestion et leurs délégués.

21. Dispositions réglementaires et fiscales

Foreign Account Tax Compliance

La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 24 juillet 2015 (la «**loi FATCA**»), sous réserve de disposition contraire du présent document.
Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act imposent généralement de nouvelles modalités de déclaration et potentiellement un impôt à la source de 30% sur (i) certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et les revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine (les «**versements imposables**») et (ii) une partie de certains versements de source non américaine provenant d'entités non américaines ayant signé des accords FFI (tels que définis ci-après) pour la part correspondant aux versements imposables (versements «**Passthru»).** De manière générale, les nouvelles règles sont conçues de manière à imposer que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des «US persons» soient signalés à l'US Internal Revenue Service (l'«**IRS»**). Le régime fiscal de retenue à la source de 30% s'applique si les informations requises relatives aux détenteurs américains n'ont pas été fournies.
De manière générale, les règles FATCA soumettent l'ensemble des «versements imposables» et des versements «Passthru» reçus par la société à un impôt de 30% retenu à la source (y compris la part attribuable à des investisseurs non américains) sauf si la société a conclu un accord (**«accord FFI»**) avec l'IRS pour la fourniture d'informations, de déclarations et de renonciations liées à la législation non américaine (y compris toute note d'information relative à la protection des données) qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, notamment des informations concernant ses titulaires de compte américains directs et indirects ou qui par ailleurs répondent à des critères d'exemption, y compris une exemption dans le cadre d'un accord intergouvernemental (ou IGA) entre les Etats-Unis et un pays dans lequel l'entité non américaine est résidente ou présente de manière pertinente.
Les gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis ont conclu un IGA en ce qui concerne le FATCA, mis en application par la législation du Luxembourg transposant l'accord intergouvernemental conclu le 28 mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (la «**loi FATCA**»). Sous réserve qu'elle accepte l'ensemble des termes applicables de la loi FATCA, la société ne sera pas soumise à la retenue à la source ni tenue de retenir des montants sur les versements visés par le FATCA qu'elle effectue. En outre, la société ne sera pas tenue de conclure un accord FFI avec l'IRS, mais devra obtenir des informations concernant ses actionnaires et les communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg qui, à leur tour, les communiqueront à l'IRS.
Toute taxe due au non-respect du FATCA par un investisseur sera supportée par cet investisseur.
Chaque investisseur potentiel et chaque actionnaire doit consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui concerne sa propre situation au regard des exigences imposées par le FATCA.
Chaque actionnaire et chaque cessionnaire de la participation d'un actionnaire dans un compartiment devra fournir (y compris par le biais de mises à jour) à la société de gestion ou à un tiers désigné par la société de gestion (un «**tiers désigné**») sous la forme et au moment raisonnablement exigés par la société de gestion (y compris par le biais d'une certification électronique) toute information, déclaration, renonciation et formulaire relatifs à l'actionnaire (ou aux propriétaires ou titulaires de comptes directs ou indirects de l'actionnaire) raisonnablement exigés par la société de gestion ou le tiers désigné afin de l'aider à obtenir toute exemption, réduction ou remboursement de toute taxe imposée par une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale (notamment les retenues à la source imposées en application du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 ou de toute autre loi similaire ou qui la remplace ou de tout accord intergouvernemental, ou de tout accord conclu dans le cadre d'une telle loi ou accord intergouvernemental) à la société, ou de tout montant versé à la société ou de tout montant attribuable ou distribuable par la société à l'actionnaire ou au cessionnaire. Si un actionnaire ou le cessionnaire de la participation d'un actionnaire ne fournit pas ces informations, déclarations, renonciations ou formulaires à la société de gestion ou au tiers désigné, la société de gestion ou le tiers désigné auront pleine autorité pour prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes: (i) retenir toute taxe devant être retenue en vertu de toute loi, réglementation, règle ou accord en vigueur; (ii) racheter la participation de l'actionnaire ou du cessionnaire dans le compartiment, et (iii) constituer et utiliser un véhicule de placement organisé aux Etats-Unis, traité comme un «partenariat national» pour l'application de la section 7701 de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et transférer dans ce véhicule de placement la participation dans un compartiment ou participation dans les actifs et passifs du compartiment de cet actionnaire ou cessionnaire. Si la société de gestion ou le tiers désigné le lui demande, l'actionnaire ou le cessionnaire signera tout document, opinion, instrument et certificat raisonnablement exigé par la société de gestion ou le tiers désigné ou qui est par ailleurs nécessaire pour mettre en œuvre les mesures précitées. Chaque actionnaire accorde par les présentes à la société de gestion ou au tiers désigne une procuration assortie d'un intérêt, aux fins de signer de tels documents, opinions, instruments ou certificats en son nom, s'il omet de le faire.

Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement FATCA

Conformément à la loi FATCA, les institutions financières (**«IF»**) du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg (à savoir, l'administration des Contributions Directes, l'«**autorité fiscale du Luxembourg**») les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi FATCA.
La société est considérée comme une entité parrainée et, à ce titre, comme une institution financière du Luxembourg non déclarante. Elle sera traitée comme une IF étrangère réputée en conformité, comme prévu par le FATCA. La société est le contrôleur de données et traite les données personnelles des actionnaires et des personnes détenant le contrôle comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration aux fins du FATCA.
La société traite les données personnelles concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle dans le but de satisfaire à ses obligations de déclaration imposées par la loi FATCA. Ces données personnelles sont notamment le nom, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le numéro d'identification fiscal des Etats-Unis, le pays de résidence fiscale et l'adresse de résidence, le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité à l'actionnaire en ce qui concerne le compte, les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu aux Etats-Unis, et toute autre information pertinente en lien avec les actionnaires ou les personnes qui les contrôlent aux fins de la loi FATCA (les «**données personnelles FATCA**»).
Les données personnelles FATCA seront communiquées aux autorités fiscales du Luxembourg par la société de gestion ou l'administration centrale, selon le cas. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles FATCA à l'IRS, en application de la loi FATCA.
En particulier, les actionnaires et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles FATCA peuvent également être traitées par les prestataires de traitement de la société («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement FATCA, peuvent inclure la société de gestion et à l'administration centrale de la société.
La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi FATCA dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. A la demande de la société, chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle doit fournir à la société les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.
La société tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi FATCA. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à satisfaire à ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la loi FATCA, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.
Un actionnaire ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société par la loi FATCA (entre autres: une retenue au titre de la section 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code, une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de cet actionnaire ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de ces actionnaires.
Les actionnaires et les personnes détenant le contrôle doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi FATCA sur leur investissement.
Les données personnelles FATCA seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs.

Echange automatique de renseignements – Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «CRS»)
La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 18 décembre 2015 (la «**loi CRS**»), sous réserve de disposition contraire dans le présent document.
Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit aujourd'hui un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre Etats Membres de l'UE («**Directive du DAC**»). L'adoption de la directive susmentionnée entraîne l'application de la CRS de l'OCDE et généralise l'échange automatique de renseignements au sein de l'Union européenne à compter du 1er janvier 2016.
En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes («**Accord multilatéral**») afin d'instaurer un échange automatique de renseignements entre autorités financières. Dans le cadre de cet Accord multilatéral, le Luxembourg échangera automatiquement des renseignements sur les comptes financiers avec les autres pays signataires à compter du 1er janvier 2016. La loi CRS porte application de l'Accord multilatéral ainsi que de la Directive du CAD transposant la CRS dans le droit luxembourgeois.
En vertu de la loi CRS, il peut être demandé à la société de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises le nom, l'adresse, le ou les état(s) de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale (TIN), ainsi que la date et le lieu de naissance de i) chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, ii) et, dans le cas d'une ENF passive, au sens de la loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Ces renseignements peuvent être divulgués par les autorités fiscales luxembourgeoises à des autorités fiscales étrangères.
La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. A la demande de la société, chaque actionnaire acceptera de fournir à la société les renseignements demandés.
La société tentera de s'acquitter de toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi CRS. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à s'acquitter de ces obligations. Si le la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la loi CRS, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.
Un actionnaire qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société imputables à l'omission de cet actionnaire de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de cet actionnaire.
Les actionnaires doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi CRS sur leur investissement.

Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement CRS
Conformément à la loi CRS, les institutions financières («**IF**») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi CRS.
En tant qu'institution financière déclarante du Luxembourg, la société est le contrôleur de données et traite les données personnelles des actionnaires et des personnes détenant le contrôle aux fins énoncées dans la loi CRS.
Dans ce contexte il peut être demandé à la société de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg le nom, l'adresse de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance, le pays de résidence(s) fiscale(s), le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu dans une juridiction étrangère, le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total des intérêts versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité à l'actionnaire en ce qui concerne le compte, ainsi que toute autre information requise par la législation en vigueur de i) chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, et ii) dans le cas d'une ENF passive au sens de la loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration (les «**données personnelles CRS**»).
Les données personnelles CRS concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle seront communiquées par l'IF déclarante aux autorités fiscales du Luxembourg. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles CRS aux autorités fiscales compétentes d'une ou plusieurs juridictions devant faire l'objet d'une déclaration. La société traite les données personnelles CRS concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle dans le seul but de satisfaire à ses obligations légales imposées par la loi CRS.
En particulier, les actionnaires et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.
Les données personnelles CRS peuvent également être traitées par les prestataires de traitement de la société («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement CRS, peuvent inclure la société de gestion et à l'administration centrale de la société.
La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. A la demande de la société, chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle doit fournir à la société les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.
La société tentera de s'acquitter de toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi CRS.

Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à s'acquitter de ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la loi CRS, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.
Un actionnaire ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société par la loi CRS (entre autres: une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de cet actionnaire ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de cet actionnaire.
Les actionnaires doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi CRS sur leur investissement.
Les données personnelles CRS seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs.

22. Principaux participants

La société
CS Investment Funds 4
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Conseil d'administration de la société
- Dominique Délèze
  Directeur, Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich
- Josef H. M. Hehenkamp
  Directeur, Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich
- Rudolf Kömen
  Directeur, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Guy Reiter
  Directeur, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Fernand Schaus
  Directeur, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg

Réviseur d'entreprises indépendant de la société
PricewaterhouseCoopers,
2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg

Société de gestion
Credit Suisse Fund Management S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Conseil d'administration de la société de gestion
- Gebhard Giselbrecht
  Managing Director, Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich
- Rudolf Kömen
  Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Thomas Nummer
  Independent Director, Luxembourg
- Daniel Siepmann
  Managing Director, Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.

Banque dépositaire
Credit Suisse (Luxembourg) S.A.,
5, Rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Conseiller juridique
Linklaters LLP, 35 Avenue, J.-F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Administration centrale
Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

23. Les compartiments

Credit Suisse (Lux) Capital Allocation Fund

Le dollar est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle monnaie.

Objectif de placement
L'objectif de placement du compartiment est de réaliser un résultat global optimal dans la monnaie de référence, sous forme de revenus courants, de plus-values et de résultats de change, en investissant dans les catégories d'actifs ci-après conformément au principe de diversification des risques.

Principes de placement
Ce compartiment est un fonds à catégories d'actifs mixtes caractérisé par une allocation flexible à différentes catégories de placements comprenant des actifs sans risque ou comportant un risque moindre (liquidités et titres à taux fixe) et des actifs à risque (actions et placements alternatifs), comme indiqué plus en détail ci-dessous à la rubrique «Instruments de placement». Le compartiment investit dans ces catégories d'actifs, directement ou indirectement, partout dans le monde (y compris dans les pays émergents). Les pondérations des différentes catégories d'actifs peuvent varier dans le temps, de sorte que le compartiment peut présenter une concentration élevée dans une catégorie d'actifs à tout moment et au cours d'une période fluctuante pendant laquelle le marché offre une opportunité intéressante ou lorsque des conditions de marché extraordinaires justifient une telle concentration élevée, ce que le gestionnaire d'investissement sera libre de déterminer, étant entendu que chaque catégorie d'actifs présentera elle-même, à tout moment, une diversification élevée. En outre, en fonction de l'opinion et des stratégies de couverture du gestionnaire d'investissement, l'allocation flexible peut refléter une exposition longue ou courte au sein d'une catégorie d'actifs, bien que l'intention ne soit pas qu'une catégorie unique d'actifs affiche une position globale nette courte.
Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement», l'exposition aux liquidités est réalisée soit directement par des placements en espèces, des dépôts bancaires, des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire au sens des recommandations du CESR/10-049 «Guidelines on a common definition of European money market funds» ou indirectement via des fonds cibles investis dans de tels instruments, étant entendu que le compartiment ne sera jamais un fonds du marché monétaire.

Instruments de placement
Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut, conformément aux principes de placement et à l'exposition énoncés ci-dessus, utiliser tous les instruments énumérés au point 1) du chapitre 6) «Restrictions de placement», lesquels peuvent inclure (sans y être limités) les instruments énumérés ci-après:

Liquidités sans risque
Le compartiment peut investir dans des liquidités et équivalents et dans des dépôts bancaires.

Instruments du marché monétaire
Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire (dont l'échéance va jusqu'à 397 jours).

Titres à revenu fixe
Le compartiment investit dans des titres à revenu fixe qui peuvent être, entre autres, des obligations, notes, obligations convertibles et échangeables, notes convertibles, emprunts à options, obligations indexées sur l'inflation, titres adossés à des actifs (ABS), titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) (max. 10%), instruments convertibles conditionnels (max. 5%) et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés. Les titres classés *non investment grade* pourront représenter jusqu'à 40% de l'actif net total du compartiment. Jusqu'à 20% de l'actif net total du compartiment pourront être investis dans des obligations dont la notation est inférieure à «B-» par Standard &

Poor's ou «B3» par Moody's, mais supérieure à «C» par Standard & Poor's ou «Ca» par Moody's.

Actions et titres analogues
Le compartiment investit dans des actions et des titres analogues qui peuvent inclure (sans y être limités) des American Depository Receipts (ADR), des Global Depository Receipts (GDR), des parts bénéficiaires, des bons de jouissance, fonds fermés et/ou des certificats de participation émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés.

Placements alternatifs
Le compartiment peut investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des placements alternatifs. En application des dispositions du chapitre 6 «Restrictions de placement», l'exposition aux placements alternatifs sera réalisée indirectement via des fonds cibles ou par le recours à un ou plusieurs des instruments financiers énumérés ci-après. L'exposition aux placements alternatifs peut concerner, sans s'y limiter, les matières premières (y compris les catégories individuelles de matières premières), l'immobilier, les infrastructures, les ressources naturelles et les métaux précieux, ou une combinaison de ces catégories d'actifs.
Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

Produits structurés
Le compartiment peut investir jusqu'à 100% du total de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, *notes*) qui offrent un degré de liquidité suffisant, ont été émis par des institutions financières de premier ordre (ou par des émetteurs qui proposent une protection des investisseurs comparable à celle offerte par des établissements de premier ordre), et permettent de s'exposer aux catégories d'actifs spécifiés ci-avant (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010; leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. A moins qu'ils ne contiennent des dérivés intégrés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ces produits structurés ne peut être constitué que des instruments énoncés au chiffre 1) du chapitre 6 «Restrictions de placement». En plus des directives générales concernant la répartition des risques, les paniers et indices sous-jacents doivent être suffisamment diversifiés.

Dérivés
Conformément à la section 1g) du chapitre 6 «Restrictions de placement», le compartiment peut investir jusqu'à 100% du total de ses actifs nets dans des dérivés. Les produits dérivés peuvent servir à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de mise en œuvre de la stratégie de placement, dans les limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement». Entre autres, le compartiment peut procéder à une allocation active des monnaies au moyen de contrats à terme, de futures, d'options, de contrats de différence et de contrats de swap. Cela peut entraîner une position nette courte sur les monnaies individuelles.
Si les dérivés ont pour sous-jacent un indice financier, ces indices seront sélectionnés conformément à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (AEMF/2012/937) qui exige que la composition d'un indice soit suffisamment diversifiée, que l'indice constitue une référence adaptée pour le marché auquel il se réfère et qu'il soit publié de manière appropriée («indices éligibles»).

Exposition globale
L'exposition totale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Facteurs de risque spécifiques
Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après applicables au compartiment:

En ce qui concerne l'univers de placement du compartiment, les investisseurs sont rendus attentifs au fait qu'il n'existe aucune restriction concernant la taille des émetteurs ou leur solvabilité, si bien que les investisseurs doivent être conscients des risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».
En plus des risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.
Etant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance n'appartenant pas à la catégorie «Investissement», les titres de créance sous-jacents peuvent présenter un risque supérieur en termes de révision à la baisse de la note de crédit, ou un risque de défaut plus élevé que ceux des émetteurs de premier ordre. Les risques accrus des titres de créance sous-jacents et la plus grande volatilité du compartiment sont compensés par un rendement plus élevé.
En plus des risques inhérents aux formes de placements traditionnelles (risque de marché, de crédit et de liquidité), les placements alternatifs (en particulier les hedge funds) comportent toute une série de risques spécifiques liés au fait que, d'une part, leur stratégie de placement peut inclure des ventes à découvert de titres et que, d'autre part, des emprunts et l'utilisation de dérivés peuvent produire un effet de levier.
L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte de valeur totale pour un fonds cible.
Les placements dans des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux se distinguent des placements traditionnels et présentent un potentiel de risque supplémentaire et une plus grande volatilité. Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations de cours normales du secteur concerné. La valeur des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux est par exemple influencée par des fluctuations sur les marchés des matières premières, des catastrophes naturelles ou sanitaires, des développements économiques, politiques ou réglementaires au niveau international, ainsi que par des variations des taux d'intérêt dans le cas des dérivés et des produits structurés. Ni la volatilité des indices de matières premières ni les scénarios historiques des marchés financiers ne préfigurent l'évolution future.
Les risques liés aux placements alternatifs sont considérables et l'exposition à ces placements majore le potentiel de perte. La société de gestion s'efforce toutefois de réduire ces risques au minimum en procédant à une sélection rigoureuse des placements et à une répartition appropriée des risques.
Les distributions ou dividendes réalisés par la société pour le compte du compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable. Celle-ci peut réduire les revenus du compartiment. Par ailleurs, les gains en capital réalisés par la société en faveur du compartiment peuvent être soumis à un impôt sur les gains en capital et le rapatriement des gains en capital peut faire l'objet de restrictions.
L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque».
De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. En cas de défaillance de la contrepartie, les rendements pour l'investisseur sont susceptibles d'être réduits. Toutefois, si cela a été jugé approprié, le compartiment s'efforcera d'atténuer ce risque en recevant une garantie financière ou en prenant différentes mesures de diversification.

Les placements du compartiment sont soumis à des fluctuations de prix. Il n'est donc nullement garanti que l'objectif du placement soit bien atteint.
Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créance subordonnés de sociétés peuvent être dénonciables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créance ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créance non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnées de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Profil de l'investisseur
Ce compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque moyenne et d'un horizon de placement à moyen terme, et qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des actifs mixtes.
Il n'existe aucune garantie que l'objectif de placement sera atteint. La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse, et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion du compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 13h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant.
Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation de calcul du prix d'émission des actions. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Commission de performance
La société de gestion a droit à une commission de performance, laquelle est calculée lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée.
La commission de performance ne peut être facturée et fixée que si les deux conditions suivantes sont remplies:
a) La performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée (VNI *unswung*) d'une catégorie d'actions, calculée quotidiennement, doit être supérieure à la performance de la valeur de référence définie plus en détail ci-dessous («valeur d'indice du taux butoir»), elle aussi calculée quotidiennement. Au moment du lancement, la valeur d'indice du taux butoir est égale au prix d'émission de la catégorie d'actions concernée.
b) La valeur nette d'inventaire *unswung* d'une catégorie d'actions, qui est utilisée pour le calcul d'une commission de performance, doit être supérieure aux valeurs nettes d'inventaire *unswung* précédentes («high water mark»). Chaque diminution antérieure de la valeur nette d'inventaire non adaptée par action de la catégorie d'actions concernée doit être compensée par une augmentation ultérieure dépassant la dernière valeur maximale à laquelle une commission de performance a été due.
La valeur d'indice du taux butoir décrite au paragraphe a) ci-dessus se compose du taux d'intérêt Libor à trois mois, fixé par ICE Benchmark Administration Limited (l'«administrateur de l'indice de référence») pour la monnaie de référence de la catégorie d'actions concernée, calculée quotidiennement sur la base d'un indice (rLibor (1/365) × 100). En cas de taux d'intérêt Libor négatif, le taux de 0% sera appliqué. Le calcul de la valeur d'indice du taux butoir commence lors du lancement du compartiment et ne sera réajusté que si les conditions de report sont remplies. Le taux d'intérêt Libor, pour ce qui concerne la valeur d'indice du taux butoir, sera réajusté en fonction du nouveau taux Libor au début de chaque trimestre civil (le premier jour d'évaluation de janvier, avril, juillet et octobre).
L'administrateur de l'indice de référence a été agréé en vertu de l'article 34 du règlement relatif aux indices de référence par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni le 27 avril 2018 et figure sur le registre des administrateurs tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence.
A la date du présent prospectus, l'indice de référence ne figure pas sur le registre des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence.
Le calcul de la commission de performance, la constitution des provisions nécessaires, ainsi que sa fixation, ont lieu une fois par jour.
Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions est supérieure à la valeur d'indice du taux butoir et supérieure aux valeurs nettes d'inventaire non adaptées précédentes (avant déduction de la commission de performance), une commission de performance de 15% sera prélevée sur la différence entre la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions et la valeur la plus élevée entre la valeur d'indice du taux butoir et la *high water mark*. Le calcul de la commission de performance est effectué sur la base du nombre d'actions actuellement en circulation dans cette catégorie d'actions.
La commission de performance calculée et fixée selon la méthode décrite ci-dessus sera payée au début du trimestre suivant.
Cette commission de performance ne peut être remboursée si la valeur nette d'inventaire non adaptée diminue à nouveau après imputation de la commission. Autrement dit, une commission de performance peut également être facturée et payée si, à la fin du trimestre civil, la valeur nette d'inventaire *unswung* par action de la catégorie concernée est inférieure à la valeur calculée au début du trimestre civil.
Si aucune commission de performance n'est due pendant une période de trois ans, la high water mark et la valeur d'indice du taux butoir seront réajustées le jour de calcul de la VNI suivant à la VNI *unswung* de la fin de la période de trois ans («conditions de report».
Une commission de performance est due si les conditions ci-après sont remplies:
(VNI par action) t – (valeur d'indice du taux butoir) t > 0
et VNI t > max {VNI 0….VNI t-1},
Si ces deux conditions sont remplies, les calculs suivants sont effectués:
0.15 ([VNI t – max (HWM; valeur d'indice du HR) t] × nombre d'actions t)
où:
VNI t = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant provision pour commission de performance
VNI 0 = première VNI non adaptée
HWM = high water mark = max {VNI 0….VNI t-1},
HR = hurdle rate (taux butoir)
t = date de calcul actuelle

Credit Suisse (Lux) Liquid Alternative Beta

Le dollar est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

Objectif de placement
Le compartiment a pour objectif de gérer ses actifs en appliquant une stratégie «liquid alternative beta » par le biais d'une série de stratégies de placement diversifiée habituellement déployées par les hedge funds. Le gestionnaire d'investissement vise l'atteinte d'un profil de risque/rendement globalement similaire à celui de l'échantillon de hedge funds. La stratégie de placement se compose principalement de trois stratégies de hedge funds sans constituer de positions effectives sur les différents gérants de hedge funds concernés. Stratégies «Long/Short Equity», «Event Driven» et «Global». Le compartiment peut en outre allouer ses actifs à d'autres stratégies de diversification.
Pour chacune de ces stratégies, le gestionnaire d'investissement vise à identifier des facteurs de risque pertinents influant sur leur rendement et sélectionne des valeurs mobilières liquides et négociables qui correspondent au profil d'investissement de ces facteurs de risque. Les stratégies Long/Short Equity visent à parvenir à une exposition longue et courte à un portefeuille d'actions diversifié, ce qui impose d'investir dans des actions (c'est-à-dire de prendre des positions longues) dont la valeur devrait augmenter et de vendre des actions (c'est-à-dire de prendre des positions courtes ou vente à découvert) dont la valeur devrait diminuer. Les stratégies Long/Short Equity ont suffisamment de souplesse pour passer d'un placement ou d'une stratégie de négoce à un(e) autre, par exemple d'une stratégie de valeur à une stratégie de croissance, d'actions de petites à moyenne capitalisation à des actions de grande capitalisation et de positions acheteuses nettes à des positions vendeuses nettes. Les stratégies «Event driven» investissent généralement dans diverses catégories d'actifs et cherchent à bénéficier d'éventuelles erreurs d'évaluation de titres liées à un événement spécifique survenu au sein d'une entreprise ou sur le marché. Ces événements peuvent être une fusion, une faillite, une pression fiscale ou opérationnelle, une restructuration, une vente d'actifs, une recapitalisation, une cession, un litige, un changement dans la réglementation ou la législation, ainsi que d'autres types d'événements d'entreprise. Les stratégies «Event driven» peuvent notamment comprendre l'arbitrage sur fusions, dans lequel le fonds peut acheter des actions de la société «cible» dans le cadre d'une fusion ou autre réorganisation envisagée entre deux sociétés. Si la contrepartie de la transaction est constituée d'actions de l'acquéreur, le fonds peut chercher à couvrir l'exposition à l'acquéreur en en vendant à découvert les actions de la société acquéreuse. Les stratégies «Global» peuvent inclure des stratégies de hedge fund qui investissent généralement de manière tactique dans tous les pays et toutes les catégories d'actifs, ainsi que certaines stratégies d'arbitrage. Les stratégies appliquées par ces types de hedge funds sont, par exemple, l'arbitrage de convertibles, les stratégies «global macro» et «managed futures». L'univers de placement des stratégies «Global» est vaste, comprenant souvent des expositions aux actions, aux devises, aux titres à revenu fixe et aux matières premières dans l'ensemble des marchés développés et émergents. L'exposition aux matières premières s'effectuera par le recours à des swaps de rendement excédentaire sur indices de matières premières éligibles aux OPCVM conformes à l'Art. 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM (AEMF/2014/937).

Politique de placement
Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment investira dans des instruments financiers, parmi lesquels (liste non exhaustive) (i) des actions cotées sur un marché boursier ou négociées sur un marché réglementé, et à des titres négociables assimilables à des actions, tels que des contrats à terme sur indices d'actions ou des options sur indices d'actions; (ii) des titres de créance cotés sur un marché boursier ou négociés sur un marché réglementé, émis par des institutions financières ou de crédit ou par des émetteurs privés ou souverains qui seraient des Etats membres de l'OCDE et/ou des institutions supranationales; (iii) des parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC («fonds cibles») jusqu'à 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, y compris des exchange-traded funds (ETF); (iv) des liquidités et quasi-liquidités; (v) des monnaies, y compris des contrats à terme négociés en Bourse ou de gré à gré, et (vi) des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, y compris des CDX, swaps sur paniers d'actions, swaps sur divers indices (indices de titres à haut rendement, d'obligations, d'actions et de matières premières), contrats à terme boursiers sur taux d'intérêt/obligations, contrats à terme boursiers sur indices d'actions/de devises, contrats à terme de gré à gré sur devises et options sur indices d'actions. Tous les investissements seront effectués et toutes les techniques d'investissement seront utilisées conformément aux limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement».
Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 150% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 60% à 100% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.
Les pondérations stratégiques sont affinées en intégrant des avis éclairés sur les facteurs fondamentaux de chaque stratégie.
Les contreparties à ces transactions de gré à gré sur instruments financiers dérivés, tels que les contrats swaps, sont des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type de transactions.

Facteurs de risque spécifiques
Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après applicables au compartiment:
Le compartiment cherche à enregistrer des rendements comparables à ceux des hedge funds dans le cadre des OPCVM, sans investir directement ou indirectement dans des hedge funds, sachant que ces derniers investissent généralement à la fois à la hausse et à la baisse sur les marchés, qu'ils privilégient souvent une diversification ou une couverture à travers différentes catégories d'actifs, de zones géographiques ou de capitalisations boursières, et que les gérants de ces hedge funds ont habituellement suffisamment de souplesse pour passer d'une exposition ou d'un instrument à un autre et pour constituer des positions sur des instruments volatils, complexes ou peu liquides, tout en recourant à des techniques d'effet de levier, notamment en utilisant des instruments financiers dérivés complexes, et/ou à l'emprunt.
Bien que les principes de placement du compartiment autorisent les investissements dans un large éventail d'actifs, comme indiqué ci-dessus à la rubrique «Principes de placement», le compartiment pourra, dans certaines circonstances, être investi dans une large mesure dans un portefeuille restreint de placements, notamment un ou plusieurs indices financiers diversifiés, tout en respectant à tout moment les restrictions applicables aux placements dans les OPCVM énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement» de la partie générale du prospectus.
Même si leur traduction littérale – «fonds de couverture» – peut le laisser supposer, les hedge funds n'ont pas nécessairement de rapport avec la couverture des placements. Les hedge funds sont des fonds de placement non traditionnels qui pourraient être décrits comme une catégorie de fonds ou de sociétés qui recourent à un large éventail de stratégies de négoce, parmi lesquelles la prise de positions sur différents marchés, et qui utilisent un large choix de techniques et d'instruments de négoce, impliquant souvent la vente à découvert, les produits dérivés et un effet de levier significatif. Parmi les principaux risques associés au placement dans des hedge funds, on peut ainsi citer leur recours généralisé à la vente à découvert, aux produits dérivés et à l'effet de levier.
En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. En cas de défaillance de la contrepartie, les rendements pour l'investisseur sont susceptibles d'être réduits. Toutefois, si cela a été jugé approprié, le compartiment s'efforcera d'atténuer ce risque en recevant une garantie financière ou en prenant différentes mesures de diversification.
Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles

relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.
Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Exposition globale
La méthodologie utilisée pour calculer l'exposition globale résultant du recours aux instruments financiers dérivés est l'approche par la VaR absolue, conformément à la circulaire 11/512 de la CSSF. Dans une situation de marché normale, le niveau d'effet de levier attendu est d'environ 1,85 fois la valeur nette d'inventaire du compartiment. Conformément aux exigences réglementaires, le niveau d'effet de levier attendu est calculé par la somme des notionnels des instruments dérivés (y compris les notionnels des swaps de rendement total). La somme des notionnels tient compte des valeurs absolues des notionnels de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment. Le niveau d'effet de levier attendu est donc un indicateur de l'ampleur du recours aux instruments financiers dérivés au sein du compartiment et non un indicateur des risques de placement liés à ces dérivés car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture. En fait, les dérivés utilisés pour compenser les risques liés à d'autres transactions contribuent à une augmentation de l'effet de levier déterminé via la somme des notionnels. Pour obtenir un indicateur du risque global du compartiment, l'investisseur est invité à consulter les informations figurant dans le DICI. Le niveau d'effet de levier peut varier au fil du temps et pourrait être supérieur au niveau attendu.

Profil de l'investisseur
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque moyenne et d'un horizon de placement à long terme, et qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié ayant les caractéristiques de risque et de rentabilité des hedge funds.

Valeur nette d'inventaire
Nonobstant les dispositions du chapitre 8, «Valeur nette d'inventaire», la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment doit être calculée tous les jours d'ouverture des banques pendant toute la journée à Luxembourg et à New York (chacun de ces jours étant qualifié de «**jour d'évaluation**»).

Souscription, rachat et conversion des actions
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg. Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite sont considérées seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.
Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans les deux jours bancaires suivant le jour d'évaluation de calcul du prix d'émission des actions. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.
Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment auprès de personnes résidant en RPC.
Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC ou à des investisseurs de RPC. Un investisseur de RPC ne pourra souscrire des actions, à moins qu'il n'y soit autorisé en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou réglementaire de RPC applicables à l'investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales de RPC concernées, notamment l'Administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres organismes de réglementation concernés, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.
Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a désigné Credit Suisse Asset Management, LLC, One Madison Avenue, New York, NY 10010, Etats-Unis, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

Credit Suisse (Lux) FundSelection Balanced EUR

La monnaie mentionnée dans le nom du compartiment est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment; elle ne correspond pas forcément à la monnaie de placement du compartiment.
Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

Objectif de placement
Tout en respectant le principe de la répartition des risques et la liquidité de la fortune de placement, l'objectif de placement de ce compartiment consiste à réaliser, à travers des placements dans les catégories de placement mentionnées ci-après, une croissance à long terme du capital dans la monnaie de référence du compartiment par des revenus réguliers ainsi que par des gains en capital et des gains de change.

Principes de placement
Le compartiment investit dans le monde entier (y compris dans les pays émergents) principalement dans un portefeuille largement diversifié de fonds d'investissement («fonds cibles»), y compris des Exchange Traded Funds et, à titre accessoire, dans des instruments de placement, y compris les produits structurés et les dérivés, ainsi que dans tous les autres instruments de placement énumérés au chapitre 6 point 1, conformément aux conditions fixées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Allocation d'actifs
L'exposition totale aux catégories d'actifs énoncées ci-après, qu'elle soit directe ou indirecte, ne doit pas dépasser les limites spécifiées ci-dessous (en pourcentage des actifs nets du compartiment):

Catégorie d'actifs	Fourchette
Liquidités	0%–60%
Titres à taux fixe (y compris les placements à haut rendement)	10%–70%
Actions	30%–60%
Placements alternatifs	0%–20%
Instruments convertibles conditionnels	0%–5%

Les fourchettes indiquées ci-dessus reflètent le terme «Balanced» (équilibré) qui fait référence à la répartition entre des actifs à risque (actions et placements alternatifs) et des actifs sans risque ou comportant un risque moindre (liquidités et titres à taux fixe). Pour ce compartiment, le pourcentage moyen d'actifs à risque est fixé à 55%, avec des fourchettes tactiques comprises entre 30% et 80% pour de courtes périodes uniquement.
Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement», l'exposition aux liquidités est réalisée soit directement par des placements en espèces, des dépôts bancaires, des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire au sens des recommandations du CESR/10-049 «Guidelines on a common definition of European money market funds» ou indirectement via des fonds cibles investis dans de tels instruments, étant entendu que le compartiment ne sera jamais un fonds du marché monétaire.
En fonction de la situation du marché, les placements liquides peuvent représenter jusqu'à 60% des actifs nets du compartiment conformément au chapitre 4 «Politique de placement».
L'orientation sur les placements alternatifs doit, conformément aux conditions énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement», être garantie de manière indirecte par le recours à un ou plusieurs des instruments mentionnés ci-après. L'exposition aux placements alternatifs peut concerner les matières premières (y compris les catégories individuelles de matières premières), l'immobilier, les ressources naturelles, les hedge funds et les métaux précieux, ou une combinaison de ces sous-catégories.
Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

Instruments de placement
Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut – conformément aux principes de placement précités – utiliser tous les instruments énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous:
Fonds cibles
Contrairement aux dispositions de la section 5 du chapitre 6 «Restrictions de placement», le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de sa valeur nette d'inventaire dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, conformément à la section 1 e) du chapitre 6 «Restrictions de placement».
Produits structurés
Le compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) liquides, qui sont émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques) et qui permettent une orientation sur les catégories de placement susmentionnées (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 point 3 de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ce produit structuré ne peut être constitué que des instruments énoncés au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1.
Dérivés
Conformément à la section 1 g) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», le compartiment pourra investir dans les produits dérivés.
Sous réserve de l'évaluation mark-to-market quotidienne et de son adaptation éventuelle, procéder à une allocation active des monnaies au moyen de contrats à terme, de futures, d'options, de contrats de différence et de contrats swap.
Les produits dérivés pourront être utilisés à des fins de placement ou de couverture, à condition que les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement» soient respectées. Les indices servant de sous-jacents aux produits dérivés devront remplir les conditions énumérées au point 4 lettre g du chapitre 6 «Restrictions de placement» et seront choisis conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices 2014/937 de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM.

Exposition globale
L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Facteurs de risque spécifiques
Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après, applicables au compartiment.
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans le cas de placements dans des fonds cibles, les mêmes frais peuvent être prélevés par le compartiment et par les fonds cibles. En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents.
L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les placements des fonds cibles peuvent être choisis indépendamment de leur capitalisation, de leur secteur ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou une concentration spécifique par secteur. Parallèlement, la performance peut être affectée dans une certaine mesure par la large répartition des risques entre les différents fonds cibles.
Bien que le compartiment investisse uniquement dans des parts de fonds cibles ouverts qui sont soit des OPCVM soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, ces investissements s'accompagnent d'un risque de restriction sur le rachat de ces parts, ce qui, le cas échéant, rendrait ces investissements moins liquides que les autres types de placement.
En ce qui concerne l'univers de placement du compartiment, les investisseurs sont rendus attentifs au fait qu'il n'existe aucune restriction concernant la taille des émetteurs ou leur solvabilité, si bien que les

investisseurs doivent être conscients des risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».
En plus des risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Ce rendement plus élevé devrait toutefois être considéré comme une compensation des risques accrus pris par l'investisseur.
Etant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance classés non investment grade jusqu'à 25% de ses actifs nets, les titres de créance en question peuvent présenter un risque de déclassement ou de défaillance supérieur à celui des titres de créance émis par des débiteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une compensation pour les risques accrus liés aux titres de créance concernés et la plus grande volatilité des compartiments.
En plus des risques inhérents aux formes de placement traditionnelles (risques de marché, de crédit et de liquidité) et malgré le fait que le compartiment investisse uniquement dans des fonds cibles qui sont soit des OPCVM, soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, les placements alternatifs comportent toute une série de risques spécifiques liés au fait que, d'une part, leur stratégie de placement peut inclure des ventes à découvert et que, d'autre part, des emprunts contractés auprès de tiers et l'utilisation de dérivés peuvent produire un effet de levier (leverage).
L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert synthétiques peut entraîner une perte de valeur totale pour un fonds cible.
Les placements dans des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux se distinguent des placements traditionnels et présentent un potentiel de risque supplémentaire et une plus grande volatilité. Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations de cours normales du secteur concerné. La valeur des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux est par exemple influencée par des fluctuations sur les marchés des matières premières, des catastrophes naturelles ou sanitaires, des développements économiques, politiques ou réglementaires au niveau international, ainsi que par des variations des taux d'intérêt dans le cas des dérivés et des produits structurés. Ni la volatilité des indices de matières premières ni les scénarios historiques des marchés financiers ne préfigurent l'évolution future.
Bien que le compartiment investisse uniquement dans des fonds cibles qui sont soit des OPCVM, soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, les risques liés aux investissements dans des placements alternatifs sont considérables; ces investissements s'accompagnent donc d'un potentiel de pertes accru. La société de gestion s'efforce toutefois de réduire ces risques au minimum en procédant à une sélection rigoureuse des placements et à une répartition appropriée des risques.
Les distributions ou dividendes réalisés par la société pour le compte du compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable. Celle-ci peut réduire les revenus du compartiment. Par ailleurs, les gains en capital réalisés par la société en faveur du compartiment peuvent être soumis à un impôt sur les gains en capital et le rapatriement des gains en capital peut faire l'objet de restrictions.
L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque».
De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforce toutefois de réduire ce risque à un minimum à l'aide de différentes mesures de sauvegarde.
Les placements du compartiment sont soumis à des fluctuations de prix. Il n'est donc nullement garanti que l'objectif du placement soit bien atteint.
Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonciables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7, «Facteurs de risque».

Profil de l'investisseur
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque moyenne et d'un horizon de placement à moyen terme, et qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des actifs mixtes.

Frais liés à un placement dans des fonds cibles
Pour la gestion du compartiment, la société de gestion perçoit une commission dont la hauteur, le calcul et le versement sont précisés pour le compartiment dans le «Récapitulatif des catégories d'actions».
Outre les dépenses engagées par la société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion sera déduite indirectement des actifs de ce dernier au titre des fonds cibles qu'il contient.
En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 5, la société peut également prélever une commission de gestion sur les placements dans des fonds cibles, qui sont considérés comme des fonds affiliés au sens des dispositions ci-dessus.
La commission de gestion cumulée d'un compartiment et de ses fonds cibles ne saurait excéder 3.00%.
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans le cas de placements dans des fonds cibles, les mêmes frais peuvent être prélevés par le compartiment et par les fonds cibles.

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a désigné Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion du compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 13h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant.
Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans les deux jours bancaires suivant le jour d'évaluation de calcul du prix d'émission des actions. Le paiement du prix de rachat par action doit intervenir dans les jeux jours bancaires qui suivent son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) FundSelection Yield EUR

La monnaie mentionnée dans le nom du compartiment est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment; elle ne correspond pas forcément à la monnaie de placement du compartiment.
Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

Objectif de placement
Tout en respectant le principe de la répartition des risques et la liquidité de la fortune de placement, l'objectif de placement de ce compartiment consiste à réaliser, à travers des placements dans les catégories de placement mentionnées ci-après, un rendement aussi élevé que possible dans la monnaie de référence par des revenus réguliers.

Principes de placement
Le compartiment investit dans le monde entier (y compris dans les pays émergents) principalement dans un portefeuille largement diversifié de fonds d'investissement («fonds cibles»), y compris des Exchange Traded Funds et, à titre accessoire, dans des instruments de placement, y compris les produits structurés et les dérivés, ainsi que dans tous les autres instruments de placement énumérés au chapitre 6 point 1, conformément aux conditions fixées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Allocation d'actifs
L'exposition totale aux catégories d'actifs énoncées ci-après, qu'elle soit directe ou indirecte, ne doit pas dépasser les limites spécifiées ci-dessous (en pourcentage des actifs nets du compartiment):

Catégorie d'actifs	Fourchette
Liquidités	0%–50%
Titres à taux fixe (y compris dans des titres à haut rendement)	37%–88%
Actions	12%–33%
Placements alternatifs	0%–20%
Instruments convertibles conditionnels	0%–5%

Les fourchettes indiquées ci-dessus reflètent le terme «Yield» (rendement) qui fait référence à la répartition entre des actifs à risque (actions et placements alternatifs) et des actifs sans risque ou comportant un risque moindre (liquidités et titres à taux fixe). Pour ce compartiment, le pourcentage moyen d'actifs à risque est fixé à 33%, avec des fourchettes tactiques comprises entre 12% et 53% pour de courtes périodes uniquement.
Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement», l'exposition aux liquidités est réalisée directement par des placements en espèces, des dépôts bancaires, des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire au sens des recommandations du CESR/10-049 «Guidelines on a common definition of European money market funds» ou indirectement via des fonds cibles investis dans de tels instruments, étant entendu que le compartiment ne sera jamais un fonds du marché monétaire.
L'orientation sur les placements alternatifs doit, conformément aux conditions énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement», être garantie de manière indirecte par le recours à un ou plusieurs des instruments mentionnés ci-après. L'exposition aux placements alternatifs peut concerner les matières premières (y compris les catégories individuelles de matières premières), l'immobilier, les ressources naturelles, les hedge funds et les métaux précieux, ou une combinaison de ces sous-catégories.
Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

Instruments de placement
Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut – conformément aux principes de placement précités – utiliser tous les instruments énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous:
Fonds cibles
En dérogation au point 5 du chapitre 6 «Restrictions de placement», le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de sa valeur nette d'inventaire

dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1, lettre e.

Produits structurés

Le compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) liquides, qui sont émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques) et qui permettent une orientation sur les catégories de placement susmentionnées (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 point 3 de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ces produits structurés ne peut être constitué que des instruments énoncés au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1.

Dérivés

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des dérivés au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1 lettre g, sous réserve des limites de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Sous réserve de l'évaluation mark-to-market quotidienne et de son adaptation éventuelle, procéder à une allocation active des monnaies au moyen de contrats à terme, de futures, d'options, de contrats de différence et de contrats swap.

Les produits dérivés pourront être utilisés à des fins de placement ou de couverture, à condition que les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement» soient respectées.

Les indices servant de sous-jacents aux produits dérivés devront remplir les conditions énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 4 lettre g et seront choisis conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices 2014/937 de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Facteurs de risque spécifiques

Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après, applicables au compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans le cas de placements dans des fonds cibles, les mêmes frais peuvent être prélevés par le compartiment et par les fonds cibles. En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les placements des fonds cibles peuvent être choisis indépendamment de leur capitalisation, de leur secteur ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou une concentration spécifique par secteur. Parallèlement, la performance peut être affectée dans une certaine mesure par la large répartition des risques entre les différents fonds cibles.

Bien que le compartiment investisse uniquement dans des parts de fonds cibles ouverts qui sont soit des OPCVM soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, ces investissements s'accompagnent d'un risque de restriction sur le rachat de ces parts, ce qui, le cas échéant, rendrait ces investissements moins liquides que les autres types de placement.

En ce qui concerne l'univers de placement du compartiment, les investisseurs sont rendus attentifs au fait qu'il n'existe aucune restriction concernant la taille des émetteurs ou leur solvabilité, si bien que les investisseurs doivent être conscients des risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

En plus des risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Ce rendement plus élevé devrait toutefois être considéré comme une compensation des risques accrus pris par l'investisseur.

Etant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance classés non investment grade jusqu'à 25% de ses actifs nets, les titres de créance en question peuvent présenter un risque de déclassement ou de défaillance supérieur à celui des titres de créance émis par des débiteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une compensation pour les risques accrus liés aux titres de créance concernés et la plus grande volatilité des compartiments.

En plus des risques inhérents aux formes de placement traditionnelles (risques de marché, de crédit et de liquidité) et malgré le fait que le compartiment investisse uniquement dans des fonds cibles qui sont soit des OPCVM, soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, les placements alternatifs comportent toute une série de risques spécifiques liés au fait que, d'une part, leur stratégie de placement peut inclure des ventes à découvert et que, d'autre part, des emprunts contractés auprès de tiers et l'utilisation de dérivés peuvent produire un effet de levier (leverage).

L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte de valeur totale pour un fonds cible.

Les placements dans des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux se distinguent des placements traditionnels et présentent un potentiel de risque supplémentaire et une plus grande volatilité. Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations de cours normales du secteur concerné. La valeur des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux est par exemple influencée par des fluctuations sur les marchés des matières premières, des catastrophes naturelles ou sanitaires, des développements économiques, politiques ou réglementaires au niveau international, ainsi que par des variations des taux d'intérêt dans le cas des dérivés et des produits structurés. Ni la volatilité des indices de matières premières ni les scénarios historiques des marchés financiers ne préfigurent l'évolution future.

Bien que le compartiment investisse uniquement dans des fonds cibles qui sont soit des OPCVM, soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, les risques liés aux investissements dans des placements alternatifs sont considérables; ces investissements s'accompagnent donc d'un potentiel de pertes accru. La société de gestion s'efforce toutefois de réduire ces risques au minimum en procédant à une sélection rigoureuse des placements et à une répartition appropriée des risques.

Les distributions ou dividendes réalisés par la société pour le compte du compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable. Celle-ci peut réduire les revenus du compartiment. Par ailleurs, les gains en capital réalisés par la société en faveur du compartiment peuvent être soumis à un impôt sur les gains en capital et le rapatriement des gains en capital peut faire l'objet de restrictions.

L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque».

De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforce toutefois de réduire ce risque au minimum à l'aide de différentes mesures de sauvegarde.

Les placements du compartiment sont soumis à des fluctuations de prix. Il n'est donc nullement garanti que l'objectif du placement soit bien atteint.
Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonciables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7, «Facteurs de risque».

Profil de l'investisseur
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque moyenne et d'un horizon de placement à moyen terme, et qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des actifs mixtes.

Frais liés à un placement dans des fonds cibles
Pour la gestion du compartiment, la société de gestion perçoit une commission dont la hauteur, le calcul et le versement sont précisés pour le compartiment dans le «Récapitulatif des catégories d'actions».
Outre les dépenses engagées par la société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion sera déduite indirectement des actifs de ce dernier au titre des fonds cibles qu'il contient.
En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 5, la société peut également prélever une commission de gestion sur les placements dans des fonds cibles, qui sont considérés comme des fonds affiliés au sens des dispositions ci-dessus.
La commission de gestion cumulée d'un compartiment et de ses fonds cibles ne saurait excéder 3.00%.
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans le cas de placements dans des fonds cibles, les mêmes frais peuvent être prélevés par le compartiment et par les fonds cibles.

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a chargé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion du compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 13h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation.
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant.
Le paiement du prix d'émission doit être effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat par action doit intervenir dans les jeux jours bancaires qui suivent son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Global High Income Fund USD

Le dollar est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

Objectif de placement
Ce compartiment vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible, tout en générant un revenu élevé et régulier dans la monnaie de référence et en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.

Principes de placement
Le compartiment est un fonds comportant diverses catégories d'actifs doté d'une allocation flexible aux différentes catégories de placement. La pondération des différentes catégories de placements peut varier dans le temps en fonction des prévisions de marché du gestionnaire d'investissement, de sorte que le compartiment peut présenter à tout moment une concentration élevée dans une catégorie d'actifs donnée, malgré une diversification élevée à l'intérieur de chaque catégorie d'actifs. Les placements du compartiment privilégient les catégories offrant un rendement supérieur à la moyenne.
En outre, en fonction de l'opinion et des stratégies de couverture du gestionnaire d'investissement, l'allocation flexible peut refléter une exposition longue ou courte au sein d'une catégorie d'actifs, bien que l'intention ne soit pas qu'une catégorie unique d'actifs affiche une position globale nette courte.
Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment pourra investir ses actifs nets dans le monde entier (y compris dans les pays émergents), directement ou indirectement, sous réserve des principes d'investissement ci-après, dans tous les instruments de placement énumérés à la section 1 du chapitre 6 «Restrictions de placement», toutes monnaies confondues mais dans le respect du principe de diversification des risques, d'émetteurs publics, semi-publics ou privés indépendamment de l'industrie ou du secteur auquel ils appartiennent. Les titres précités pourront être cotés sur des marchés boursiers ou négociés sur d'autres marchés réglementés, de fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public. Les marchés boursiers et autres marchés réglementés doivent respecter les critères de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Parmi les instruments dans lesquels le compartiment investira peuvent figurer, entre autres, des actions, d'autres titres assimilés à des actions (American depository receipts [ADRs], global depository receipts [GDRs], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation émis par des sociétés immobilières et des Real Estate Investment Trusts (REITs) fermés ou des titres de créances, titres de créances à haut rendement, obligations, billets à ordre et valeurs mobilières similaires à taux fixe ou variable (y compris des valeurs mobilières à escompte) d'émetteurs qui ont leur siège dans le monde entier, ainsi que des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1, lettre e, ayant une politique de placement comparable à celle du compartiment.

Allocation d'actifs
L'exposition totale, directe ou indirecte, aux catégories de placement mentionnées ci-dessous doit rester dans les limites suivantes (en % des actifs nets du compartiment):

Catégorie de placement	Fourchette
Titres à revenu fixe et autres titres de créance	10%–90%
Convertibles	0%–20%
Actions et valeurs mobilières analogues	10%–90%
Matières premières	0%–15%

Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement», l'exposition aux matières premières (y compris les différentes catégories de matières premières), s'effectuera indirectement par le recours aux organismes de placement collectif et aux instruments financiers dérivés (tels que les swaps de rendement total, les options ou les contrats à terme).

Instruments financiers dérivés
Sous réserve des limites définies au chapitre 6 «Restrictions de placement», points 3 et 4, le compartiment peut, pour assurer une gestion efficace du portefeuille, structurer une partie de ces placements de base à l'aide de dérivés, tels que des contrats à terme, des futures et des options. Tous les indices financiers servant de base à ces instruments dérivés devront être choisis conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à la circulaire 14/592 de la CSSF.
Le compartiment peut poursuivre une stratégie overlay basée sur des options couvertes (stratégie dite covered call), qui implique la vente d'options call couvertes (positions vendeuses) sur les titres ou indices sous-jacents (positions acheteuses). La valeur nominale maximale des positions short call ne devra pas dépasser 100% des titres ou indices sous-jacents. Le compartiment peut également souscrire des options de vente (positions vendeuses) sur des titres ou des indices. Ces options de ventes seront couvertes par des liquidités ou quasi-liquidités tels que des instruments du marché monétaire.
Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 10% à 50% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.
La somme des notionnels tient compte des valeurs absolues des notionnels des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant attendu de ces swaps de rendement total est donc un indicateur de l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Il n'est pas nécessairement un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.
En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment pourra utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1 lettre g.

Fonds cibles
En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 5, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, lettre e. En particulier, les fonds cibles peuvent comporter des sociétés en commandite principale (*master limited partnerships*), c'est-à-dire des sociétés en commandite cotées sur des marchés boursiers et tirant la majeure partie de leurs revenus de l'immobilier, des ressources naturelles et des matières premières (MLP), ainsi que des fonds investissant dans des titres adossés à des risques d'assurance (ILS), dans des prêts privilégiés ou dans des instruments convertibles conditionnels (max. 10%).
Outre les dépenses engagées par la société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion sera déduite indirectement des actifs de ce dernier au titre des fonds cibles qu'il contient. Contrairement aux dispositions de la section 5 du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», la société de gestion pourra également facturer une commission de gestion au titre des placements dans des fonds cibles qualifiés de fonds affiliés dans la disposition susmentionnée. La commission de gestion cumulée d'un compartiment et de ses fonds cibles ne saurait excéder 4%. Il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement les mêmes frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible.

Produits structurés
Le compartiment pourra investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, obligations structurées) suffisamment liquides, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant une protection des investisseurs comparable à celle fournie par des banques de premier ordre) et facilitant l'exposition à l'univers de placement décrit plus haut. Ces produits structurés doivent être des titres négociables au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, ils devront être évalués de manière régulière et transparente, sur la base de sources indépendantes. A moins qu'ils ne contiennent des dérivés intégrés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ces produits structurés ne peut être constitué que des instruments énoncés au point 1) du chapitre 6 «Restrictions de placement». En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actifs et des indices sous-

jacents doit être suffisamment diversifiée. Le compartiment pourra investir de manière directe ou indirecte jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires.

Exposition globale
L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements, dans la mesure où l'exposition résultant du recours aux instruments financiers dérivés n'excède pas 100% des actifs nets du compartiment.

Facteurs de risque spécifiques
Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après, applicables au compartiment.
Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) ou en développement sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des émetteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents ou en développement (c.-à-d. dans des pays développés). Le compartiment pourra investir dans des pays émergents ou en développement malgré le fait que ces pays ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents éligibles au placement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés des pays développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés.
Les investisseurs doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à moyen-long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité, ce qui peut se traduire par une concentration sur certains segments de marché, secteurs, zones géographiques ou monnaies.
Toute fluctuation du taux de change des monnaies locales sur le marché mondial par rapport à la monnaie de référence se traduira par une fluctuation simultanée correspondante des actifs nets du compartiment tels qu'exprimés dans la monnaie de référence, étant entendu que les monnaies locales pourront faire l'objet de restrictions de change. Les dividendes issus des placements de la société pour le compte du compartiment pourront être soumis à un impôt à la source non récupérable, ce qui pourrait affecter les revenus du compartiment. En outre, les plus-values issues de placements de la société pour le compte du compartiment pourront également faire l'objet d'une imposition sur les plus-values et de restrictions de rapatriement.
Les titres classés *non investment grade* pourront représenter jusqu'à 50% de l'actif net du compartiment. Jusqu'à 20% des actifs nets du compartiment pourront être investis dans des obligations dont la notation est inférieure à B. Les revenus des titres classés *non investment grade*, sont supérieurs à ceux générés par les émetteurs de première classe. Toutefois, le risque de pertes est également supérieur. Les revenus plus élevés doivent être considérés comme une compensation du risque plus élevé de pertes qu'impliquent les placements dans ce segment. Le compartiment est plus dynamique que d'autres fonds et possède de meilleures opportunités de croissance. Une chute des cours est toutefois possible à tout moment.
Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient davantage d'informations sur les risques liés aux placements dans des actions, dans des marchés émergents et dans des fonds d'investissement immobiliers de type REIT.
Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas de placements dans des fonds cibles en général, des frais peuvent être prélevés par le compartiment ainsi que par les fonds cibles. En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents. Bien que le compartiment investisse exclusivement dans des parts de fonds cibles de type ouvert, ces investissements s'accompagnent d'un risque de restriction sur le rachat de ces parts, ce qui, le cas échéant, rendrait ces investissements moins liquides que les autres types de placement. L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque». De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforcera toutefois de minimiser ces risques en constituant diverses positions de couverture. Les placements du compartiment sont sujets à des fluctuations de prix. Il n'est donc nullement garanti que l'objectif du placement soit bien atteint.
Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonciables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7, «Facteurs de risque».

Profil de l'investisseur
Ce compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque moyenne et d'un horizon de placement à moyen terme, et qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des actifs mixtes.

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a désigné Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, à Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 13h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant.
Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné. **Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».**

Credit Suisse (Lux) Multi-Advisor Equity Alpha Fund

Le dollar US est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

Objectif de placement
Le compartiment vise une croissance du capital à moyen terme en recherchant une performance absolue pondérée par les risques.

Principes de placement
Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment investit principalement, dans des circonstances normales, dans des positions longues liquides et courtes synthétiques d'actions et titres analogues (American Depository Receipts [ADR], Global Depository Receipts [GDR] (à l'exclusion des titres comportant des dérivés intégrés) répondant chacun aux critères de valeur mobilière négociable au sens de la loi du 17 décembre 2010), parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) émis par des sociétés du monde entier, en s'appuyant principalement sur les compétences d'analyse actions de conseillers financiers sélectionnés (les «Sous-conseillers»). Le compartiment pourra également investir dans des actions et des valeurs mobilières analogues émises par des sociétés domiciliées dans les pays émergents ou qui y exercent l'essentiel de leurs activités commerciales.
Le compartiment ne privilégiera aucun pays, ni aucun secteur.
Plus spécifiquement, le gestionnaire d'investissement applique un processus d'investissement impliquant la conclusion de contrats avec des sous-conseillers. Dans le cadre de ces contrats, il recueille à intervalles rapprochés l'avis des sous-conseillers sur des positions acheteuses et des positions vendeuses liquides et, selon sa propre appréciation, détermine la pondération de chaque sous-conseiller et ajuste cette pondération en fonction de l'éventail d'opportunités et de la contribution au risque qu'il présente.
Lorsqu'il reçoit les positions des sous-conseillers, le gestionnaire d'investissement évalue chaque position pour s'assurer qu'elle respecte les règles de gestion du portefeuille stipulées (par ex. il constitue le portefeuille après avoir pris en considération des facteurs supplémentaires, notamment la liquidité, la facilité à obtenir un prêt, etc.), après quoi le gestionnaire d'investissement décide de négocier les positions éligibles en les évaluant sur la base d'une combinaison des pondérations des positions de chaque sous-conseiller et des expositions brutes, tant longues que courtes, de l'ensemble du portefeuille. Ce faisant, le gestionnaire d'investissement a toute liberté en ce qui concerne le portefeuille, notamment quant à l'ajustement des pondérations des positions, la concentration sur certains marchés et/ou secteurs, l'exposition brute/nette, etc. Bien qu'improbable, une exposition significative à des sociétés de petite capitalisation boursière n'est pas exclue.

Instruments de placement
Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut – conformément à la stratégie de placement précitée – utiliser tous les instruments énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, toutes monnaies confondues mais dans le respect du principe de diversification des risques, y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous:

a) Actions ou titres analogues.
b) Obligations, *notes* et valeurs mobilières similaires à taux fixe ou variable (y compris les obligations à haut rendement, obligations des marchés émergents, obligations d'entreprises, obligations convertibles, titres de créance convertibles, emprunts à option et certificats d'option sur obligations ainsi que warrants).
c) Produits structurés Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, obligations structurées) suffisamment liquides, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant une protection des investisseurs comparable à celle fournie par des banques de premier ordre). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières négociables au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Si des dérivés sont intégrés

dans ces produits structurés, ces dérivés ne pourront avoir pour sous-jacents que des instruments de placement tels que spécifiés au chapitre 6, section 1, à moins qu'ils n'apportent une exposition parfaitement fidèle à leur sous-jacents (par ex. matières premières et métaux).

d) Options et futures: le compartiment pourra détenir des positions acheteuses nettes et des positions vendeuses nettes via des contrats dérivés sur indices d'actions (options et futures sur actions), emprunts d'Etat (options et futures de taux d'intérêt), indices d'instruments de crédit, indices de volatilité, indices de dividendes, indices de matières premières ou tout autre indice financier éligible aux OPCVM. Le compartiment peut uniquement conclure des contrats en futures qui sont cotés à une Bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, d'un Etat membre de l'OCDE.

e) Swaps et contrats à terme: sous réserve des limites définies au chapitre 6 «Restrictions de placement», points 3 le compartiment pourra également, pour atteindre son objectif de placement, avoir recours à des swaps de rendement total, contrats de différences (*contracts for difference*, CFD), contrats à terme sur paniers d'actions et contrats à terme sur indices d'actions, indices obligataires, indices de volatilité, indices de variance, indices d'instruments de crédit, indices de dividendes, indices de matières premières ou tout autre indice éligible aux OPCVM. Le compartiment participera à ces transactions de gré à gré sur instruments financiers dérivés avec des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type de transaction. Contrairement aux options, les CFD peuvent être détenus pour une durée illimitée. La valeur des CFD ne dépend pas de la volatilité d'un sous-jacent, mais est principalement influencée par les variations entre les prix d'achat et de vente du sous-jacent.
Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total et de CFD ayant des caractéristiques similaires peut représenter jusqu'à 200% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ces swaps de rendement total et de ces CFD ayant des caractéristiques similaires demeurera dans la fourchette de 100% à 160% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

f) Instruments pour les placements en devises: Le portefeuille du compartiment inclura des options et contrats à terme de change et des options et futures sur des devises du monde entier. En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 3 lettre j, le compartiment pourra détenir des positions acheteuses nettes et des positions vendeuses nettes en devises; autrement dit, il pourra vendre une exposition aux contrats à terme sur devises qui excéderait l'exposition aux placements sous-jacents.

g) Liquidités: le compartiment pourra investir dans des instruments du marché monétaire offrant une grande liquidité et des titres à revenu fixe assorties d'une échéance courte ou moyenne, y compris des obligations, des certificats de dépôt et des bons du Trésor. Les placements sont structurés de manière à ce que l'échéance résiduelle moyenne de tous les instruments n'excède pas 12 mois et que celle des différents placements n'excède pas 2 ans. Dans le cas de placements pour lesquels – conformément à leurs conditions d'échéance – le taux d'intérêt est ajusté aux conditions de marché au moins une fois par an, la période allant jusqu'au prochain ajustement du taux d'intérêt doit être considéré comme l'échéance résiduelle.

Hormis les exceptions énumérées ci-dessus à la rubrique «Instruments de placement», les transactions spécifiées aux points e), f) et g) sont soumises aux stipulations du chapitre 6 «Restrictions de placement».

Exposition globale

La méthodologie utilisée pour calculer l'exposition globale résultant du recours aux instruments financiers dérivés est l'approche par la VaR absolue, conformément à la circulaire 11/512 de la CSSF. Dans une situation de marché normale, le niveau d'effet de levier attendu est d'environ 2,5 fois la valeur nette d'inventaire du compartiment. Conformément aux exigences réglementaires, le niveau d'effet de levier attendu est calculé par la somme des notionnels des instruments dérivés (y compris les notionnels des swaps de rendement total). La somme des notionnels tient compte des valeurs absolues des notionnels de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment. Le niveau d'effet de levier attendu est donc un indicateur de l'ampleur du recours aux instruments financiers dérivés au sein du compartiment et non un indicateur des risques de placement liés à ces dérivés car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture. En fait, les dérivés utilisés pour compenser les risques liés à d'autres transactions contribuent à une augmentation de l'effet de levier déterminé via la somme des notionnels. Pour obtenir un indicateur du risque global du compartiment, l'investisseur est invité à consulter les informations figurant dans le DICI. Le niveau d'effet de levier peut varier au fil du temps et pourrait être supérieur au niveau attendu. Le gestionnaire d'investissement est d'avis que la stratégie d'investissement n'a pas recours de manière excessive au risque via l'effet de levier pour générer des rendements, étant entendu toutefois que la valeur des catégories d'actions respectives peut varier à la hausse ou à la baisse plus rapidement qu'en l'absence d'effet de levier.

Facteurs de risque spécifiques

Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après, applicables au compartiment.

Le compartiment cherche à enregistrer des rendements absolus dans le cadre des OPCVM. Il investit à la fois à la hausse et à la baisse sur les marchés, privilégiant généralement une diversification ou une couverture à travers différentes catégories d'actifs, de zones géographiques ou de capitalisations boursières, et là où les gérants des hedge funds ont habituellement suffisamment de souplesse pour passer d'une exposition ou d'un instrument à une/un autre et pour constituer des positions sur des instruments volatils, complexes ou peu liquides, tout en recourant à des techniques d'effet de levier, notamment en utilisant des instruments financiers dérivés complexes, et/ou à l'emprunt.

Bien que les principes de placement du compartiment autorisent les investissements dans un large éventail d'actifs, comme indiqué ci-dessus à la rubrique «Princpes de placement», le compartiment pourra, dans certaines circonstances, être investi dans une large mesure dans un portefeuille restreint de placements, notamment un ou plusieurs indices financiers diversifiés, tout en respectant à tout moment les restrictions applicables aux placements dans les OPCVM énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement» de la partie générale du prospectus.

Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de la capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. ce qui peut se traduire par une concentration sur certains segments de marché, secteurs ou monnaies.

En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. En cas de défaillance de la contrepartie, les rendements pour l'investisseur sont susceptibles d'être réduits. Toutefois, si cela a été jugé approprié, le compartiment s'efforcera d'atténuer ce risque en recevant une garantie financière ou en prenant différentes mesures de diversification.

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (marchés émergents) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays classés parmi les pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui figurent dans un indice de marchés émergents d'un grand prestataire de services sont également considérés comme des pays émergents ou en développement si la société de gestion le juge opportun dans le cadre de l'univers de placement du compartiment.

Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment.

Les placements dans ces compartiments devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme.

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.
Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».
Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient de plus amples renseignements sur les facteurs de risque concernant ce compartiment et la société en général.

Profil de l'investisseur
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque élevée et d'un horizon de placement à long terme, et qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié ayant les caractéristiques de risque et de rentabilité des hedge funds.

Frais associés aux sous-conseillers
Des frais n'excédant pas 1,00% par an au total seront facturés séparément au compartiment afin de couvrir les services d'analyse actions fournis par les sous-conseillers. Ces services font partie du processus d'investissement et font l'objet d'un accord contractuel avec le gestionnaire d'investissement. Les frais effectifs sont calculés régulièrement et dépendent de l'allocation à chaque sous-conseiller et de la tarification de ses services.

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a nommé Credit Suisse AG, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

Valeur nette d'inventaire
Nonobstant les dispositions du chapitre 8, «Valeur nette d'inventaire», la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment doit être calculée tous les jours d'ouverture des banques pendant toute la journée à Luxembourg et à New York (chacun de ces jours étant qualifié de «jour d'évaluation»).

Souscription, rachat et conversion des actions
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.
Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation de calcul du prix d'émission des actions. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.
Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment auprès de personnes résidant en RPC.
Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC ou à des investisseurs de RPC. Un investisseur de RPC ne pourra souscrire des actions, à moins qu'il n'y soit autorisé en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou réglementaire de RPC applicables à l'investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales de RPC concernées, notamment l'Administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres organismes de réglementation concernés, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.
Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Commission de performance
Outre la commission de gestion, la société de gestion a droit à une commission de performance, laquelle est calculée lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée.

Catégories d'actions ‹B›, ‹BH›, ‹CB›, ‹CBH›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹IB25›, ‹IBH25›, ‹MB›, ‹MBH›, ‹UB› et ‹UBH›
Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et sont payables une fois par trimestre à terme échu lorsque la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions utilisée dans le calcul d'une commission de performance est supérieure à la valeur nette d'inventaire la plus élevée («high water mark»).
Le calcul de la commission de performance, ainsi que la constitution des provisions nécessaires et la cristallisation, interviennent en même temps que chaque calcul de la valeur nette d'inventaire.
Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions est supérieure aux valeurs nettes d'inventaire précédentes (avant déduction de la commission de performance), une commission de performance de 5% pour les catégories d'actions ‹EB›, ‹EBH›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹IB25›, ‹IBH25›, ‹MB› et ‹MBH› et de 10% pour les catégories d'actions ‹B›, ‹BH›, ‹CB›, ‹CBH›, ‹UB› et ‹UBH› (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» sera déduite de la différence entre la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée et la «high water mark». La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de cette catégorie actuellement en circulation.
Cette commission de performance ne peut être remboursée si la valeur nette d'inventaire diminue à nouveau après imputation de la commission. Autrement dit, une commission de performance peut également être facturée et payée si, à la fin de l'exercice, la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie concernée est inférieure à la valeur calculée au début de l'année.
Une commission de performance est due si
NAV t > max {NAV 0….NAV t–1}.
Si cette condition est remplie, alors:
5% ou 10% ([NAV t – HWM] × nombre d'actions t)
où:
NAV t = valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance
NAV 0 = valeur nette d'inventaire initiale
HWM = high water mark = max {NAV 0….NAV t–1},
t = date de calcul actuelle

Catégories d'actions ‹FB› et ‹FBH›
Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, en fin d'année civile et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de l'année civile, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action est dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, au moment du rachat, lorsque sont remplies les deux conditions ci-après:

a) la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions utilisée dans le calcul d'une commission de performance doit être supérieure à la valeur nette d'inventaire la plus élevée (avant déduction de la commission de performance), calculée à la fin d'une année civile, ayant donné lieu au versement d'une commission de performance («high water mark»), et
b) la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions doit être supérieure à une performance prorata de 4% par an (« taux butoir») (la «VNI butoir»).

La VNI butoir est réinitialisée au début de chaque année civile afin qu'elle soit égale à la dernière valeur nette d'inventaire calculée au cours de l'année civile précédente.
Le calcul de la commission de performance, ainsi que la constitution des provisions nécessaires, ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire; la commission de performance n'est toutefois fixée qu'à la fin de l'année civile et si des actions ont été rachetées au cours de l'année civile.
Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions est supérieure à la VNI butoir et supérieure à la «high water mark», une commission de performance de 10% sera prélevée, pour les catégories d'actions ‹FB› et ‹FBH› (voir le chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions»), sur la différence entre la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée et la «high water mark» et/ou la VNI butoir (la plus élevée des deux étant retenue). La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de cette catégorie actuellement en circulation.
Une commission de performance est due si
NAV t > HWM
et
NAV t – HR NAV t > 0.
Si ces deux conditions sont remplies, alors:
PF1 = 10% ([NAV t – max (HWM; HR NAV) t] × nombre d'actions t)
La VNI publiée à la date t sera NAVt – PF1
En outre, une partie de la commission de performance sera fixée et une provision sera comptabilisée, respectivement, lorsque les conditions suivantes seront remplies:
NAVt-1 > HWM
et
NAVt-1 - HR NAVt-1 > 0
et
Rachat des actions sur la base de la VNI à la date t-1
Si ces conditions sont remplies, alors:
PF2 = 10% * [NAVt-1 - max (HWM; HR NAV)t-1] * nt
où:
NAV t = valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance
HWM = high water mark = VNI la plus élevée (avant déduction de la commission de performance) calculée à la fin d'une année civile ayant donné lieu au versement d'une commission de performance,
nt = nombre d'actions rachetées à la date t,
HR = hurdle rate
t = date de calcul actuelle
La commission de performance payable à la fin de la période de référence sera la suivante:
PF = PF1 (le cas échéant) + ΣPF2 (le cas échéant)

Credit Suisse (Lux) Multimanager Emerging Markets Equity Fund

Le dollar est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

Objectif de placement
Ce compartiment vise à enregistrer la plus forte croissance possible du capital investi dans sa monnaie de référence, tout en tenant compte des principes de répartition des risques, de sécurité du capital et de liquidité.

Principes de placement
Les actifs nets du compartiment seront principalement investis, conformément au principe de répartition du risque, dans un portefeuille diversifié de fonds de placement (les «fonds cibles»), lesquels ont pour principal objectif d'acquérir une exposition aux actions dans des marchés émergents, ou qui y exercent la majeure partie de leur activité. En outre, le compartiment pourra investir tout ou partie de ses actifs restants dans des actions ou titres assimilables à des actions de sociétés domiciliées dans des marchés émergents, ou qui y exercent l'essentiel de leur activité commerciale. Dans ce cadre, les fonds cibles et les émetteurs seront sélectionnés indépendamment de leur secteur de prédilection, de leur thématique ou de leur positionnement géographique. On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays qui ne sont pas classés par la Banque mondiale comme des pays à haut revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.
L'appellation «Multimanager» du compartiment rend compte du fait que les fonds cibles seront gérés par des gestionnaires distincts.

Instruments de placement
Le compartiment investira globalement dans des fonds cibles autorisés en vertu de la directive 2009/65/CE («directive OPCVM») et/ou dans des fonds cibles tels que définis à l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, notamment dans des exchange-traded funds (ETF) conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», section 1 e). Nonobstant les dispositions du chapitre 6 «Restrictions d'investissement» à la section 5, le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des parts ou actions de fonds cibles. Toutes les autres dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», applicables aux placements dans des fonds cibles demeurent effectives.
Les placements effectués dans des fonds fermés sont également autorisés conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», à hauteur de 100% des actifs nets du compartiment maximum, dans la mesure où ces fonds fermés sont reconnus comme des titres négociables en vertu de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010 et qu'ils respectent les dispositions de l'article 2 (2) (a) et (b) du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.
Conformément à la section 1 g) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement» et sous réserve des principes de placement susmentionnés, le compartiment pourra investir jusqu'à 49% de sa valeur nette d'inventaire en produits dérivés. Les dérivés pourront également être employés à des fins de gestion efficiente du portefeuille ou de couverture, sous réserve des limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement». Le risque global associé aux produits dérivés ne devra pas dépasser la valeur nette d'inventaire totale du compartiment. Il conviendra de tenir compte dans le calcul du risque de la valeur de marché des instruments sous-jacents ainsi que des primes payées, du risque de défaut de la contrepartie, des fluctuations futures du marché ainsi que du temps nécessaire pour réaliser les positions. Les produits dérivés acquis dans l'optique de couvrir tout ou partie des éléments du portefeuille contre des évolutions du risque de marché ne sont pas pris en compte dans ce calcul. Cette possibilité est exclusivement réservée aux cas dans lesquels l'effet de réduction du risque est évident et parfaitement indubitable. Pour couvrir le risque de change, le compartiment pourra acheter ou vendre des contrats à terme sur devises négociés en Bourse ou de gré à gré ou des options d'achat ou de vente sur devises, ou participer à des transactions

de swaps de devises avec des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type de transaction.
En outre, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition au marché des changes en recourant aux instruments dérivés susmentionnés. L'exposition combinée aux dérivés de change constituée par le compartiment doit correspondre à une position acheteuse nette dans sa monnaie de référence. Tous les indices servant de base aux instruments dérivés devront être choisis conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices 2014/937 de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM.
Le compartiment pourra investir jusqu'à 49% de ses actifs nets dans des actions ou titres assimilés à des actions.
Le compartiment pourra investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, obligations structurées) suffisamment liquides, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant une protection des investisseurs comparable à celle fournie par des banques de premier ordre) et facilitant l'exposition à l'univers de placement décrit plus haut. Ces produits structurés doivent être des titres négociables au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, ils devront être évalués de manière régulière et transparente, sur la base de sources indépendantes. A moins que ces produits structurés ne contiennent des dérivés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ils ne pourront comporter aucun effet de levier. Les dérivés inclus dans de tels produits structurés ne pourront avoir pour sous-jacents que des instruments de placement tels que spécifiés au chapitre 6, section 1. En plus de respecter les dispositions réglementaires relatives à la répartition des risques, les paniers d'actifs et les indices sous-jacents devront être suffisamment diversifiés.
Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire, dans les monnaies des placements ou de paiement du prix de rachat. Les liquidités, combinées aux titres de créance générateurs de revenus d'intérêts ne pourront représenter plus de 25% des actifs nets du compartiment.

Exposition globale
L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements.

Facteurs de risque spécifiques
Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après, applicables au compartiment.
Les actifs des compartiments étant soumis aux fluctuations normales du marché, il n'est aucunement garanti que les compartiments concernés puissent atteindre leur objectif de placement.
Les placements dans des pays émergents sont exposés entre autres aux risques suivants: une surveillance des pouvoirs publics moins efficace, des méthodes et normes comptables et d'audit dont les exigences ne sont pas les mêmes que celles de la législation occidentale, d'éventuelles restrictions sur le rapatriement des capitaux investis, un risque de contrepartie sur certaines transactions individuelles, une volatilité du marché et une liquidité insuffisante qui affecterait les placements du compartiment.
Il convient également de rappeler que les sociétés sont sélectionnées indépendamment de leur capitalisation boursière (micro, petites, moyennes, grandes capitalisations), ainsi que de leur positionnement sectoriel ou géographique, ce qui peut se traduire par une concentration sur certains segments de marché, secteurs, zones géographiques ou monnaies.
Toute fluctuation du taux de change des monnaies locales sur le marché mondial par rapport à la monnaie de référence se traduira par une fluctuation simultanée correspondante des actifs nets du compartiment tels qu'exprimés dans la monnaie de référence, étant entendu que les monnaies locales pourront faire l'objet de restrictions de change.
Les dividendes issus des placements de la société pour le compte du compartiment pourront être soumis à un impôt à la source non récupérable, ce qui pourrait affecter les revenus du compartiment. En outre, les plus-values issues de placements de la société pour le compte du compartiment pourront également faire l'objet d'une imposition sur les plus-values et de restrictions de rapatriement.
Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient davantage d'informations sur les risques liés aux placements dans des actions, dans des marchés émergents et dans des fonds d'investissement immobiliers de type REIT.
Il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement les mêmes frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible. En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents. L'investissement des actifs du compartiment concerné dans des parts de fonds cibles s'accompagne d'un risque de restriction sur le rachat de ces parts, ce qui rendrait ces investissements moins liquides que les autres types de placement le cas échéant.
L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque».
De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé.
En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforcera toutefois de minimiser ces risques en constituant diverses positions de couverture.
Les investisseurs doivent noter en particulier que les dividendes issus des placements de la société pour le compte du compartiment pourront être soumis à un impôt à la source non récupérable, ce qui pourrait affecter les revenus du compartiment. En outre, les plus-values issues de placements de la société pour le compte du compartiment pourront également faire l'objet d'une imposition sur les plus-values et de restrictions de rapatriement.
La valeur des placements dans le compartiment concerné est susceptible de varier. Il n'est donc nullement garanti que l'objectif du placement soit bien atteint.

Profil de l'investisseur
Ce compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque élevée et d'un horizon de placement à long terme, et qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des actions.

Souscription, rachat et conversion des actions
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg. Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant précédant le jour d'évaluation suivant.
Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans les deux jours bancaires suivant le jour d'évaluation de calcul du prix d'émission des actions. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.

Frais associés au placement dans les fonds cibles
Outre les dépenses engagées par la société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion sera déduite indirectement des actifs de ce dernier au titre des fonds cibles qu'il contient.
Contrairement aux dispositions de la section 5 du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», la société de gestion pourra également facturer une commission de gestion au titre des placements dans des fonds cibles qualifiés de fonds affiliés dans la disposition susmentionnée.
La commission de gestion cumulée d'un compartiment et de ses fonds cibles ne saurait excéder 3%.
Il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement les mêmes frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent

net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a désigné Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, à Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

Credit Suisse (Lux) Multimanager Enhanced Fixed Income USD Fund

Le dollar est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

Objectif de placement
Ce compartiment vise à enregistrer la plus forte croissance possible du capital investi dans sa monnaie de référence, tout en tenant compte des principes de répartition des risques, de sécurité du capital et de liquidité.

Principes de placement
Les actifs nets du compartiment seront principalement investis dans le monde entier, conformément au principe de répartition des risques, dans un portefeuille diversifié de fonds de placement (les «fonds cibles»), lesquels investiront leurs propres actifs principalement dans des titres de créance, parmi lesquels des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires. Le compartiment pourra se trouver largement exposé à des émetteurs domiciliés sur des marchés émergents.
On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays qui ne sont pas classés par la Banque mondiale comme des pays à haut revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.
Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment pourra recourir plus largement aux instruments dérivés, sous réserve des restrictions de placement énoncées plus bas.
L'appellation «Multimanager» du compartiment rend compte du fait que les fonds cibles seront gérés par des gestionnaires distincts.

Instruments de placement
Le compartiment investira globalement dans des fonds cibles autorisés en vertu de la directive 2009/65/CE («directive OPCVM») et/ou dans des fonds cibles tels que définis à l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, notamment dans des exchange-traded funds (ETF) conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», section 1 e). Nonobstant les dispositions du chapitre 6 «Restrictions d'investissement» à la section 5, le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des parts ou actions de fonds cibles. Toutes les autres dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», applicables aux placements dans des fonds cibles demeurent effectives.
Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des fonds cibles qui investissent dans des instruments convertibles conditionnels.
Les placements effectués dans des fonds fermés sont également autorisés conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», à hauteur de 100% des actifs nets du compartiment maximum, dans la mesure où ces fonds fermés sont reconnus comme des titres négociables en vertu de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010 et qu'ils respectent les dispositions de l'article 2 (2) (a) et (b) du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.
Le compartiment pourra investir jusqu'à 49% de ses actifs nets dans des obligations et titres à revenu fixe ou variable similaires (tels qu'obligations convertibles, emprunts avec options et bons de souscription de titres, ainsi que des bons de souscription d'émetteurs publics, privés ou semi-privés domiciliés dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)).
Conformément à la section 1 g) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement» et sous réserve des principes de placement susmentionnés, le compartiment pourra investir jusqu'à 49% de sa valeur nette d'inventaire en produits dérivés. Les dérivés pourront également être employés à des fins de gestion efficiente du portefeuille ou de couverture, sous réserve des limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement». Le risque global associé aux produits dérivés ne devra pas dépasser la valeur nette d'inventaire totale du compartiment. Il conviendra de tenir compte dans le calcul du risque de la valeur de marché des instruments sous-jacents ainsi que des primes payées, du risque de défaut de la contrepartie, des fluctuations futures du marché ainsi que du temps nécessaire pour réaliser les positions. Les produits dérivés acquis

dans l'optique de couvrir tout ou partie des éléments du portefeuille contre des évolutions du risque de marché ne sont pas pris en compte dans ce calcul. Cette possibilité est exclusivement réservée aux cas dans lesquels l'effet de réduction du risque est évident et parfaitement indubitable. Pour couvrir le risque de change, le compartiment pourra acheter ou vendre des contrats à terme sur devises négociés en Bourse ou de gré à gré ou des options d'achat ou de vente sur devises, ou participer à des transactions de swaps de devises avec des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type de transaction. En outre, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition au marché des changes en recourant aux instruments dérivés susmentionnés. L'exposition combinée aux dérivés de change constituée par le compartiment doit correspondre à une position acheteuse nette dans sa monnaie de référence. Tous les indices servant de base aux instruments dérivés devront être choisis conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices 2014/937 de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM.
Le compartiment pourra investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, obligations structurées) suffisamment liquides, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant une protection des investisseurs comparable à celle fournie par des banques de premier ordre) et facilitant l'exposition à l'univers de placement décrit plus haut. Ces produits structurés doivent être des titres négociables au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, ils devront être évalués de manière régulière et transparente, sur la base de sources indépendantes. A moins que ces produits structurés ne contiennent des dérivés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ils ne pourront comporter aucun effet de levier. Les dérivés inclus dans de tels produits structurés ne pourront avoir pour sous-jacents que des instruments de placement tels que spécifiés au chapitre 6, section 1. En plus de respecter les dispositions réglementaires relatives à la répartition des risques, les paniers d'actifs et les indices sous-jacents devront être suffisamment diversifiés. Le compartiment pourra investir de manière directe ou indirecte jusqu'à 20% de ses actifs nets totaux dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires.
Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire, dans les monnaies des placements ou de paiement du prix de rachat.

Exposition globale
L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements.

Facteurs de risque spécifiques
Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après, applicables au compartiment.
Les actifs des compartiments étant soumis aux fluctuations normales du marché, il n'est aucunement garanti que les compartiments concernés puissent atteindre leur objectif de placement.
Les investisseurs doivent prendre conscience du fait que les investissements sur les marchés émergents s'accompagnent d'un risque accru lié à la situation économique et politique des pays concernés. Les placements dans des pays émergents sont exposés entre autres aux risques suivants: restrictions applicables au rapatriement des capitaux, risque de crédit envers les parties impliquées dans les différentes transactions, changements politiques, réglementation nationale, troubles sociaux ou événements diplomatiques (guerre incluse) sur ces marchés, volatilité du marché ou liquidité insuffisante de la part du compartiment. Les risques cités pourraient être encore aggravés par la situation des pays émergents. Les marchés de valeurs mobilières des économies émergentes sont généralement plus volatils (fluctuations des cours) et moins liquides que ceux des marchés de titres bien établis.
Étant donné que le compartiment est susceptible d'investir dans des titres de créance d'émetteurs n'appartenant pas à la catégorie «investissement», ou dans des fonds cibles investissant dans des titres de créance d'émetteurs n'appartenant pas à la catégorie «investissement», les investisseurs doivent noter que les titres de créance sous-jacents pourront présenter un risque de dégradation accru, ou un risque de défaut plus important que ceux provenant d'émetteurs de premier ordre. Le rendement supérieur devrait être considéré comme la compensation du niveau de risque plus élevé des titres de créance sous-jacents et de la plus grande volatilité du compartiment.
Il convient également de rappeler que les émetteurs sont sélectionnés indépendamment de leur capitalisation boursière (micro, petites, moyennes, grandes capitalisations), ainsi que de leur positionnement sectoriel ou géographique, ce qui peut se traduire par une concentration sur certains segments de marché, secteurs, zones géographiques ou monnaies.
Toute fluctuation du taux de change des monnaies locales par rapport à la monnaie de référence se traduira par une fluctuation simultanée correspondante des actifs nets du compartiment tels qu'exprimés dans la monnaie de référence, étant entendu que les monnaies locales pourront faire l'objet de restrictions de change.
Il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement les mêmes frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible. En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents. L'investissement des actifs du compartiment concerné dans des parts de fonds cibles s'accompagne d'un risque de restriction sur le rachat de ces parts, ce qui rendrait ces investissements moins liquides que les autres types de placement le cas échéant.
La plupart des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires entraînent des risques supplémentaires et différents de ceux des instruments à revenu fixe traditionnels, en cela qu'ils comportent en plus des risques de droits de rachat anticipé (options de remboursement anticipé), de crédit ou de perte sur les emprunts liés aux actifs sous-jacents. Lorsque les taux d'intérêt tendent à la baisse, on peut supposer que les droits de rachat anticipé (options de remboursement anticipé) seront plus susceptibles d'être exercés. En principe, les montants remboursés ne pourront être investis qu'au taux d'intérêt plus bas alors en vigueur. Ces titres seront donc susceptibles d'enregistrer une plus faible croissance en valeur en période de baisse des taux d'intérêt que les autres titres à revenu fixe, et il sera en outre sans doute moins approprié de leur attribuer un rendement spécifique. Toutefois, en période de hausse des taux d'intérêt, les titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires sont généralement sujets au même risque de dépréciation que les autres instruments à revenu fixe. Les notes de crédit attribuées par les agences de notation peuvent constituer un moyen d'évaluer la sécurité du capital et des intérêts payés sur les titres notés, mais rien ne garantit que les agences de notation ajusteront rapidement leurs notes suite à un changement de situation économique ou de l'émetteur qui serait susceptible d'affecter la valeur de marché des titres concernés. Les investissements dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires peuvent s'avérer extrêmement volatils et les investisseurs doivent se préparer au risque de subir d'importantes moins-values. La société de gestion s'efforcera de minimiser ces risques en sélectionnant rigoureusement les placements souscrits et en répartissant le risque de manière appropriée. Même dans ce cas, cependant, le risque d'une perte totale ne pourra être exclu. En outre, il n'est pas impossible que le compartiment investisse dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires faiblement liquides ou que de tels investissements perdent de leur liquidité après leur acquisition. Il s'ensuit qu'il pourrait n'exister aucune source de valorisation fiable pour de tels titres, et il se peut que les cours de ces derniers ne puissent être déterminés qu'une fois par semaine, voire moins souvent, avec pour conséquence que l'évaluation de ces titres reposant sur les sources de valorisation disponibles ne soit pas précise. En cas de vente des titres suite à des rachats, il peut survenir des écarts considérables entre la dernière valorisation d'un titre concerné et les produits effectivement obtenus par la contrepartie.
L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque».
De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforcera toutefois de minimiser ces risques en constituant diverses positions de couverture.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonciables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7, «Facteurs de risque».

Profil de l'investisseur
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque moyenne et d'un horizon de placement à moyen terme, et qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des titres de créance.

Souscription, rachat et conversion des actions
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg. Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.
Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans les deux jours bancaires suivant le jour d'évaluation de calcul du prix d'émission des actions. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.

Frais associés au placement dans les fonds cibles
Outre les dépenses engagées par la société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion sera déduite indirectement des actifs de ce dernier au titre des fonds cibles qu'il contient.
Contrairement aux dispositions de la section 5 du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», la société de gestion pourra également facturer une commission de gestion au titre des placements dans des fonds cibles qualifiés de fonds affiliés dans la disposition susmentionnée.
La commission de gestion cumulée d'un compartiment et de ses fonds cibles ne saurait excéder 3%.
Il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement les mêmes frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a désigné Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, à Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

Credit Suisse (Lux) Multi-Trend Fund

Le dollar US est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

Objectif de placement
Le compartiment cherche à atteindre des résultats correspondant généralement au profil de risque/rendement des fonds de contrats à terme gérés.

Principes de placement
En cherchant à atteindre son objectif de placement, le compartiment obtient généralement une exposition aux tendances des cours à la hausse et la baisse dans quatre classes d'actifs – actions, titres à revenus fixes, matières premières et devises. L'exposition aux matières premières s'effectuera conformément à l'Art. 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM (AEMF/2014/937).
Le compartiment pourra prendre des positions acheteuses et/ou des positions vendeuses dans ces classes d'actifs et ajustera son exposition aux différentes classes d'actifs selon une approche de «suivi de tendances». Le compartiment pourra également appliquer certaines stratégies couramment utilisées par les gestionnaires de contrats à terme gérés qui pourront compléter sa méthodologie principale de «suivi de tendances».
Le compartiment applique une stratégie de placement systématique visant principalement à fournir aux investisseurs une exposition dynamique aux tendances dominantes dans l'ensemble des classes d'actifs et sur tous les marchés mondiaux. Afin de profiter des tendances les plus significatives dans l'ensemble des principales classes d'actifs, le compartiment identifiera des tendances journalières sur la base de signaux émis pour différentes périodes puis, tenant compte de l'ensemble de ces signaux, opérera une diversification par la prise de positions acheteuses ou vendeuses sur les actifs sous-jacents en s'appuyant sur la synthèse de ces signaux. La construction du portefeuille du compartiment suivra une approche de pondération basée sur la diversification des risques prenant en compte la volatilité récente de chaque instrument. Ainsi, le pourcentage du portefeuille du compartiment exposé à chaque classe d'actifs et à une tendance ou stratégie donnée devrait varier de temps à autre. Le gestionnaire d'investissement du compartiment décide en dernier ressort de la mise en œuvre de la stratégie du compartiment.
Les positions du compartiment ne sont soumises à aucune limite géographique et le compartiment peut être exposé à des émetteurs de toutes tailles et présentant toutes qualités de crédit. Le rendement du compartiment devrait résulter principalement des variations de la valeur des titres et son portefeuille devrait être composé principalement d'instruments dérivés.

Instruments de placement
Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut – conformément à la stratégie de placement précitée – utiliser tous les instruments énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, toutes monnaies confondues mais dans le respect du principe de diversification des risques, y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous:

a) Actions et titres analogues
b) Obligations, *notes* et valeurs mobilières similaires à taux fixe ou variable (y compris les obligations à haut rendement, obligations des marchés émergents, obligations d'entreprises, obligations convertibles, titres de créance convertibles, emprunts à option et certificats d'option sur obligations ainsi que warrants).
c) Fonds cibles: le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, lettre e.
d) Produits structurés: le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, obligations structurées) suffisamment liquides, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant une protection des investisseurs comparable à celle fournie par des banques de premier ordre). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières négociables au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Si des dérivés sont intégrés dans ces produits structurés, ces dérivés ne pourront avoir pour sous-jacents que des instruments de placement tels que spécifiés au chapitre 6, section 1, à moins qu'ils n'apportent une exposition parfaitement fidèle à leur sous-jacents (par ex. matières premières et métaux).
e) Options et futures: le compartiment pourra détenir des positions acheteuses nettes et des positions vendeuses nettes via des contrats dérivés sur indices d'actions (options et futures sur actions), emprunts d'Etat (options et futures sur taux d'intérêt, options et futures sur titres à revenus fixes, options et futures liées à des indices de matières premières, options et futures sur devises), indices d'instruments de crédit, indices de volatilité, indices de dividendes, indices de matières premières ou tout autre indice financier éligible aux OPCVM. Le compartiment peut uniquement conclure des contrats en futures qui sont cotés à une Bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, d'un Etat membre de l'OCDE.
f) Swaps et contrats à terme: sous réserve des limites définies au chapitre 6 «Restrictions de placement», points 3 le compartiment pourra également, pour atteindre son objectif de placement, avoir recours à des swaps de rendement total, contrats de différences (*contracts for difference*, CFD), contrats à terme sur paniers d'actions et contrats à terme sur indices d'actions, indices obligataires, indices de volatilité, indices de variance, indices d'instruments de crédit, indices de dividendes, indices de matières premières ou tout autre indice éligible aux OPCVM. Le compartiment participera à ces transactions de gré à gré sur instruments financiers dérivés avec des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type de transaction. Contrairement aux options, les CFD peuvent être détenus pour une durée illimitée. La valeur des CFD ne dépend pas de la volatilité d'un sous-jacent, mais est principalement influencée par les variations entre les prix d'achat et de vente du sous-jacent.
Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total et de CFD ayant des caractéristiques similaires peut représenter jusqu'à 800% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ces swaps de rendement total et de ces CFD ayant des caractéristiques similaires demeurera dans la fourchette de 300% à 400% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.
g) Instruments pour les placements en devises: le portefeuille du compartiment inclura des futures et options sur devises, des swaps de futures sur devises et des contrats à terme de gré à gré sur devises, portant sur des devises du monde entier. En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 3 lettre j, le compartiment pourra détenir des positions acheteuses nettes et des positions vendeuses nettes en devises; autrement dit, il pourra vendre une exposition aux contrats à terme sur devises qui excéderait l'exposition aux placements sous-jacents.
h) Liquidités: le compartiment pourra investir dans des instruments du marché monétaire offrant une grande liquidité et des titres à revenu fixe assortis d'une échéance courte ou moyenne, y compris des obligations, des certificats de dépôt et des bons du Trésor. Les placements sont structurés de manière à ce que l'échéance résiduelle moyenne de tous les instruments n'excède pas 12 mois et que celle des différents placements n'excède pas 2 ans. Dans le cas de placements pour lesquels – conformément à leurs conditions d'échéance – le taux d'intérêt est ajusté aux conditions de marché au moins une fois par an, la période allant jusqu'au prochain ajustement du taux d'intérêt doit être considérée comme l'échéance résiduelle.

Hormis les exceptions énumérées ci-dessus à la rubrique «Instruments de placement», les transactions spécifiées aux points e), f) et g) sont soumises aux stipulations du chapitre 6 «Restrictions de placement».

Facteurs de risque spécifiques

Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après, applicables au compartiment.

Les investisseurs potentiels doivent noter que différents risques résultant des flux monétaires liés aux souscriptions et rachats sont susceptibles de réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. En cas de défaillance de la contrepartie, les rendements pour l'investisseur sont susceptibles d'être réduits. Les contreparties des différents contrats peuvent être une seule et même entité, ce qui peut conduire à une concentration du risque de contrepartie. Toutefois, si cela a été jugé approprié ou prescrit par la loi du 17 décembre 2010, le compartiment atténuera ce risque en recevant une garantie financière ou en prenant différentes mesures de répartition. Le portefeuille du compartiment étant exposé à diverses catégories d'actifs, la valeur des actions du compartiment dépend des fluctuations habituelles des marchés de toutes ces catégories et des marchés des dérivés correspondants. En conséquence, la valeur du placement peut varier à la hausse comme à la baisse. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs dans ce compartiment doivent être conscients des risques de perte du capital investi qui peuvent représenter une perte totale.

Les investisseurs doivent noter que le compartiment peut, dans une large mesure, recourir à des swaps de rendement total, notamment à des fins de placement. Les investisseurs sont invités à prendre en compte la description spécifique de ces instruments qui figure au chapitre 4 «Politique de placement», ainsi que les avertissements portant sur les risques liés aux swaps de rendement total et à la gestion des garanties, ainsi que sur les risques juridique, réglementaire, politique et fiscal mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Exposition globale

La méthodologie utilisée pour calculer l'exposition globale résultant du recours aux instruments financiers dérivés est l'approche par la VaR absolue, conformément à la circulaire 11/512 de la CSSF.

Dans des conditions de marché normales, la VaR ne dépassera pas 15% de la valeur nette d'inventaire du compartiment. Toutefois, dans des conditions de marché extrêmes, le compartiment pourra dépasser ce taux.

Dans des conditions de marché normales, le niveau d'effet de levier attendu est d'environ huit fois le total des actifs nets du compartiment. Conformément aux exigences réglementaires, le niveau d'effet de levier attendu est calculé par la somme des notionnels des instruments dérivés (y compris les notionnels des swaps de rendement total). La somme des notionnels tient compte des valeurs absolues des notionnels de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment. Le niveau d'effet de levier attendu est donc un indicateur de l'ampleur du recours aux instruments financiers dérivés au sein du compartiment et non un indicateur des risques de placement liés à ces dérivés car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture. En fait, les dérivés utilisés pour compenser les risques liés à d'autres transactions contribuent à une augmentation de l'effet de levier déterminé via la somme des notionnels.

Pour obtenir un indicateur du risque global du compartiment, l'investisseur est invité à consulter les informations figurant dans le DICI. Le niveau d'effet de levier peut varier au fil du temps et pourrait être supérieur ou inférieur au niveau attendu.

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque élevée et d'un horizon de placement à long terme, et qui recherchent une exposition à des caractéristiques de risque et de rentabilité similaires à celles des contrats à terme gérés.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a désigné Credit Suisse Asset Management, LLC, One Madison Avenue, New York, NY 10010, Etats-Unis, comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

Valeur nette d'inventaire

Nonobstant les dispositions du chapitre 8, «Valeur nette d'inventaire», la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment doit être calculée tous les jours d'ouverture des banques pendant toute la journée à Luxembourg et à New York (chacun de ces jours étant qualifié de «jour d'évaluation»).

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans les deux jours bancaires suivant le jour d'évaluation de calcul du prix d'émission des actions. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Commission de performance

Outre la commission de gestion, la société de gestion a droit à une commission de performance, laquelle est calculée lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée.

Catégories d'actions ‹BP›, ‹BHP›, ‹IBP›, ‹IBHP›

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et sont payables une fois par trimestre à terme échu lorsque la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions utilisée dans le calcul d'une commission de performance est supérieure à la valeur nette d'inventaire la plus élevée («high water mark»).

Le calcul de la commission de performance, ainsi que la constitution des provisions nécessaires et la cristallisation, interviennent en même temps que chaque calcul de la valeur nette d'inventaire.

Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions est supérieure aux valeurs nettes d'inventaire précédentes (avant déduction de la commission de performance), une commission de performance de 5% pour les catégories d'actions ‹IBP› et ‹IBHP› et de 10% pour les catégories d'actions ‹BP› et ‹BHP› (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» sera déduite de la différence entre la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée et la «high water mark». La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de cette catégorie actuellement en circulation.

Cette commission de performance ne peut être remboursée si la valeur nette d'inventaire diminue à nouveau après imputation de la commission. Autrement dit, une commission de performance peut également être facturée et payée si, à la fin de l'exercice, la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie concernée est inférieure à la valeur calculée au début de l'année.

Une commission de performance est due si
NAV t > max {NAV 0….NAV t–1}.
Si cette condition est remplie, alors:
5% ou 10% ([NAV t – HWM] × nombre d'actions t)
où:
NAV t = valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance
NAV 0 = valeur nette d'inventaire initiale
HWM = high water mark = max {NAV 0….NAV t–1},
t = date de calcul actuelle
La commission de performance payable à la fin de la période de référence sera la suivante:

PF = PF1 (le cas échéant) + ΣPF2 (le cas échéant)

Credit Suisse (Lux) Prima Multi-Strategy Fund

L'euro est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

Objectif de placement
L'objectif de placement du compartiment est de générer des rendements attractifs tout au long du cycle macroéconomique grâce à une gestion de portefeuille active menée dans le cadre d'une stratégie de rendement absolu.

Principes de placement
L'objectif de placement doit être principalement atteint par le biais de placements en parts ou actions d'organismes de placement collectif («fonds cibles»), tout en tenant compte des principes de répartition des risques, de sécurité du capital et de liquidité des actifs du compartiment grâce à une approche à forte conviction orientée performance, fondée sur un contrôle diligent et sur des disciplines de gestion des risques strictes. Le compartiment n'emploiera pas directement l'effet de levier comme source de performance.

Principes de placement
Le compartiment investira globalement dans des fonds cibles autorisés en vertu de la directive 2009/65/CE et/ou des fonds cibles tels que définis à l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, notamment les exchange-traded funds (ETF) conformément aux dispositions de la section 1 e) du chapitre 6, «Restrictions d'investissement». Nonobstant les dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», section 5, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en parts ou actions de fonds cibles. Toutes les autres dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», applicables aux placements dans des fonds cibles demeurent effectives.
Les placements effectués dans des fonds fermés sont également autorisés conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», à hauteur de 100% des actifs nets du compartiment dans la mesure où les produits desdits fonds fermés sont reconnus comme des titres négociables en vertu de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010 et que ces fonds respectent les dispositions de l'article 2 (2) (a) et (b) du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.
En vertu de la section 1 g) du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», le compartiment peut investir jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire dans des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent également être utilisés en vue d'une gestion efficace du portefeuille ou à des fins de couverture, sous réserve que l'ensemble des limites applicables spécifiées dans le chapitre 6, «Restrictions d'investissement», soient respectées. Le risque global associé aux produits dérivés ne doit pas dépasser la valeur nette d'inventaire totale du compartiment. En termes de calculs de risque, il convient de prendre en compte la valeur de marché des instruments sous-jacents, les primes versées, le risque de défaillance de la partie contractante, les futures fluctuations du marché et le temps nécessaire pour réaliser les positions. Les produits dérivés acquis dans le but de couvrir tout ou partie des éléments de portefeuille contre les variations du risque de marché ne sont pas pris en compte dans ce calcul. Cette possibilité est exclusivement réservée aux situations dans lesquelles l'effet de réduction des risques est évident et ne fait aucun doute. Afin de couvrir les risques de change, le compartiment peut vendre et acheter des futures sur devises, des options de rachat ou des options de vente sur devises et des opérations à termes sur devises. Il peut aussi engager des opérations de swaps sur devises auprès d'institutions financières renommées spécialisées dans ce type d'opérations. En outre, le compartiment peut gérer activement son risque de change en utilisant les instruments dérivés mentionnés ci-dessus. Le risque de change combiné du compartiment doit être une position nette longue dans la monnaie de référence du compartiment. Tout indice sur lequel reposent les produits dérivés doit être choisi conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices 2014/937 de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM.
En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 25% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes), caractérisés par une liquidité suffisante, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant aux investisseurs une protection comparable à celle

fournie par des banques de premier ordre), et qui facilitent l'exposition à l'univers de placement spécifié ci-dessus. Ces produits structurés doivent être reconnus comme des titres négociables au sens où l'entend l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Ces produits doivent être évalués de façon régulière et transparente à partir de sources indépendantes. A moins que ces produits structurés ne contiennent des dérivés incorporés ainsi que l'établit l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits ne doivent pas entraîner d'effet de levier. Le sous-jacent des dérivés incorporés contenus dans ces produits structurés ne peut être composé que des instruments spécifiés à la section 1 du chapitre 6, «Restrictions d'investissement». Les paniers de sous-jacents et les indices sous-jacents doivent satisfaire les réglementations applicables en matière de répartition des risques et être suffisamment diversifiés.
Le compartiment peut, de façon subsidiaire, détenir des liquidités dans les devises dans lesquelles les placements sont effectués ou dans lesquelles le prix de rachat est calculé. Ces liquidités peuvent, dans les limites établies au chapitre 6, «Restrictions d'investissement», être investies dans des instruments du marché monétaire admis ou négociées sur un marché réglementé, sur le marché des changes officiel ou dans des dépôts à vue auprès d'institutions de crédit, sous réserve que la durée à l'échéance ne dépasse pas douze mois. Les liquidités, combinées aux titres de créance générant des produits d'intérêt, ne doivent pas excéder 25% des actifs nets du compartiment.

Exposition globale
L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements.

Facteurs de risque spécifiques
Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après, applicables au compartiment.
Les différents risques liés aux flux monétaires survenant lors des souscriptions et des remboursements peuvent réduire le rendement cible.
Les investisseurs doivent savoir que les placements réalisés dans des fonds cibles entraînent généralement des coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible lui-même. En outre, la valeur des parts détenues dans le fonds cible peut être affectée par les fluctuations monétaires, par les transactions de change, par les réglementations fiscales (notamment le prélèvement de la retenue à la source) ainsi que par tout autre facteur ou changement économique ou politique intervenant dans les pays dans lesquels le fonds cible est investi, sans oublier les risques associés à l'exposition aux marchés émergents mentionnés ci-après.
Les investisseurs doivent également tenir compte du fait que les placements des fonds cibles peuvent être sélectionnés indépendamment du taux de capitalisation, de la stratégie ou de la situation géographique, ce qui peut conduire, dans le meilleur des cas, à une concentration en termes géographiques ou stratégiques.
En investissant les actifs du compartiment respectif dans des parts ou actions de fonds cibles, il est possible que le rachat des parts ou actions soit soumis à des restrictions, ce qui signifie que ces placements risquent d'être moins liquides que d'autres types de placement.
Les fonds cibles dans lesquels le compartiment investit incluent notamment les «hedge funds», qui suivent des stratégies alternatives. Ces placements sont généralement considérés comme étant à risque. Outre les risques associés aux placements traditionnels (risque de marché, risque de crédit, risque de liquidité), les placements alternatifs sont exposés à un certain nombre de risques spécifiques, énumérés ci-dessous. La société de gestion cherchera à minimiser ce risque par la supervision et la surveillance, mais également en adoptant une approche pluristratégique visant à étendre la répartition des risques.
Les fonds de placement qui utilisent des stratégies alternatives, tels que les hedge funds, se distinguent essentiellement des fonds traditionnels par le recours à la vente à découvert, l'utilisation de stratégies de placement spéculatives et par l'emploi de l'effet de levier.
Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et/ou d'expositions à effet de levier peut affecter la valeur des fonds cibles individuels.
La réussite des hedge funds dépend tout particulièrement de la compétence de leurs gérants et de la pertinence de l'infrastructure mise à leur disposition.
Les investisseurs doivent noter que la monnaie de base du compartiment est l'euro et que, bien que la société de gestion ait la possibilité de couvrir l'exposition du compartiment aux fluctuations d'autres devises, il est possible que le risque de change ne soit pas entièrement ou correctement couvert et que la valeur nette d'inventaire du compartiment diminue sous l'effet d'une baisse de la valeur des devises étrangères face à l'euro. Lorsque la société de gestion décide de couvrir tout ou partie d'un risque de change, le processus de couverture peut occasionnellement entraîner un risque de change résiduel mineur en raison des mouvements du marché.
Les rendements probables des titres émis par des entités domiciliées dans des marchés émergents seront généralement supérieurs à ceux réalisés sur des titres similaires d'émetteurs équivalents domiciliés dans des pays développés et industrialisés. Ce rendement supérieur doit néanmoins être considéré comme une compensation du risque plus élevé auquel s'expose l'investisseur. Le chapitre 7, «Facteurs de risque», contient des informations supplémentaires sur les risques de placement associés aux marchés émergents.

Profil de l'investisseur
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque moyenne et d'un horizon de placement à moyen terme, et qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié ayant les caractéristiques de risque et de rentabilité des hedge funds.

Valeur nette d'inventaire
Nonobstant les dispositions du chapitre 8, «Valeur nette d'inventaire», la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment doit être calculée tous les jeudis ou, si ce jour est un jour férié à Zurich ou à Luxembourg, le jour d'évaluation correspondra au jour ouvrable suivant («jour d'évaluation»). Néanmoins, la valeur nette d'inventaire du compartiment sera toujours calculée à la fin de chaque mois.

Souscription, remboursement et conversion d'actions
Les demandes de souscription, de remboursement et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 12h00 (midi) (heure d'Europe centrale), au moins six (6) jours bancaires (jours d'ouverture des banques à Zurich et au Luxembourg, un «jour bancaire») avant le jour d'évaluation applicable (tel que défini ci-dessus) afin d'être traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire par action calculée ce même jour d'évaluation.
Les demandes de souscription, de remboursement et de conversion reçues après ce délai seront considérées comme étant reçues en anticipation du jour d'évaluation suivant.
Le paiement du prix d'émission doit être effectué dans les deux (2) jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé.
Le paiement des produits de remboursement doit être effectué dans les huit (8) jours ouvrables suivant le calcul du prix de remboursement.
La conversion d'actions sera effectuée uniquement si les conditions relatives à la catégorie d'actions dans laquelle ces actions sont converties sont satisfaites.
La demande de conversion doit indiquer un montant ou le nombre d'actions de la catégorie d'actions concernée que l'actionnaire souhaite convertir.
La conversion des actions s'effectue sur la base de la valeur nette d'inventaire par action, telle que calculée au jour d'évaluation concerné après réception de la demande de conversion en procédant simultanément:
i. au remboursement du nombre d'actions de la catégorie d'actions concernée indiquée dans la demande de conversion à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée, et
ii. à l'émission d'actions de la catégorie dans laquelle les actions d'origine doivent être converties, à la valeur nette d'inventaire par action pour les actions de la catégorie d'actions concernée.

Lorsque des actions libellées dans une devise sont converties en actions libellées dans une autre devise, le nombre d'actions à émettre sera calculé en convertissant le produit du remboursement des actions qui font l'objet de la conversion dans la devise dans laquelle les actions doivent être émises et déduction faite des frais et commissions de change au titre de cette conversion de devise.
Si, du fait d'une demande de conversion d'actions, la valeur nette d'inventaire totale des actions détenues par un actionnaire dans une catégorie d'actions spécifique du compartiment devenait inférieure à la

position minimum applicable, la société pourra, sans le notifier à l'actionnaire, traiter cette demande de conversion comme s'il s'agissait d'une demande de conversion de l'ensemble des actions de cette catégorie en actions de l'autre catégorie du compartiment.
La société pourra déroger à la position minimum applicable, dans un cas particulier, à son entière discrétion.

Ordres de remboursement nets dépassant 10% de la VNI pour un jour d'évaluation
Si, un jour d'évaluation, les ordres de remboursement nets (après déduction des ordres de souscription) du compartiment dépassent 10% de sa valeur nette d'inventaire, le Conseil d'administration peut réduire proportionnellement chaque ordre de remboursement correspondant à ce jour d'évaluation de sorte que pas plus de 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ne soient remboursés ou convertis ce jour-là. Si un ordre de remboursement n'est pas pleinement exécuté ce jour d'évaluation en vertu de l'exercice du pouvoir de réduction proportionnelle des ordres de remboursement, il sera traité, pour le solde non satisfait, comme si une nouvelle demande avait été présentée par l'actionnaire pour le jour d'évaluation suivant. Si, le jour d'évaluation suivant, les ordres de remboursement nets du compartiment dépassent 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, la même procédure sera suivie. Il ne peut y avoir en aucune circonstance plus de deux reports consécutifs.

Coûts associés aux placements dans des fonds cibles
Outre les dépenses engagées par la société de gestion au titre de la gestion du compartiment, une commission de gestion doit être indirectement déduite des actifs du compartiment pour les fonds cibles qui y sont contenus.
Nonobstant les dispositions de la section 5 du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», la société de gestion peut également facturer une commission de gestion au titre des placements effectués dans les fonds cibles désignés comme fonds liés dans la clause susmentionnée.
La commission de gestion cumulée au niveau du compartiment et du fonds cible ne doit pas dépasser 4,00%.
Les investisseurs doivent savoir que les placements réalisés dans des fonds cibles entraînent généralement des coûts similaires au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible lui-même.

Commission de performance
Outre la commission de gestion, la société de gestion peut prétendre au versement d'une commission de performance calculée en même temps que chaque valeur nette d'inventaire en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée.

Catégories d'actions ‹B›, ‹BH›, ‹CB›, ‹CBH›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹IB25›, ‹IBH25›, ‹UB› et ‹UBH›
Le calcul de la commission de performance et l'approvisionnement nécessaire ont lieu à chaque fois que la valeur nette d'inventaire est calculée; elle est payable trimestriellement à terme échu, lorsque la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions utilisée dans le calcul d'une commission de performance est supérieure à toutes les valeurs nettes d'inventaire précédentes («high water mark»).
Le calcul de la commission de performance, ainsi que l'approvisionnement nécessaire et la cristallisation, interviennent en même temps que chaque calcul de la valeur nette d'inventaire.
Si, à la date du calcul, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions est supérieure aux valeurs nettes d'inventaire précédentes (avant déduction de la commission de performance), une commission de performance de **5%** pour les catégories d'actions ‹IB›, ‹IBH›, ‹IB25›, ‹IBH25›, ‹EB› et ‹EBH›, et de **10%** pour les catégories d'actions ‹B›, ‹BH›, ‹CB›, ‹CBH›, ‹UB› et ‹UBH› (voir chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions») doit être déduite de la différence entre la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions applicable et le high water mark. La commission de performance est calculée sur la base des actions de la catégorie d'actions applicable qui sont actuellement en circulation.
Cette commission de performance ne peut être remboursée si la valeur nette d'inventaire chute de nouveau après déduction de la commission. Ceci signifie qu'une commission de performance peut également être facturée et payée si, à la fin de l'exercice, la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie applicable est inférieure à la valeur relevée en début d'exercice.
Une commission de performance doit être payée lorsque

$NAV_t > \max \{NAV_0 \ldots NAV_{t-1}\}$.

Si cette condition est satisfaite, alors:

5% ou 10% ([NAV_t – HWM] × nombre d'actions t)

Où:

NAV_t = valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance

NAV_0 = valeur nette d'inventaire initiale

HWM = high water mark = max {$NAV_0 \ldots NAV_{t-1}$},

t = date de calcul actuelle

Catégories d'actions ‹FB› et ‹FBH›
Le calcul de la commission de performance et l'approvisionnement nécessaire ont lieu à chaque fois que la valeur nette d'inventaire est calculée. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, en fin d'année civile et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de l'année civile, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action est dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, au moment du rachat, lorsque sont remplies les deux conditions ci-après:

a. la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions utilisée dans le calcul d'une commission de performance est supérieure à la VNI la plus élevée (avant déduction de la commission de performance) à la fin de l'année civile au cours de laquelle une commission de performance a été versée («high water mark»); et
b. la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions doit dépasser une performance annuelle proportionnelle de 5% (le «taux butoir») (la «VNI butoir»).

La VNI butoir est réinitialisée au début de chaque année civile de manière à correspondre à la dernière valeur nette d'inventaire calculée l'année civile précédente.
Le calcul de la commission de performance, ainsi que l'approvisionnement nécessaire, interviennent en même temps que chaque calcul de la valeur nette d'inventaire; la commission de performance, en revanche, n'est cristallisée qu'à la fin de l'année civile et si des actions ont été rachetées au cours de l'année civile.
Si, à la date du calcul, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions est supérieure à la VNI butoir et à la «high water mark», une commission de performance de 15% pour les catégories d'actions ‹FB› et ‹FBH› (voir chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions») doit être déduite de la différence entre la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions applicable et le high watermark et/ou la VNI butoir (en retenant le plus élevé des deux). La commission de performance est calculée sur la base des actions de la catégorie d'actions applicable actuellement en circulation.

Une commission de performance doit être payée lorsque

NAV t > HWM

Et que

NAV t–HR NAV t > 0.

Si ces deux conditions sont remplies, alors:

PF1 = 15% ([NAV t – max (HWM; HR NAV) t] × nombre d'actions t)

La VNI publiée à la date t sera NAVt – PF1

En outre, une partie de la commission de performance sera fixée et une provision sera comptabilisée, respectivement, lorsque les conditions suivantes seront remplies:

NAVt-1 > HWM

et

NAVt-1 - HR NAVt-1 > 0

et

Rachat des actions sur la base de la VNI à la date t-1

Si ces conditions sont remplies, alors:

PF2 = 15% × [NAVt-1 - max (HWM; HR NAV)t-1] × nt

sachant que:

NAV t = valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance

HWM = high watermark, c'est-à-dire la VNI la plus élevée (avant déduction de la commission de performance) à la fin de l'année civile pour laquelle une commission de performance a été payée,

nt = nombre d'actions rachetées à la date t,

HR = taux butoir

t = date de calcul actuelle

La commission de performance payable à la fin de la période de référence sera la suivante:

PF = PF1 (le cas échéant) + ΣPF2 (le cas échéant)

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a désigné Credit Suisse AG, à Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

Credit Suisse (Lux) Multialternative Fund

Le dollar américain est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

Objectif de placement
L'Objectif de placement du compartiment consiste à gérer un portefeuille de placements multi-alternatifs dans le but de générer un profil de rendement attractif et d'offrir aux investisseurs des avantages liés à la diversification.
Le gestionnaire d'investissement recourt à un processus de placement institutionnel pour affecter le capital à un éventail de stratégies de placement alternatives. Dans le cadre de son processus d'investissement global, le gestionnaire d'investissement peut utiliser certaines méthodes et modèles quantitatifs pour guider son approche d'investissement ou son choix de titres, à condition toutefois qu'il puisse, s'il le juge opportun, annuler ces modèles.
Le portefeuille peut comporter diverses stratégies directionnelles liquides et/ou de valeur relative qui sont habituellement employées par les gestionnaires de placements alternatifs. Par exemple, le portefeuille peut investir dans l'arbitrage des fusions. Cette stratégie implique l'achat d'actions des sociétés «cibles» des fusions ou autres réorganisations envisagées entre deux sociétés et, généralement, la couverture des expositions non souhaitées. Le portefeuille peut aussi investir dans des contrats à terme gérés (managed futures). Cette stratégie implique de prendre des positions directionnelles longues ou courtes sur des instruments liquides, en fonction de signaux de tendances. Pour éviter toute confusion, le portefeuille doit conserver un éventail d'expositions et n'est pas tenu d'être en permanence investi dans l'un ou l'autre de ces exemples.
L'univers de placement du portefeuille est très étendu, et inclut généralement des actions, des devises, des titres à revenu fixe et des matières premières, et ce, sur les marchés aussi bien développés qu'émergents. L'exposition aux matières premières s'effectuera par le recours à des swaps de rendement excédentaire sur indices de matières premières éligibles aux OPCVM conformes à l'Art. 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM (AEMF/2014/937).
Les positions du compartiment ne sont soumises à aucune limite géographique et le compartiment peut être exposé à des émetteurs de toutes tailles et présentant toutes qualités de crédit. Le rendement du compartiment devrait résulter principalement des variations de la valeur des titres et son portefeuille devrait être composé principalement d'instruments dérivés.

Politique de placement
En vue d'atteindre son Objectif de placement, le compartiment investira dans des instruments financiers tels que, entre autres, (i) des actions cotées en Bourse ou négociées sur un marché réglementé et des valeurs mobilières apparentées; (ii) des titres de créance négociés sur un marché réglementé, émis par des institutions financières ou de crédit, par des entreprises, par des Etats membres de l'OCDE et/ou par des instances supranationales; (iii) des titres adossés à des actifs (y compris de type CDO, CLO) (jusqu'à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment; (iv) des parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC («fonds cibles») (jusqu'à 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment); (v) des liquidités ou quasi-liquidités (vi) des devises, y compris contrats à terme sur devises (futures et forwards) et (vii) des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré (OTC), tels que les options sur actions individuelles ou indices d'actions, les futures sur taux d'intérêt et sur emprunts, sur devises et sur matières premières, les options sur actions, les futures sur taux d'intérêt et sur emprunts, sur devises et sur matières premières, les swaps de rendement total et swaps de rendement excédentaire sur actions et paniers d'actions ainsi que sur divers indices (de titres à haut rendement, obligataires, d'actions et de matières premières), les swaps sur taux d'intérêt, les swaptions sur taux d'intérêt, les swaps sur actions, les futures sur taux d'intérêt et sur emprunts, sur devises et sur matières premières, les CDS (y compris CDX et iTraxx), les options sur CDS/CDX, et les swaps de variance/volatilité. Tous les placements, ainsi que la mise en œuvre de toutes les techniques

de placement, seront effectués dans le respect des restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement».
Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 700% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 300% à 500% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.
La pondération des stratégies est affinée en tenant compte d'opinions éclairées concernant les facteurs exerçant une influence fondamentale sur chaque stratégie.
Toutes les opérations de gré à gré sur instruments dérivés, par exemple les contrats d'échange (swap), auront pour contrepartie des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transaction.

Facteurs de risque spécifiques
Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après applicables au compartiment:
Le compartiment cherche à enregistrer des rendements comparables à ceux des hedge funds dans le cadre des OPCVM, sans investir directement ou indirectement dans des hedge funds, sachant que ces derniers investissent généralement à la fois à la hausse et à la baisse sur les marchés, qu'ils privilégient souvent une diversification ou une couverture à travers différentes catégories d'actifs, de zones géographiques ou de capitalisations boursières, et que les gérants de ces hedge funds ont habituellement suffisamment de souplesse pour passer d'une exposition ou d'un instrument à un autre et pour constituer des positions sur des instruments volatils, complexes ou peu liquides, tout en recourant à des techniques d'effet de levier, notamment en utilisant des instruments financiers dérivés complexes, et/ou à l'emprunt.
Bien que les principes de placement du compartiment autorisent les investissements dans un large éventail d'actifs, comme indiqué ci-dessus à la rubrique «Principes de placement», le compartiment pourra, dans certaines circonstances, être investi dans une large mesure dans un portefeuille restreint de placements, notamment un ou plusieurs indices financiers diversifiés, tout en respectant à tout moment les restrictions applicables aux placements dans les OPCVM énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement» de la partie générale du prospectus.
Même si leur traduction littérale – «fonds de couverture» – peut le laisser supposer, les hedge funds n'ont pas nécessairement de rapport avec la couverture des placements. Les hedge funds sont des fonds de placement non traditionnels qui pourraient être décrits comme une catégorie de fonds ou de sociétés qui recourent à un large éventail de stratégies de négoce, parmi lesquelles la prise de positions sur différents marchés, et qui utilisent un large choix de techniques et d'instruments de négoce, impliquant souvent la vente à découvert, les produits dérivés et un effet de levier significatif. Parmi les principaux risques associés au placement dans des hedge funds, on peut ainsi citer leur recours généralisé à la vente à découvert, aux produits dérivés et à l'effet de levier.
En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. En cas de défaillance de la contrepartie, les rendements pour l'investisseur sont susceptibles d'être réduits. Toutefois, si cela a été jugé approprié, le compartiment s'efforcera d'atténuer ce risque en recevant une garantie financière ou en prenant différentes mesures de diversification.
Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.
Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Exposition globale
La méthodologie utilisée pour calculer l'exposition globale résultant du recours aux instruments financiers dérivés est l'approche par la VaR absolue, conformément à la circulaire 11/512 de la CSSF.
Dans des conditions de marché normales, la VaR ne dépassera pas 15% de la valeur nette d'inventaire du compartiment. Toutefois, dans des conditions de marché extrêmes, le compartiment pourra dépasser ce taux.
Dans des conditions de marché normales, le niveau d'effet de levier attendu est d'environ 7 fois le total des actifs nets du compartiment. Conformément aux exigences réglementaires, le niveau d'effet de levier attendu est calculé par la somme des notionnels des instruments dérivés (y compris les notionnels des swaps de rendement total). La somme des notionnels tient compte des valeurs absolues des notionnels de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment. Le niveau d'effet de levier attendu est donc un indicateur de l'ampleur du recours aux instruments financiers dérivés au sein du compartiment et non un indicateur des risques de placement liés à ces dérivés car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture. En fait, les dérivés utilisés pour compenser les risques liés à d'autres transactions contribuent à une augmentation de l'effet de levier déterminé via la somme des notionnels. Pour obtenir un indicateur du risque global du compartiment, l'investisseur est invité à consulter les informations figurant dans le DICI. Le niveau d'effet de levier peut varier au fil du temps et pourrait être supérieur ou inférieur au niveau attendu.

Profil de l'investisseur
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque élevée et d'un horizon de placement à long terme, et qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié ayant les caractéristiques de risque et de rentabilité des hedge funds.

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a désigné Credit Suisse Asset Management LLC, One Madison Avenue, New York, NY 10010, Etats-Unis, comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

Valeur nette d'inventaire
Nonobstant les dispositions du chapitre 8, «Valeur nette d'inventaire», la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment doit être calculée tous les jours d'ouverture des banques pendant toute la journée à Luxembourg et à New York (chacun de ces jours étant qualifié de «jour d'évaluation»).

Souscription, rachat et conversion des actions
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg. Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.
Le paiement du prix d'émission doit être effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat par action doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.
Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment auprès de personnes résidant en RPC.
Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC ou à des investisseurs de RPC. Un investisseur de RPC ne pourra souscrire des actions, à moins qu'il n'y soit autorisé en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou réglementaire de RPC applicables à l'investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications,

licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales de RPC concernées, notamment l'Administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres organismes de réglementation concernés, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.
Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Focus Momentum

Le dollar est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent cependant être libellés dans n'importe quelle devise.

Objectif de placement
Ce compartiment vise à réaliser un rendement positif du capital aussi élevé que possible à moyen-long terme pour un niveau de risque donné dans la plupart des conditions de marché, sans excéder une valeur exposée au risque (VaR) (ex-ante) de 10%.

Stratégie d'investissement
La stratégie d'investissement du compartiment consiste en une combinaison discrétionnaire de stratégies systématiques visant à bénéficier de sources de rendement structurelles (c.-à-d. primes de risque, telles que définies ci-dessous) et des fluctuations des marchés. Plus précisément, la stratégie d'investissement du compartiment est axée sur la monétisation systématique des sources de rendement (primes de risque) dans diverses catégories d'actifs à l'aide de méthodes de placement avancées permettant de composer un portefeuille extrêmement diversifié.
Une prime de risque («Risk premium» ou, au pluriel, «Risk premia») est la prime générée par le fait d'investir dans certains actifs ou selon certaines stratégies en compensation du risque pris par l'investisseur. La «prime» est le supplément de rendement généré par les actifs ou stratégies par rapport au rendement généré par un investissement «sans risque» tel que des emprunts d'Etat à court terme.
La stratégie d'investissement du compartiment s'appuie sur une analyse systématique et une combinaison de sources de primes de risque, afin d'établir l'exposition pondérée par les risques optimale dans un large éventail de marchés et dans de nombreuses catégories d'actifs.
Le compartiment mettra en œuvre des stratégies de suivi de tendances visant à répliquer la performance des marchés financiers en fonction des signaux de tendance. Le signal de tendance peut être calculé à l'aide d'indicateurs ou de filtres macroéconomiques et spécifiques de certains marchés déterminés fréquemment. Lorsque le gestionnaire d'investissement a analysé les indicateurs et est parvenu à la conclusion que le signal de tendance est positif (ou négatif), il acquiert une position positive (ou négative) dans cette composante. Les stratégies de suivi de tendances peuvent être appliquées, par exemple, sur les marchés d'actions, les marchés de titres à revenu fixe, les marchés monétaires, les marchés des changes, les marchés de matières premières, par le biais de futures liquides négociés en bourse.

Principes de placement
Le compartiment investit principalement, au sens de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010, selon le principe de la répartition des risques et toutes monnaies confondues, dans les instruments de placement mentionnés ci-après, sous réserve des limites quantitatives de placement ci-après.

Instruments de placement
a) Actions ou titres analogues.
b) Obligations, *notes* et valeurs mobilières similaires à taux fixe ou variable (y compris les obligations à haut rendement, obligations des marchés émergents, obligations d'entreprises, obligations convertibles, titres de créance convertibles, emprunts à option et certificats d'option sur obligations ainsi que warrants).
c) Produits structurés: le compartiment pourra investir jusqu'à 50% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, obligations structurées) suffisamment liquides, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant une protection des investisseurs comparable à celle fournie par des banques de premier ordre). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières négociables au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Si des dérivés sont intégrés dans ces produits structurés, ces dérivés ne pourront avoir pour sous-jacents que des instruments de

placement tels que spécifiés au chapitre 6, section 1, à moins qu'ils n'apportent une exposition parfaitement fidèle à leurs sous-jacents (par ex. matières premières et métaux).

d) Options et futures: le compartiment pourra détenir des positions acheteuses nettes et des positions vendeuses nettes via des contrats dérivés sur indices d'actions (options et futures sur actions), emprunts d'Etat (options et futures de taux d'intérêt), indices d'instruments de crédit, indices de volatilité, indices de dividendes, indices de matières premières ou tout autre indice financier éligible aux OPCVM. Le compartiment peut uniquement conclure des contrats en futures qui sont cotés à une Bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, d'un Etat membre de l'OCDE.

e) Swaps et contrats à terme: sous réserve des limites définies au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3, le compartiment pourra également, pour atteindre son objectif de placement, avoir recours à des swaps de rendement total, contrats de différences (*contracts for difference*, CFD), contrats à terme sur paniers d'actions et contrats à terme sur indices d'actions, indices obligataires, indices de volatilité, indices de variance, indices d'instruments de crédit, indices de dividendes, indices de matières premières ou tout autre indice éligible aux OPCVM. Le compartiment réalisera ces transactions de gré à gré sur les instruments financiers dérivés avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions. Contrairement aux options, les CFD peuvent être détenus pour une durée illimitée. La valeur des CFD ne dépend pas de la volatilité d'un sous-jacent, mais est principalement influencée par les variations entre les prix d'achat et de vente du sous-jacent.
Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total et de CFD ayant des caractéristiques similaires peut représenter jusqu'à 500% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ces swaps de rendement total et de ces CFD ayant des caractéristiques similaires demeurera dans la fourchette de 100% à 200% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

f) Instruments pour les placements en devises: le portefeuille du compartiment inclura des options et contrats à terme de change et des options et futures sur des devises du monde entier. En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 3 lettre j, le compartiment pourra détenir des positions vendeuses nettes en devises; autrement dit, il pourra vendre une exposition aux contrats à terme sur devises qui excéderait l'exposition aux placements sous-jacents.

g) Liquidités: le compartiment pourra investir dans des instruments du marché monétaire offrant une grande liquidité et des titres à revenu fixe assortis d'une échéance courte ou moyenne, y compris des obligations, des certificats de dépôt et des bons du Trésor. Les placements sont structurés de manière à ce que l'échéance résiduelle moyenne de tous les instruments n'excède pas 12 mois et que celle des différents placements n'excède pas 2 ans. Dans le cas de placements pour lesquels – conformément à leurs conditions d'émission – le taux d'intérêt est ajusté aux conditions de marché au moins une fois par an, la période allant jusqu'au prochain ajustement du taux d'intérêt doit être considérée comme l'échéance résiduelle.

Hormis les exceptions énumérées ci-dessus à la rubrique «Instruments de placement», les transactions spécifiées aux points d), e) et f) sont soumises aux stipulations du chapitre 6 «Restrictions de placement».

Exposition globale

La méthodologie utilisée pour calculer l'exposition globale résultant du recours aux instruments financiers dérivés est l'approche par la VaR absolue, conformément à la circulaire 11/512 de la CSSF. Dans une situation de marché normale, le niveau d'effet de levier attendu est d'environ 5 fois la valeur nette d'inventaire du compartiment. Conformément aux exigences réglementaires, le niveau d'effet de levier attendu est calculé par la somme des notionnels des instruments dérivés (y compris les notionnels des swaps de rendement total). La somme des notionnels tient compte des valeurs absolues des notionnels de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment. Le niveau d'effet de levier attendu est donc un indicateur de l'ampleur du recours aux instruments financiers dérivés au sein du compartiment et non un indicateur des risques de placement liés à ces dérivés car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture. En fait, les dérivés utilisés pour compenser les risques liés à d'autres transactions contribuent à une augmentation de l'effet de levier déterminé via la somme des notionnels. Pour obtenir un indicateur du risque global du compartiment, l'investisseur est invité à consulter les informations figurant dans le DICI. Le niveau d'effet de levier peut varier dans le temps et peut être supérieur au niveau attendu. Le gestionnaire d'investissement est d'avis que la stratégie d'investissement n'a pas recours de manière excessive au risque via l'effet de levier pour générer des rendements, étant entendu toutefois que la valeur des catégories d'actions respectives peut varier à la hausse ou à la baisse plus rapidement qu'en l'absence d'effet de levier.

Facteurs de risque spécifiques

Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après, applicables au compartiment. Les investisseurs potentiels doivent noter que différents risques résultant des flux monétaires liés aux souscriptions et rachats sont susceptibles de réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. En cas de défaillance de la contrepartie, les rendements pour l'investisseur sont susceptibles d'être réduits. Les contreparties des différents contrats peuvent être une seule et même entité, ce qui peut conduire à une concentration du risque de contrepartie. Toutefois, si cela a été jugé approprié ou prescrit par la loi du 17 décembre 2010, le compartiment atténuera ce risque en recevant une garantie financière ou en prenant différentes mesures de répartition. Le portefeuille du compartiment étant exposé à diverses catégories d'actifs, la valeur des actions du compartiment dépend des fluctuations habituelles des marchés de toutes ces catégories et des marchés des dérivés correspondants. En conséquence, la valeur du placement peut varier à la hausse comme à la baisse. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs dans ce compartiment doivent être conscients des risques de perte du capital investi, qui peuvent représenter une perte totale.
Les investisseurs doivent noter que le compartiment peut, dans une large mesure, recourir à des swaps de rendement total, notamment à des fins de placement. Les investisseurs sont invités à prendre en compte la description spécifique de ces instruments qui figure au chapitre 4 «Politique de placement», ainsi que les avertissements portant sur les risques liés aux swaps de rendement total et à la gestion des garanties, ainsi que sur les risques juridique, réglementaire, politique et fiscal mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque élevée et d'un horizon de placement à long terme, et qui recherchent une exposition aux stratégies systématiques dans diverses catégories d'actifs.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a chargé Credit Suisse AG, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

Valeur nette d'inventaire

Nonobstant les dispositions du chapitre 8, «Valeur nette d'inventaire», la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment doit être calculée tous les jours d'ouverture des banques pendant toute la journée à Luxembourg, à Londres et à Zurich (chacun de ces jours étant qualifié de «**jour d'évaluation**»).

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 12h00 (midi) (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg. Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si

elles avaient été reçues à temps le jour bancaire précédant le jour d'évaluation suivant.
Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans les deux jours bancaires suivant le jour d'évaluation de calcul du prix d'émission des actions. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Commission de performance
Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, en fin d'année civile et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de l'année civile, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action est dû et exigible (c'est-à-dire fixé), pour ces actions rachetées, au moment du rachat, lorsque la condition ci-après est remplie:

- la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions utilisée dans le calcul d'une commission de performance est supérieure à la valeur nette d'inventaire la plus élevée (avant déduction de la commission de performance), calculée à la fin d'une année civile, ayant donné lieu au versement d'une commission de performance («high water mark»).

Le calcul de la commission de performance, ainsi que la constitution des provisions nécessaires, ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire; la commission de performance n'est toutefois fixée qu'à la fin de l'année civile et si des actions ont été rachetées au cours de l'année civile.
Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions est supérieure à la «high water mark», une commission de performance de 10% sera prélevée, pour toutes les catégories d'actions (cf. chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»), sur la différence entre la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée et la «high water mark». La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de cette catégorie actuellement en circulation.
Une commission de performance est due si
NAV t > HWM
Si cette condition est remplie, alors:
PF1 = 10% ([NAV t – HWM] × nombre d'actions t)
La VNI publiée à la date t sera NAVt – PF1
En outre, une partie de la commission de performance sera fixée et une provision sera comptabilisée, respectivement, lorsque les conditions suivantes seront remplies:
NAVt-1 > HWM
et
Rachat des actions sur la base de la VNI à la date t-1
Si ces conditions sont remplies, alors:
PF2 = 10% * [NAVt-1 - max (HWM)t-1] * nt
Où:
NAV t = valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance
HWM = high water mark = VNI la plus élevée (avant déduction de la commission de performance) calculée à la fin d'une année civile ayant donné lieu au versement d'une commission de performance,
nt = nombre d'actions rachetées à la date t,
t = date de calcul actuelle
La commission de performance payable à la fin de la période de référence sera la suivante:
PF = PF1 (le cas échéant) + ΣPF2 (le cas échéant)

Credit Suisse (Lux) SIMAG® Systematic Global Equity Fund

Le dollar est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle monnaie.

Objectif de placement
Ce compartiment vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en dollars US (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.
Le processus de placement est guidé par la méthodologie exclusive SIMAG®, qui vise à identifier et exploiter les fluctuations de cours provoquées par le comportement collectif des investisseurs, grâce à une dynamique de feed-back hiérarchique.

Principes de placement
Les deux tiers au moins des actifs nets du compartiment sont investis dans des actions et titres analogues (American Depository Receipts [ADR], Global Depository Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc. (à l'exclusion des titres comportant des dérivés intégrés)) émis par des sociétés qui sont cotées, ont leur siège ou exercent l'essentiel de leurs activités dans des marchés développés du monde entier. Le compartiment pourra également investir dans des actions et des valeurs mobilières analogues émises par des sociétés domiciliées dans les pays émergents ou qui y exercent l'essentiel de leurs activités.
La méthodologie SIMAG® examine systématiquement un vaste univers d'entreprises susceptibles de faire l'objet d'un placement, à la recherche de tendances spécifiques, et applique diverses techniques quantitatives de pointe pour la sélection des titres et la construction du portefeuille selon une approche bottom-up, qui diffèrent en fonction de l'orientation dominante des marchés (normale ou baissière).
Tout d'abord, le processus de placement SIMAG® applique une série de filtres de liquidité à l'univers de placement ciblé. Ce processus exclut les titres dont la capitalisation boursière et le volume de transactions sont inférieurs à certains seuils cibles, ainsi que les titres dont les fluctuations de prix sont insuffisantes ou excessives.
Dans un deuxième temps, la méthodologie SIMAG® LPPLS (*log-periodic power law singularity*, singularité en loi de puissance log-périodique) identifie les titres ayant fait l'objet d'un feed-back positif ou négatif selon leur comportement sur une certaine période, par rapport à leur environnement de marché.
Sur la base de ces informations, les titres sont classés et pondérés en conséquence. Une partie du portefeuille est destinée à être allouée à des placements en liquidités ou quasi-liquidités. Le portefeuille est rééquilibré régulièrement, ou immédiatement en cas d'évolution de la situation du marché.
Le gestionnaire d'investissement se concentre sur la mise en œuvre efficiente des signaux du modèle.
En fonction de la méthodologie SIMAG®, le portefeuille peut être concentré en termes de pays, secteurs, styles ou capitalisation boursière, par exemple.
Jusqu'à 25% des actifs nets du compartiment peuvent être détenus sous la forme de liquidités ou quasi-liquidités, dépôts bancaires, effets de commerce, bons du Trésor ou instruments à court terme du marché monétaire.

Instruments de placement
A des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés, à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions d'investissement». Ces produits dérivés sont notamment, sans limitation, des futures négociés en Bourse et des options sur actions, des titres similaires à des actions et des indices d'actions. Le choix des indices servant de sous-jacents à un dérivé s'effectue conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.
En outre, pour gérer les risques de change, le compartiment pourra utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», point 3.

Exposition globale
L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques
Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les placements du compartiment peuvent être choisis indépendamment de leur capitalisation boursière (micros, petites, moyennes ou grandes capitalisations) ou de leur secteur. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.
Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient de plus amples informations sur les risques liés aux placements en actions.

Profil de l'investisseur
Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance moyenne au risque et disposant d'un horizon de placement à long terme, désireux d'investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions du monde entier.

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 13h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant. Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation de calcul du prix d'émission des actions. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.

Commission de performance
La société de gestion a droit, pour le compartiment, à une commission de performance, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (VNI *unswung*) de la catégorie d'actions concernée.
La commission de performance est due pour chaque période de référence («période de référence»). Sauf convention contraire entre les parties, la période de référence initiale débutera lors du lancement du compartiment ou de la catégorie d'actions concernée, selon le cas, et se terminera le dernier jour de cet exercice comptable.
Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de référence concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de référence, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action sera dû et exigible (c'est-à-dire fixé), pour ces actions rachetées, au moment du rachat, si le pourcentage d'augmentation de la valeur nette d'inventaire par catégorie d'actions au cours de la période de référence est supérieur au pourcentage d'augmentation de l'indice de référence concernant le compartiment/la catégorie d'actions en question au cours de la même période de référence.
Le calcul de la commission de performance, ainsi que la constitution des provisions nécessaires, ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire; la commission de performance n'est toutefois fixée qu'à la fin de la période de référence et si des actions ont été rachetées au cours de la période de référence. Si ce montant est négatif, il sera reporté sur la période de référence suivante (méthode de la «high water mark» relative).
Si, à la date de calcul, la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions est supérieure à la performance de l'indice de référence, une commission de performance de 20% sera prélevée, pour toutes les catégories d'actions (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»), sur la différence entre la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la performance de l'indice de référence (c.-à-d. la valeur relative) sur la même période de référence. La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la catégorie concernée actuellement en circulation. L'indice de référence utilisé par le compartiment pour le calcul de la commission de performance est le MSCI World Net Total Return USD Index, qui est fourni par MSCI Limited (l'«administrateur de l'indice de référence»).
L'administrateur de l'indice de référence a été agréé en vertu de l'article 34 du règlement relatif aux indices de référence par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni le 7 mars 2018 et figure sur le registre des administrateurs tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence.
A la date du présent prospectus, l'indice de référence ne figure pas sur le registre des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence.
Afin de lever toute incertitude, il est précisé que la commission de performance sera également payée par le compartiment à la date de paiement en cas de performance négative absolue enregistrée par le compartiment, à condition que le compartiment ait surpassé l'indice de référence depuis la précédente date de paiement de la commission de performance.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire *(Single Swing Pricing)*
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

CS Investment Funds 4
5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
www.credit-suisse.com